



MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES

(C.C.A.)

Personne publique : LE CHU DE MONTPELLIER

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
CENTRE ADMINISTRATIF ANDRE BENECH
191 AVENUE DU DOYEN GASTON GIRAUD
34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

AFFAIRE N° 26A0059



Etabli en application de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, modifié par le décret n°2019-259 du 29 mars 2019

HOPITAUX DU BASSIN DE THAU – MODERNISATION ET EXTENSION DE L'HOPITAL SAINT CLAIR - MARCHE GLOBAL SECTORIEL DE CONCEPTION-REALISATION

Marché Global Sectoriel de Conception-Réalisation passé en application de l'article L. 2171-5 du Code de la Commande Publique

**La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Procédure avec négociation en application des articles L. 2124-3, R. 2131-16 à 18, R. 2124-3 3° et R. 2161-12 à 20 du Code de la Commande Publique.**

CHAPITRE 1 Table des matières

Article 1	Objet de l'opération - Emplacement des travaux.....	10
Article 2	Définitions.....	12
Article 3	Obligations générales des parties.....	12
Article 3.1	Forme des notifications et informations	12
Article 3.2	Procédures contradictoires.....	13
Article 3.3	Modalités de computation des délais d'exécution des prestations.....	13
Article 4	Tranches, phases et lots	13
Article 4.1	Tranches.....	13
Article 4.2	Phases	14
Article 4.3	Lots	14
Article 5	Travaux intéressant la défense	14
Article 6	Contrôle des prix de revient.....	15
Article 7	Représentation du pouvoir adjudicateur	15
Article 7.1	Parties non liées contractuellement avec le Titulaire mais représentant le maître d'ouvrage. 15	
Article 8	Titulaire.....	17
Article 8.1	Composition du Titulaire	17
Article 8.2	Représentation du Titulaire.	18
Article 8.3	Modifications en cours d'exécution à porter à la connaissance du pouvoir adjudicateur.....	18
Article 8.4	Modalités de remplacement des personnes affectées à l'exécution de la mission	19
Article 8.5	Cotraitance	20
Article 8.6	Sous-traitance	21
Article 8.7	Part de Petites et Moyennes Entreprises ou Artisans	24
Article 9	Bons de commande.....	24
Article 10	Ordres de service.....	24
Article 11	Convocations du Titulaire.....	25
Article 12	Documents contractuels établis après notification du marché	26
Article 12.1	Pièces à remettre au Titulaire. - Cession ou nantissement des créances	26
Article 13	Pièces constitutives du marché	26
Article 13.1	Pièces particulières.....	26
Article 13.2	Pièces générales	27
Article 13.3	Pièces contractuelles postérieures à la notification du Marché	28
Article 14	Evolution réglementaire ou législative	29
Article 15	Obligation de confidentialité et de protection des données	29
Article 15.1	Obligation de confidentialité	29

Article 15.2	Protection des données à caractère personnel (clause de réexamen)	30
Article 16	Protection de la main-d'œuvre et conditions du travail (clause de réexamen)	30
Article 17	Protection de l'environnement, sécurité et santé (clause de réexamen)	31
Article 18	Obligations en matière de lutte contre les discriminations et de promotion en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	31
Article 19	Propriété intellectuelle	32
Article 19.1	Droits de propriété intellectuelle	32
Article 19.2	Résultats relevant d'autres régimes de protection	34
Article 19.3	Dispositions communes	35
Article 19.4	Garanties des droits	36
Article 19.5	Droits du titulaire du marché	37
Article 19.6	Autorisation du maître d'œuvre précédent	37
Article 20	Assurance	37
Article 20.1	Assurances du titulaire	38
Article 20.2	Assurance des sous-traitants	39
Article 20.3	Justification des polices souscrites	40
Article 20.4	Assurances du maître d'ouvrage	40
Article 20.5	Dispositions diverses	42
Article 21	Contenu et caractère des prix	43
Article 21.1	Répartition des paiements et paiement des acomptes	43
Article 21.2	Indemnité	43
Article 21.3	Contenu des prix	43
Article 21.4	Petites parties de projet	47
Article 21.5	Mode d'évaluation des ouvrages	48
Article 21.6	Distinction des prix forfaitaires et des prix unitaires	49
Article 21.7	Décomposition et sous-détails des prix	49
Article 21.8	Variation dans les prix	49
Article 22	Rémunération du Titulaire et des sous-traitants	53
Article 22.1	Règlement des comptes	53
Article 22.2	Prix des travaux	56
Article 22.3	Approvisionnements	56
Article 22.4	Actualisation ou révision des prix	56
Article 22.5	Rémunération	56
Article 22.6	Rémunération de sous-traitants payés directement	57
Article 23	Constatations et constat contradictoires	57
Article 24	Modalités de règlement des comptes	58

Article 24.1	Demandes de paiement.....	58
Article 24.2	Acomptes	59
Article 24.3	Demande de paiement final.....	59
Article 24.4	Décompte général - Solde	60
Article 24.5	Règlement en cas d'entrepreneurs groupés.....	61
Article 25	Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives	62
Article 25.1	Dispositions communes.....	62
Article 25.2	Etudes complémentaires ou travaux modificatifs	62
Article 25.3	Modalités de calcul des études supplémentaires dans le cas de modifications importantes 63	63
Article 26	Augmentation et diminution du montant des études et des travaux.....	63
Article 26.1	Etudes	63
Article 26.2	Travaux.....	64
Article 26.3	Réalisation complètes des ouvrages	64
Article 26.4	Refus dans l'augmentation de la masse initiale	64
Article 26.5	Indemnité	64
Article 26.6	Date d'atteinte de la masse initiale	65
Article 26.7	Diminution du montant des études et des travaux.....	65
Article 27	Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage	65
Article 28	Pertes et avaries	66
Article 29	Cautionnement - retenue de garantie	67
Article 30	Avance	67
Article 30.1	Conditions de garanties pour le versement de l'avance.....	67
Article 30.2	Bénéficiaires de l'avance.....	67
Article 30.3	Modalités de règlement de l'avance	68
Article 30.4	Modalités de remboursement de l'avance	68
Article 31	Fixation et prolongation des délais.....	69
Article 31.1	Délais d'exécution des différentes phases.....	69
Article 31.2	Prolongation des délais d'exécution	71
Article 31.3	Situation d'urgence	74
Article 32	Pénalités, primes et retenues	75
Article 32.1	Dispositions générales.....	75
Article 32.2	- Pénalités relative à la conception de l'ouvrage.....	75
Article 32.3	Pénalités relatives à l'exécution et tenue du chantier.....	76
Article 32.4	Précisions concernant le constat de défaillance	80
Article 32.5	Résiliation du marché	85

Article 33	Prime pour avance.....	85
Article 34	Provenance des matériaux et produits	86
Article 35	Lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux.....	86
Article 36	Qualité des matériaux et produits. - Application des normes	86
Article 37	Vérification qualitative des matériaux et produits. - Essais et épreuves	87
Article 37.1	Equivalence de marques	88
Article 37.2	Echantillons	88
Article 37.3	Equivalence de qualité	88
Article 37.4	Vérifications pour contrôle de qualité	89
Article 38	Prise en charge, manutention et conservation par le Titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage dans le cadre du marché	89
Article 39	Plan d'implantation des ouvrages et piquetages	90
Article 39.1	Plan général d'implantation des ouvrages	90
Article 39.2	Piquetage général.....	90
Article 39.3	Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens	90
Article 39.4	Procès-verbaux de piquetage. - Conservation des piquets	91
Article 39.5	Piquetages complémentaires	91
Article 40	Préparation des travaux	92
Article 40.1	Période de préparation	92
Article 40.2	Plan d'installation de chantier.....	92
Article 40.3	Programme d'exécution - Calendrier d'exécution	92
Article 40.4	Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	93
Article 40.5	Gestion de la qualité	93
Article 40.6	Registre de chantier.....	94
Article 41	Etudes d'exécution - sous-phase EXE+SYNTHESE +VISA.....	94
Article 41.1	Documents fournis par le Titulaire	94
Article 41.2	Documents fournis par l'Assistant Technique du maître d'ouvrage.....	95
Article 42	Modifications apportées aux dispositions contractuelles.....	95
Article 43	Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier.....	96
Article 43.1	Rendez-vous de chantier	96
Article 43.2	Installations de chantier.....	96
Article 43.3	Pièces à disposition.....	96
Article 43.4	Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité	97
Article 43.5	Affichage	97
Article 43.6	Lieux de dépôt des déblais en excédent.....	97
Article 43.7	Autorisations administratives	97

Article 43.8	Hygiène du chantier et mesures d'ordre et de sécurité	98
Article 43.9	Lutte contre le travail dissimulé	98
Article 43.10	Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du Travail.....	99
Article 43.11	Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique	100
Article 43.12	Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	101
Article 43.13	Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens	101
Article 43.14	Démolition de constructions.....	101
Article 43.15	Emploi des explosifs	101
Article 44	Données relatives au site	102
Article 44.1	Engins explosifs de guerre	102
Article 44.2	Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier.....	102
Article 44.3	Risques géologiques et géotechniques	103
Article 44.4	Risques de pollution.....	103
Article 44.5	Dégradations causées aux voies publiques	104
Article 44.6	Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution	104
Article 44.7	Plan de sécurité des établissements (PSE)	104
Article 45	Gestion des déchets de chantier.....	105
Article 45.1	Principes généraux	105
Article 45.2	Contrôle et suivi des déchets de chantier.....	105
Article 46	Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi.....	106
Article 47	Essais et contrôle des ouvrages	106
Article 47.1	Généralités	106
Article 47.2	Autocontrôles.....	107
Article 47.3	Essais.....	107
Article 48	Commission de sécurité	108
Article 49	Vices de construction	109
Article 50	Documents fournis après exécution	109
Article 51	Réception des ouvrages	110
Article 51.1	Dispositions communes.....	110
Article 51.2	Sous-phases APS, AVP et PRO	111
Article 51.3	Admission des études	111
Article 51.4	Réception des travaux	113
Article 51.5	Opérations préalables à la réception.....	113
Article 51.6	Prestations restant à exécuter	115

Article 51.7	Délais de levée de réserves	115
Article 51.8	Réfaction de prix.....	115
Article 51.9	Prise de possession	116
Article 52	Réceptions partielles	116
Article 53	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	117
Article 54	Garanties contractuelles.....	117
Article 54.1	Garantie de contenance.....	117
Article 54.2	Délai de garantie de parfait achèvement	118
Article 54.3	Cas particuliers	119
Article 54.4	Gestion de la garantie de parfait achèvement.....	119
Article 54.5	Garanties particulières :	120
Article 54.6	Visite de fin de période de parfait achèvement	121
Article 54.7	Constat de non achèvement	122
Article 54.8	Modèle de cahier de parfait achèvement	122
Article 54.9	Prolongation du délai de garantie	122
Article 55	Résiliation du marché. — Interruption des travaux	123
Article 55.1	Principes généraux	123
Article 55.2	Cas de résiliation du marché	123
Article 56	Opérations de liquidation	126
Article 56.1	Modalités d'exécution.....	126
Article 56.2	Décompte de résiliation.....	127
Article 57	Mesures coercitives	128
Article 57.1	Cas général	128
Article 57.2	Dispositions particulières au groupement conjoint	128
Article 58	Ajournement et interruption des études et des travaux.....	130
Article 58.1	Ajournement des études et des travaux.....	130
Article 58.2	Interruption des travaux pour retard de paiement	130
Article 59	Règlement des différends et des litiges	131
Article 59.1	Mémoire en réclamation.....	131
Article 59.2	Absence de réponse.....	131
Article 59.3	Procédure contentieuse.....	131
Article 60	Modifications apportées par le Titulaire au projet sans le consentement du maître d'ouvrage. 132	
Article 60.1	Champ d'application.....	132
Article 60.2	Accord express du maître d'ouvrage.	132
Article 60.3	Procédure.	132

Article 61	Imprévision et circonstances imprévues	133
Article 61.1	Obligation d'information	133
Article 61.2	Modalités de poursuite du marché.....	133
Article 61.3	La suspension du marché.....	134
Article 61.4	Recevabilité d'une demande d'indemnisation en cas de poursuite du marché	134
Article 61.5	Prolongation du marché	135
Article 62	Litiges et différends.....	135
Article 62.1	Différends.....	135
Article 62.2	Attribution de compétence.....	135
Article 63	Respect du règlement intérieur des HBT	135
Article 64	Dématérialisation de l'exécution des marchés.....	136
Article 65	Certificats d'Economies d'Energie (CEE) :	136

Généralités

Préambule :

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité, les établissements parties se constituent en un groupement Hospitalier de territoire.

En application de l'article L 6132-3-3° du code la santé publique (CSP), une convention constitutive a été signé le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier universitaire de Montpellier comme établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Est Hérault et Sud Aveyron ».

Par ailleurs, a été constituée une direction commune entre le CHU de Montpellier, le CH de Clermont l'Hérault et l'EHPAD Jean Péridier en date du 03 juillet 2025.

Ce GHT est composé des 10 établissements suivants :

- CHU de Montpellier,
- Hôpitaux du bassin de Thau,
- CH de Clermont l'Hérault,
- CH Paul Coste-Floret de Lamalou-les-Bains,
- CH de Lodève,
- CH de Lunel,
- CH de Millau,
- EHPAD les Terrasses des Causses de Millau
- CH Emile Borel de Saint-Affrique,
- CH Maurice Fenaille de Séverac d'Aveyron

Ainsi, cette convention confie au CHU de Montpellier la fonction d'assurer pour le compte des autres membres la passation du marché ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, conclusion de modifications de marchés, décision de résiliation).

Les spécificités de chaque établissement membre sont précisées dans les pièces de marché.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés relèvent de chaque établissement partie au GHT. L'exécution du marché couvre son régime financier

(La gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures, la gestion de la sous-traitance...).

Dans le cadre du présent marché, le terme Acheteur renvoie à la notion de Pouvoir Adjudicateur (CHU de Montpellier, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Est Hérault et Sud Aveyron ».). La Maîtrise d'Ouvrage reste de la responsabilité de l'établissement pour lequel l'opération est réalisée.

Article 1 Objet de l'opération - Emplacement des travaux

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives (CCA) concernent l'ensemble des prestations relatives à l'opération suivante : **HOPITAUX DU BASSIN DE THAU – MODERNISATION ET EXTENSION DE L'HOPITAL SAINT CLAIR - MARCHE GLOBAL SECTORIEL DE CONCEPTION-REALISATION**

Ainsi, la présente consultation vise les opérations suivantes :

- **Réhabilitation : la relocalisation du plateau de naissance en proximité du bloc opératoire** (restructuration du plateau de l'ex-BOP/REA/SSPI).
- **Construction d'un nouveau bâtiment à connotation ambulatoire et soins médicaux et de réadaptation (SMR) à l'entrée du site et Démolition de la Maison Médicale de Garde ;**
- **Restructuration partielle des existants, notamment pour l'humanisation du Court séjour gériatrique et le développement capacitaire des services de médecine/gériatrie ;**
- **Révision des accès, flux et stationnements**
- **L'intégration, au titre d'une unique prestation supplémentaire éventuelle (PSE*), d'un clos couvert uniquement dans la partie neuve pour une future extension du bloc opératoire** afin de maximiser les potentialités du projet en cohérence avec le projet d'établissement et les évolutions importantes de l'activité chirurgicale.

Le marché comprend :

La conception des ouvrages ;

La réalisation des travaux préalables, transitoires et de démolitions, selon nécessité ;

La réalisation des travaux en une ou plusieurs phases tout en assurant la poursuite de l'activité du centre hospitalier ;

La garantie de parfait achèvement.

Les prestations à réaliser sont :

Etudes de conception et d'exécution :

- APS « plus » (rendu de la consultation)
- APS (consolidation)
- AVP :
 - AVP1 : Autorisations administratives (établissement des demandes, dossiers complémentaires et déclarations nécessaires, relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire ainsi que l'assistance apportée au Maître d'Ouvrage au cours de leur instruction, jusqu'à leur obtention)
 - AVP2 : APD - Etudes d'Avant-Projet Définitif

- Etudes de projet (PRO) ;
- Etudes d'exécution (EXE) ;
- Examen de la conformité au projet et visa (VISA) ;
- Direction et suivi de l'exécution du contrat de travaux (DET) ;
- Essais et mise en service, opérations préalables à la réception du titulaire (AOR), établissement du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ;
- Suivi de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA)

Missions complémentaires :

- Diagnostic
- Etudes de Synthèse (SYN) ;
- Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI) ;
- Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)
- Etablissement des fiches d'Interface Equipement Bâtiment (IEB) ;
- Mise à jour des fiches d'IEB en groupe de travail avec le maître d'ouvrage ;
- Responsable du projet au titre de la réglementation DT (déclaration de travaux) – DICT (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux)
- Etudes de signalétique (SIGN)
- BIM, non obligatoire, (le cas échéant sur la base du volontariat).

Etudes diverses :

- Etablissement de dossiers complémentaires, autres que ceux qui l'ont été au stade des études d'avant-projet Définitif (AVP2), exigés pour autoriser la réalisation et l'exploitation de l'ouvrage, ainsi que l'assistance apportée au Maître de l'Ouvrage pour la présentation desdits dossiers et au cours de leur instruction (cf CCTP : dossier de déclaration ICPE, notamment) ;
- Etudes géotechniques G3. Le Groupement est notamment tenu de réaliser, à sa charge et par l'intermédiaire d'une ingénierie géotechnique distincte de la G4, une étude G2PRO puis la mission d'Étude et Suivi Géotechnique d'Exécution (Mission G3) conformément à la norme NF P 94-500. L'intégralité des coûts afférents à la G2PRO et à la G3, aux études complémentaires éventuelles, et aux investigations additionnelles nécessaires pour l'exécution, est réputée incluse dans le montant forfaitaire du marché et ne pourra donner lieu à aucune réclamation, ni rémunération supplémentaire, ni prolongation de délai.

Travaux

- Travaux tous Corps d'Etat :
- Démolitions, curages, désamiantage et reprises en sous-œuvre nécessaires à la connexion de l'extension
- Infrastructures et superstructures
- Equipements techniques (automatisme, GTB, courants forts et faibles, CVC – Plomberie) ;
- Second œuvre (étanchéité, cloisonnement, faux-plafonds, revêtements de sol, menuiseries intérieures et extérieures, peinture, liaisons verticales, revêtements de façade).
- Travaux de voiries et réseaux divers

(*) Le marché comprend également les études de conception d'exécution et la réalisation d'une extension du bloc opératoire en clos couvert uniquement, si cette Prestation Supplémentaire Eventuelle est levée au stade de la consultation.

Article 2 Définitions

Au sens du présent document :

- Le Maître d’Ouvrage est l’acheteur pour le compte duquel les études et les travaux sont exécutés.
- L’« Assistant Technique au Maître d’Ouvrage » est la personne physique ou morale qui, pour sa compétence, est chargée par la maitre d’ouvrage de :
 - S’assurer que les études réalisées par le Titulaire sont à tous les stades conformes au programme fonctionnel de l’opération ;
 - Vérifier l’exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement ; si l’assistant technique au maître d’ouvrage est une personne morale, cette dernière désigne une personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour préparer les ordres de service ;
 - Assister le maître d’ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement.
- Le Titulaire est l’opérateur économique qui conclut le marché avec le maître d’ouvrage. Le Titulaire désigne le groupement, représenté par son mandataire.
- La notification est l’action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l’heure de sa réception. La date et l’heure de réception qui peuvent être mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.
- L’ordre de service est la décision du Maître d’Ouvrage qui précise les modalités d’exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l’objet du marché.
- La réception est l’acte par lequel le maître d’ouvrage déclare accepter l’ouvrage avec ou sans réserve. Cet acte est le point de départ des délais de garantie dans les conditions fixées au Chapitre RECEPTION ET GARANTIES du présent document. Celle-ci ne pourra intervenir avant l’avis favorable émis lors du passage de la commission de sécurité, sauf dans le cas où un avis défavorable serait émis mais ne serait pas imputable au Titulaire.
- Le « cahier des clauses administratives » (« CCA ») est un document contractuel qui fixe les clauses administratives propres au marché.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières est un document contractuel qui fixe les clauses techniques nécessaires à l’exécution des prestations du marché.

Article 3 Obligations générales des parties

Article 3.1 Forme des notifications et informations

La notification au Titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai est faite :

Soit directement au Titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;

Soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques. Les conditions d’utilisation des moyens dématérialisés ou des supports électroniques sont déterminées dans les articles 22 et 64 du présent CCA.

Soit par tout autre moyen permettant d’attester la date et l’heure de réception de la décision ou de l’information ;

Soit émission d'un ordre de service tel que décrit à l'Article 10 du présent CCA.

Cette notification peut être faite à l'adresse du Titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché, ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

Cette notification peut être faite par le biais du profil d'acheteur (plateforme Place), dans ce cas, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Article 3.2 Procédures contradictoires

Les procédures contradictoires prévues par le présent Cahier des Clauses Administratives entre le Titulaire et l'assistant technique au maître d'ouvrage n'engagent ces derniers qu'en matière de constat qualitatif ou quantitatif des ouvrages réalisés ou à réaliser.

Le Titulaire est l'unique responsable de la conception et de la réalisation de l'ouvrage.

Article 3.3 Modalités de computation des délais d'exécution des prestations

Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les documents particuliers du marché pour les livraisons ou l'exécution des prestations.

Lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

Article 4 Tranches, phases et lots

Article 4.1 Tranches

Sans objet

Article 4.2 Phases

Les prestations objet du présent marché sont divisées en phases et sous-phases définies comme suit :

- **Phase ETUDES CONCEPTION**
 - APS – Etudes d’avant-projet sommaire plus et consolidation
 - AVP – Avant-projet ;
 - AVP₁ – Elaboration du dossier de demande de permis de construire et de démolir et autres dossiers de demande d’autorisations ou de déclarations administratives y compris mises à jour éventuelles ;
 - AVP₂ – Etudes d’avant-projet définitif ;
 - PRO – Etudes de projet (CCTP)
- **Phase REALISATION**
 - EXE et VISA - Etudes d’exécution, de synthèse et de gestion de la cellule de synthèse, études complémentaires d’interface équipements bâtiment, visas délivrés par les concepteurs
 - OPC – Ordonnancement, pilotage et coordination des études et des travaux
 - TX – Réalisation des travaux de construction
 - DET – Suivi de la qualité architecturale et technique ;
- **Phase préalable A** : préparation de chantier et travaux préliminaires
- **Phase B**
 - **Phase B1** : préparation du terrain et construction de l’extension
 - **Phase B2** : Transferts d’activités dans l’extension et création des points de jonction
- **Phase C** : Restructuration des locaux dans les existants, transferts d’activités
 - Fin de travaux
 - AOR - Essais, opérations préalables à la réception du titulaire, établissement du dossier des ouvrages exécutés, mise à jour finale des fiches interfaces équipement bâtiment.
- **GPA - suivi de la garantie de parfait achèvement (GPA).**

La sous-phase AOR est à la charge du Titulaire et est distincte des opérations préalables à la décision de réception réalisées par le maître d’ouvrage

Le maître d’ouvrage se réserve la possibilité d’arrêter, sans indemnité, l’exécution des interventions à l’issue de chaque phase et sous-phase techniques d’intervention du titulaire.

Article 4.3 Lots

Les prestations ne sont pas alloties.

Article 5 Travaux intéressant la défense

Sans objet.

Article 6 Contrôle des prix de revient

Sans objet.

Article 7 Représentation du pouvoir adjudicateur

Dès la notification du marché, le maître d'ouvrage désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitée à le représenter auprès du Titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au Titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le maître d'ouvrage.

Article 7.1 Parties non liées contractuellement avec le Titulaire mais représentant le maître d'ouvrage.

Article 7.1.1 Gestion et suivi de l'opération.

Le suivi de l'opération est assuré par les services du maître d'ouvrage.

Article 7.1.2 Assistant Technique du maître d'ouvrage.

L'assistant technique au maître d'ouvrage est chargé de :

S'assurer que les études réalisées par le Titulaire sont, à tous les stades, conformes aux stipulations contractuelles du marché de conception-réalisation ;
Vérifier l'exécution des travaux et proposer leur réception ;
Vérifier les décomptes des prestations effectuées par le Titulaire ;
Préparer les ordres de services à l'attention du Titulaire ;
Assister le maître d'ouvrage lors des opérations préalables à la réception Maîtrise d'ouvrage ;
Vérifier les données des Dossiers des Ouvrages Exécutés ;
Assister le maître d'ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement.

De manière générale, il assure un suivi administratif, financier et technique pendant toute la durée du marché.

L'intervention de cet assistant oblige le Titulaire :

À lui fournir à titre gracieux au format papier et informatique tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
À lui fournir le programme de contrôle interne du groupement.

Il est désigné dans ce document sous l'abréviation « l'ATMO ». Pour la partie Rédaction du Programme l'AMO est la société A2MO et pour la partie conduite d'opérations l'ATMO n'est pas encore désigné.

Article 7.1.3 Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent Marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues aux articles L. 125-1 à L. 125-6 et R. 125-17 du Code de la construction et de l'habitation

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont de type :

Code	Libellé
LP	Mission LP portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement dissociables et indissociables ;
SEI	Mission S portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions (mission SEI pour des établissements recevant du public) ;
PS	Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme ;
Pha	Isolation acoustique des bâtiments autre que d'habitation
Th	Mission Th, relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie
Av	Mission Av relative à la stabilité des avoisinants ;
BRD	Mission BRD relative au transport des brancards dans les constructions
HAND	Mission HAND relative au respect des prescriptions réglementaires pour l'accès des personnes handicapées y compris rédaction de l'attestation relative à l'accessibilité des personnes handicapées ;
F	Fonctionnement des installations
GTB	Mission GTB relative à la gestion technique du bâtiment
Consuel	Vérification des installations électriques avant mise sous tension : Consuel
VIEL	Mission VIEL Visite Initiale, suivant le décret N°88-1056 et ses arrêtés d'application ;
At Hand	Attestation d'accessibilité aux personnes handicapées

L'intervention de cet organisme oblige le Titulaire :

À lui fournir à titre gracieux au format papier et informatique tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
À respecter, à ses frais, les avis, prescriptions et réglementations applicables aux travaux du bâtiment qui pourraient lui être imposés dans le cadre des missions confiées au contrôleur technique ;
Le contrôleur technique n'a pas encore été désigné. Son nom sera communiqué au titulaire dès sa désignation.

Article 7.1.4 Coordination sécurité santé.

L'opération est soumise à l'obligation de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé telle que définie dans le code du travail

Une mission de coordination en matière de sécurité de protection de la santé de niveau 1 est confiée par le maître d'ouvrage à un prestataire qualifié.

L'intervention de ce coordinateur oblige le Titulaire :

À lui fournir à titre gracieux au format papier et informatique tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
À l'informer de toute intervention d'entreprise au titre de la « garantie de parfait achèvement » (GPA)

À respecter, à ses frais, les avis, prescriptions et réglementations applicables aux travaux du bâtiment qui pourraient lui être imposés, avec l'accord du maître d'ouvrage, par cet organisme.
Le coordinateur sécurité protection de la santé n'a pas encore été désigné. Son nom sera communiqué au titulaire dès sa désignation.

Article 8 Titulaire

Article 8.1 Composition du Titulaire

Le Titulaire est constitué en groupement conjoint avec solidarité du mandataire.

Le mandataire est par conséquent engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses cotraitants. L'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des cocontractants, vis-à-vis du maître d'ouvrage et de l'assistance technique à maîtrise d'ouvrage, pour l'exécution du marché.

Dans le cas particulier où le mandataire du groupement est défaillant non seulement dans son rôle de mandataire, mais aussi dans l'exécution des travaux qui lui sont attribués, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les membres du groupement à désigner, dans un délai de trente jours, un autre mandataire parmi eux. A défaut, et à l'issue du délai de trente jours courant à compter de la notification de l'invitation du maître d'ouvrage d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin du marché à la date de cette modification devient le nouveau mandataire.

Cette substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente

Le groupement Titulaire du contrat de conception réalisation comprend au minimum :

- Un ou plusieurs constructeurs* (entreprise générale ou entreprise de management de projet) couvrant a minima les travaux de gros œuvre (infrastructures et superstructures) et de la mission d'OPC.

- Une équipe de conception (études de conception et d'exécution) intégrant au minimum :

Un architecte, responsable de l'établissement du projet architectural en vertu de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 pour le dépôt du permis de construire, inscrit à l'Ordre des architectes ou possédant un diplôme reconnu au titre de la directive n° 85-384 CEE du 10 juin 1985,

Une ingénierie bâtiment TCE (un ou plusieurs bureaux d'études spécialisés en VRD, Génie Civil/ structures, Génie climatique, plomberie, Génie électrique CFo, CFa, SSI, automatisme GTB, fluides médicaux)

Un CSSI (attestation formation CSSI)

*Par « constructeur », outre l'entreprise générale de travaux, cette notion emporte aussi les entreprises de « management de projet » détenant une assurance « constructeur » / « contractant général » ou équivalent. Dès lors le mandataire constructeur « management de projet » devra présenter l'opérateur économique en charge des travaux de gros œuvre (infrastructures et superstructures) au sein de son équipe, obligatoirement en tant que cotraitant. L'obligation de cotraitance, dans ce cas précis, est justifiée pour éviter qu'en cas défaillance du

mandataire, le groupement soit constitué à minima d'une entreprise de travaux pouvant assurer la continuité des prestations (réduire l'impact du retard des prestations).

Article 8.1.1 Pilotage et coordination - Maîtrise de chantier

L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier sont à la charge Titulaire.

Article 8.1.2 Coordinateur SSI

La coordination des systèmes de sécurité incendie fait partie intégrante du marché de conception-réalisation. Il animera toutes les réunions de mise au point et d'interfaces SSI nécessaires, en lien avec le secteur SSI du maître d'ouvrage.

Sa mission sera conforme aux normes françaises S 61-931 et S 61-932. Sa présence sera en outre **continue** lors des essais SSI et lors de la commission de sécurité.

Article 8.2 Représentation du Titulaire.

Dès la notification du marché, le Titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au Maître d'Ouvrage dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le Titulaire.

Il désigne dans le même temps :

1. Le directeur de synthèse qui sera chargé de diriger et d'animer la cellule de synthèse
2. La personne en charge de réaliser les prestations d'OPC.
3. Le représentant en charge de la SSI
4. Le cas échéant, le BIM manager

Le Titulaire adresse au pouvoir adjudicateur une liste du personnel d'encadrement intervenant sur le chantier avec l'indication, pour chacun, des pouvoirs dont il dispose. A défaut, chaque personne intervenant pour le compte du Titulaire sera réputée avoir les pouvoirs les plus étendus.

Article 8.3 Modifications en cours d'exécution à porter à la connaissance du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au Maître d'Ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent (pour le mandataire et les cotraitants):

Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
À son adresse ou à son siège social ;
Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
À la répartition du capital social de l'entreprise ;

Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,

Et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du groupement et de ses membres, pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Article 8.4 Modalités de remplacement des personnes affectées à l'exécution de la mission

Le présent article s'applique aux personnes suivantes :

La personne physique désignée pour représenter le Titulaire ;

Le mandataire concepteur

Le ou les architectes, membre du groupement ;

La personne nommément désignée pour réaliser les prestations d'OPC ;

Le directeur de synthèse ;

Le coordinateur SSI.

Le cas échéant, le BIM manager.

Article 8.4.1 Remplacement à l'initiative du Titulaire

Le Titulaire ne peut remplacer la ou les personne(s) physique(s) désignées ci-dessus qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle(s) ci qui n'est pas du fait du Titulaire.

Ce remplacement se fera selon la procédure décrite dans l'article 8.4.3 du présent CCA.

La personne remplacée, ou à défaut le Titulaire, assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à la personne désignée pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au pouvoir adjudicateur. Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de 8 jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur et le transmet à l'ATMO.

Article 8.4.2 Remplacement à l'initiative du pouvoir adjudicateur

Dans les cas suivants :

Insuffisance avérée de la personne sur l'un de ses domaines de compétences fondamentaux ;

Comportement incompatible avec l'organisation d'une coordination efficace de l'ensemble des intervenants.

Le maître d'ouvrage pourra demander au Titulaire le remplacement de la personne concernée.

Le Titulaire devra proposer un remplaçant dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la demande. Le remplaçant proposé disposera à minima de compétences équivalentes, il sera soumis à l'approbation du maître de l'ouvrage dans les mêmes conditions que l'article 8.4.3 infra.

Article 8.4.3 Procédure

Dans les cas prévus à l'article 8.4.1 du présent CCA, le titulaire doit :

- En informer sans délai le maître d'ouvrage et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;

- Proposer au maître d'ouvrage un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et les titres (y compris les compétences et expériences équivalentes à celle de celui qu'il remplace) dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de l'information mentionnée à l'alinéa précédent.

-La nouvelle personne physique affectée à la mission par le Titulaire doit être acceptée par le maître d'ouvrage.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le maître d'ouvrage, si celui-ci ne le récusé pas dans le délai de trente jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le maître d'ouvrage récusé le remplaçant, le titulaire dispose de trente jours pour proposer un autre remplaçant. et en informer le maître d'ouvrage

La décision de récusation prise par le maître d'ouvrage est motivée. Les informations, propositions et décisions du maître d'ouvrage sont notifiées selon les modalités fixées à l'article 3.1 du présent CCA.

A défaut de désignation, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus, une pénalité de 500€/jour de retard sera appliquée jusqu'à la présentation d'un remplaçant accepté.

Au-delà d'un mois de retard ou en cas de refus manifeste du titulaire, le marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 55 du présent CCA.

Article 8.5 Cotraitance

Dans le cadre d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire, le mandataire est solidaire de chacun des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du maître d'ouvrage jusqu'à la date, définie à l'article 54.4 du présent CCA, à laquelle ces obligations prennent fin.

Les stipulations des articles 8.2 à 8.4 du présent CCA sont applicables à chacun des membres du groupement. Les stipulations de l'article 8.4 s'appliquent aux personnes suivantes :

La personne physique désignée pour représenter le Titulaire ;

Le mandataire Concepteur

L'architecte, membre du groupement ;

La personne nommément désignée pour réaliser les prestations d'OPC ;

Le directeur de synthèse ;

Le coordinateur SSI.

Le cas échéant le BIM manager

Article 8.5.1 Cession de marché ou modification de la composition du groupement (clause de réexamen)

En dehors des cas de cession de marché public, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire (Articles L. 2194-1 et R. 2194-6 2° du code de la commande publique), le changement du titulaire en cours de marché public est autorisé pour d'autres cas de cession tels la défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) ou le décès du titulaire

De même, en cas de groupement, en dehors des cas de restructuration de société, la composition du groupement pourra être modifiée dans les cas suivants :

Cas de défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) d'un cotraitant,

Cas de décès d'un cotraitant,

Cas d'impossibilité pour un cotraitant d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait,

Cas de départ d'un cotraitant suite à un empêchement personnel qui ne lui permet pas de continuer à exécuter le marché.

Le départ d'un des membres du groupement pourra être autorisé par le maître d'ouvrage dans les conditions suivantes :

- Le cotraitant devra prévenir l'acheteur de sa volonté de quitter le groupement par lettre motivée avec accusé de réception ;
- L'ensemble des membres du groupement doit autoriser le départ par écrit
- Le mandataire du groupement doit être en capacité de se substituer à ce cotraitant, ou, en l'absence de cette capacité de sous-traiter la part du cotraitant à une entreprise disposant des mêmes capacités.

L'acheteur se prononce dans les 21 jours sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation. Le nouveau groupement doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

Ces changements feront l'objet de modifications de marchés publics.
Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

En cas de refus de la part de l'acheteur le marché sera résilié de plein droit sans indemnités.

Article 8.6 Sous-traitance

Le titulaire d'un marché public de conception-réalisation est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations égales ou supérieures à 600 € TTC.

L'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance la mission définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, conformément à l'article 37 du code de déontologie des architectes.

En phase travaux, un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, que le maître d'ouvrage l'ait accepté, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

La visite d'inspection commune conditionne l'intervention du sous-traitant sur le chantier.

Article 8.6.1 Conditions de la sous-traitance

Agrément des sous-traitants :

Le Titulaire peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent Marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage.

Le Titulaire devra adresser sa demande de sous-traitance, par tout moyen permettant de donner une date certaine de réception, au maître d'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage n'a pas répondu à la demande dans un délai de 21 jours à compter de la réception d'un dossier complet (comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R2193-3 du Code de la commande publique), le sous-traitant sera considéré comme accepté.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le maître d'ouvrage notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire fait connaître au maître d'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant

Conformément à la loi, le Titulaire reste responsable des prestations de ses sous-traitants.

Obligation des sous-traitants :

Dans le cadre des obligations définies par l'article D8222-5 du code du travail, le titulaire transmettra au maître d'ouvrage dès la notification du marché et tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution :

- Une attestation fiscale datée de moins d'un mois précédant la demande de délivrance de l'entreprise auprès de l'administration fiscale

Et, le cas échéant l'attestation de la société mère

Une attestation de fourniture des déclarations sociales datant de moins de 6 mois ;

En cas d'indisponibilité du site annuaire-entreprises, un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis ou équivalent).

Le mandataire, est chargé de veiller au respect de cette obligation par ses cotraitants et tiendra à cet effet un tableau de suivi qu'il diffusera au moins semestriellement.

Le titulaire veillera à ce que ses sous-traitants s'acquittent de leurs obligations et devra fournir au MOA les mêmes documents que pour lui-même de chacun des sous-traitants. Toute situation non conforme aux présentes clauses entraînera pour le sous-traitant concerné de fait et sans préavis :

La suspension de l'agrément ;

L'interdiction d'intervention sur le chantier.

Intervention des sous-traitants :

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir que sous réserve, d'une part, que le maître d'ouvrage l'ait accepté et ait agréé ses conditions de paiement (**un dossier complet de sous-traitance avec pièces administratives à jour** devra être fournis à l'ATMO pour transmission au Maître d'Ouvrage), d'autre part, en phase travaux ; que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

La visite d'inspection commune aura également été réalisée.

Article 8.6.2 Présentation du dossier

Le dossier de présentation du sous-traitant devra contenir les documents suivants :

Le formulaire de déclaration du sous-traitant, dûment complété et signé (manuscritement ou électroniquement) par le titulaire et le sous-traitant (DC4) ;
Un certificat de qualification professionnelle ou une liste de référence ;
Les Chiffres d'affaires des 3 dernières années ;
Une attestation de régularité fiscale datée de moins d'un mois ;
Une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de recouvrement des cotisations et des contributions et datant de moins de 6 mois ;
En cas d'indisponibilité du site annuaire-entreprises, un extrait K ou K bis RCS de moins de 3 mois ;
En cas d'affectation de salariés étrangers : Une liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail précisant pour chaque salarié étranger, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
Si pas de salariés étrangers : une attestation sur l'honneur certifiant qu'aucun salarié étranger soumis à autorisation de travail n'est employé par l'entreprise à ce jour et certifiant que, dans l'éventualité où l'entreprise ferait appel, pour l'exécution du Marché, à des salariés de nationalité étrangère, ces salariés seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
Une attestation d'assurance responsabilité civile décennale compatible avec l'objet des prestations sous-traitées et le montant total de l'opération de construction, c'est-à-dire travaux – honoraires et prestations intellectuelles faisant explicitement référence à la date de la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier (DROC).
Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas des interdictions de soumissionner, et notamment qu'il est en règle au regard des articles L.5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
Une attestation de PRO BTP et congés intempérie (ou équivalent) ;
Un RIB ;
Dans le cas d'une sous-traitance de deuxième rang, une garantie bancaire ou caution personnelle et solidaire doit être fournie en même temps que la demande d'agrément.

En outre, le Titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses modifications éventuelles au maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Si sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation dans les délais impartis par le maître d'ouvrage dans sa demande, il encourt une pénalité journalière forfaitaire définie à l'Article 32 du présent CCA.

Le maître d'ouvrage pourra résilier le marché pour faute pour ce motif.

Article 8.6.3 Sanctions en cas de sous-traitance occulte

Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement expose le Titulaire à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 57 du présent CCA. Il est de même si le Titulaire a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande.

Article 8.6.4 Sous-traitance directe

Le sous-traitant direct est le sous-traitant du Titulaire ou, dans le cas d'entrepreneurs groupés, le sous-traitant de l'un des membres du groupement.

Article 8.6.5 Sous-traitance indirecte

Le sous-traitant indirect est le sous-traitant d'un sous-traitant, dénommé entrepreneur principal du sous-traitant indirect.

Un sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu du représentant du maître d'ouvrage l'acceptation de ce sous-traitant.

En vue d'obtenir cette acceptation, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au Titulaire une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct ainsi que la caution personnelle et solidaire prévue à l'article L. 2193-14 du Code la commande publique ou une délégation de paiement.

L'exécution des prestations par le sous-traitant indirect ne peut en aucun cas intervenir avant que le maître d'ouvrage ait accusé réception au Titulaire d'une copie de cette caution personnelle et solidaire ou de la délégation de paiement.

Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du Titulaire, indiquant qu'il en a reçu copie, est jointe à l'envoi de la caution

Les transmissions mentionnées sont effectuées par l'intermédiaire de tous les entrepreneurs principaux successifs éventuels jusqu'au sous-traitant direct concerné.

Article 8.7 Part de Petites et Moyennes Entreprises ou Artisans

Si le titulaire d'un marché global n'est pas lui-même une petite ou moyenne entreprise ou un artisan, la part minimale qu'il s'engage à confier, directement ou indirectement, à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans, en application de l'article L. 2171-8, est fixée à 20 % du montant prévisionnel du marché, sauf lorsque la structure économique du secteur concerné ne le permet pas.

La part confiée au titre du marché est fixée à l'Acte d'engagement

Les « petites et moyennes entreprises » sont définies par la recommandation de la Commission n° 2003/361/CE du 6 mai 2003 et le Décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique ».

A la fin du marché public, le titulaire communiquera au maître d'ouvrage un tableau récapitulant le montant global du marché public et la part qui a été confiée à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans.

Article 9 Bons de commande

Sans objet.

Article 10 Ordres de service

Les ordres de service sont écrits ; ils sont en général préparés par l'ATMO et signés par le maître d'ouvrage, datés et numérotés. Ils sont transmis par le maître d'ouvrage au mandataire du groupement par tout moyen

dématérialisé ou matérialisé permettant d'en attester la date, et le cas échéant, l'heure de sa réception (remise en main propre, RAR, profil acheteur, Ediflex ...).

Un ordre de service est notamment nécessaire :

- Lorsqu'une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ ou la prolongation d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation ;
- Si le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations du titulaire ;
- Dès lors qu'une décision du maître d'ouvrage est susceptible de mettre en œuvre ou de modifier les dispositions contractuelles ;
- Lorsque le maître d'ouvrage décide d'exécuter une tranche optionnelle.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier au Maître d'ouvrage et à l'ATMO, dans un délai de quinze jours à compter de la réception, décompté ainsi qu'il est précisé à l'article 3.3 du présent CCA.

Le Titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet de réserves de sa part, à l'exception des seuls cas que prévoient les articles 26.4 et 59 du présent CCA.

Les ordres de service relatifs à des prestations sous-traitées sont adressés au Titulaire, qui a seul, qualité pour présenter des réserves.

Le délai imparti au maître d'ouvrage pour répondre aux observations qui lui sont notifiées par le titulaire est de 30 jours.

Toutefois, le titulaire n'est pas tenu d'exécuter un ordre de service dans les cas suivants :

- Lorsque l'ordre de service de démarrage de la mission est notifié plus de 6 mois après la notification du marché ;
- Lorsque le maître d'ouvrage n'a pas répondu dans de 30 jours un délai aux observations dûment motivées et notifiées par le titulaire visant à l'informer qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le maître d'œuvre est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché ;
- Lorsqu'un ordre de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives est notifié au titulaire alors que le montant cumulé des ordres de service pour ce type de prestations a atteint 10% du montant hors taxes du marché sans avoir fait l'objet d'avenants ;
- Lorsqu'un ordre de service prescrivant des prestations/travaux supplémentaires ou modificatives n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière.

Article 11 Convocations du Titulaire.

Le Titulaire ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'Ouvrage ou de l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants et co-traitants.

Article 12 Documents contractuels établis après notification du marché

Certains documents sont à établir par le Titulaire ou en liaison avec le Titulaire, après notification du présent marché, au titre de la première phase. Il s'agit :

Du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.) établi par le coordonnateur de sécurité ;
Le rapport initial du contrôleur technique ;
Les prescriptions contenues dans l'arrêté de permis de construire et ses annexes ;
Les prescriptions contenues dans l'arrêté de permis de démolir, le cas échéant ;
Les prescriptions du dossier ICPE, le cas échéant ;
Les prescriptions contenues dans toute autorisation administrative délivrée par l'autorité compétente ;
Des pièces produites au titre des éléments de mission de la phase études de conception et ayant reçu un avis favorable par le maître d'ouvrage ;
Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications de marché public, postérieurs à la notification du marché ;
De la Décomposition du Prix global et forfaitaire en sous détail par unité d'œuvre, corps d'état par corps d'état. (Il est rappelé que ce document n'est contractuel que pour sa seule partie prix d'unités).

Ces documents deviendront contractuels après leur notification au Titulaire. Ils se positionnent, par ordre de priorité décroissante, à la suite des pièces particulières visées ci-après.

La D.P.G.F. fournie au titre des études de projet sera contractualisée par notification au Titulaire. A défaut, la D.P.G.F. remise au stade de l'appel d'offres de conception réalisation s'appliquera.

Article 12.1 Pièces à remettre au Titulaire. - Cession ou nantissement des créances

La notification du marché est faite par la plateforme Place : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le maître d'ouvrage au titulaire, de l'acte d'engagement et de ses annexes.

Le maître d'ouvrage remet également au Titulaire, après demande écrite de ce dernier, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

Article 13 Pièces constitutives du marché

Article 13.1 Pièces particulières

Les pièces constitutives du marché, classées par ordre de priorité décroissante sont les suivantes :

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

L'acte d'engagement, ses annexes et sa mise au point éventuelle :

- ✓ Annexe 1 – Décision du Pouvoir Adjudicateur
- ✓ Annexe 2 – Mise au point du marché le cas échéant

- ✓ Annexe 3 - Répartition de l'indemnité entre les co-traitants, du prix et des tâches entre les cotraitants
- ✓ Annexe 4 – Répartition des travaux par corps d'état (*les quantités d'ouvrages inscrites dans la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F) n'ont pas un caractère contractuel et, en particulier, ne représentent pas la limite supérieure des prestations dues par le Titulaire. La DPGF ne sera considérée comme document contractuel que pour éventuellement la détermination des prix unitaires servant au règlement des situations mensuelles d'acomptes et de travaux supplémentaires régulièrement commandés par le Maître d'Ouvrage. Il ne pourra donc servir à donner quelque indication contractuelle que ce soit sur les quantités ou sur la nature d'ouvrages et de fournitures à exécuter par l'attributaire du marché. Les quantités portées sur la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F) sont calculées suivant les dimensions réelles des ouvrages, soit l'unité, soit au mètre linéaire, soit au m² ou au mètre cube, soit en kilogramme sans aucune majoration quelconque pour déchets, chutes, coupes, foisonnement, difficultés de mise en œuvre ou d'exécution, etc...*)
- ✓ Annexe 5 – Tableau des optimisations actées lors des négociations, le cas échéant

Le présent Cahier des Clauses Administratives (CCA) et ses annexes :

- ✓ Annexe 1 – Convention d'interchange EDIFLEX
- ✓ Annexe 2 – Recommandations du CLIN
- ✓ Annexe 3 – Détachement salaires étrangers
- ✓ Annexe 4 – Développement Durable
- ✓ Annexe 5 – Exigibilité des acomptes
- ✓ Annexe 6 – Installation de chantier
- ✓ Annexe 7 – Convention de coopération SPS

Le Programme de l'opération (PTD) et ses annexes (fournies en phase offres), PTD composé de :

- Tome 1 Programme fonctionnel
- Tome 2 Programme Technique et Environnemental
- Tome 3 Fiches des spécifications techniques par local

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières :

Le planning prévisionnel global de l'opération

Le Règlement Initial de Contrôle Technique (RICT)

Le Plan Général de Coordination SPS (PGC)

Les études de conception présentées dans l'offre, y compris les modifications et compléments éventuels ;

Les éléments fournis par le groupement au stade de l'offre

Les actes spéciaux de sous-traitance et les actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché public ;

L'attestation sur l'honneur « sanctions russes » complétée et signée

Il est souligné que toutes les prestations proposées par le Titulaire, à partir de la remise de l'offre finale ou, postérieurement à la signature du marché, de la conception ou de l'exécution de l'ouvrage, et présentant un niveau de performance supérieur à celui exigé dans le programme, sont réputées acquises au maître d'ouvrage (« effet de cliquet »).

Article 13.2 Pièces générales

- Les spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels, applicables aux prestations faisant l'objet du Marché,

- L'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent Marché pour autant qu'ils soient d'ordre public, ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles,
- Les cahiers des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux, dont la composition est fixée par le décret N° 93-1164 du 11 octobre 1993
- Les normes homologuées en France (NF et EN), les cahiers DTU, les règles de calcul DTU, les avis techniques et cahiers techniques du C.S.T.B.

Les pièces générales doivent être considérées comme étant celles en vigueur un mois avant la date limite de remise de l'Offre finale. En outre, le Titulaire est réputé avoir une parfaite et complète connaissance des dispositions légales et réglementaires de toute nature, applicables à l'opération, au site et au présent Marché.

Les pièces générales citées au sein du présent CCA, bien que non jointes au présent Marché, sont réputées parfaitement connues du Titulaire du Marché et les parties reconnaissent expressément leur caractère contractuel.

Article 13.3 Pièces contractuelles postérieures à la notification du Marché

Après sa notification, les Parties s'accordent sur le fait que toute modification au présent Marché se fera par avenant, sous réserve de clause contraire au présent CCA ou au CCAG. Les pièces contractuelles postérieures à la notification seront :

- Les avenants et les ordres de service ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les actes modificatifs établis dans les conditions prévues au présent CCAP ;
- Les tableaux des écarts établis par le Titulaire en phases Avant-Projet Définitif et PRO et validés par le Maître d'ouvrage ;
- Les rapports intermédiaires et de fin d'études de conception établis par le contrôleur technique ;
- Les dispositions définies par le CSPS ; Le PGC SPS sera contractuel.
- Le RICT (rapport initial du contrôle technique)
- Le dossier de demande d'autorisation de construire, l'arrêté du permis de construire et ses éventuelles prescriptions ;
- Tout dossier de demande d'autorisation administrative nécessitée par l'opération et pour chacune l'autorisation obtenue et ses éventuelles prescriptions ;
- L'ensemble des dossiers de demande d'autorisations devant être conforme aux autres pièces contractuelles, notamment le Programme Technique Détaillé, les avis du SDIS, de la Commission de Sécurité et de la Commission d'Accessibilité ;
- L'ensemble des études nécessaires au projet (études géotechniques supplémentaires, études acoustiques, dossier Loi sur l'Eau, dossier ICPE).
- Toutes les études présentées au Maître d'Ouvrage et acceptées par ce dernier selon les procédures prévues au présent marché, le Programme Technique Détaillé prévalant toujours sur ces dernières, exception faite des avis du SDIS, de la Commission de Sécurité et de la Commission d'Accessibilité. Il est précisé que toutes les prestations proposées par le Titulaire, à partir de la remise de l'offre ou, postérieurement à la signature du marché, à un stade quelconque de la conception ou de la réalisation de l'ouvrage, et présentant un résultat supérieur à celui exigé dans le programme, sont réputées acquises au maître de l'ouvrage (« effet de cliquet ») sans augmentation de prix.

Ces documents deviendront contractuels après leur notification au Titulaire. Ils se positionnent, par ordre de priorité décroissante, à la suite des pièces particulières visées ci-après.

En cas de contradiction entre deux pièces du marché, la pièce prévalente est déterminée conformément à la hiérarchie des documents définie au présent CCA. Toutefois si les pièces sont de même rang, l'interprétation la plus favorable aux besoins exprimés par le maître d'ouvrage dans le dossier de consultation sera retenue.

Article 14 Evolution réglementaire ou législative

Le marché public est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché public.

Le maître d'ouvrage pourra modifier le marché public afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation, en application des articles L. 2194-1 1°, R. 2194-1 du code de la commande publique. En cas de refus de la part du titulaire, le marché public sera résilié sans indemnisation.

Ce changement fera l'objet de modifications de marchés publics.

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire.

Article 15 Obligation de confidentialité et de protection des données

Article 15.1 Obligation de confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

A ce titre, il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations confidentielles ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et ses sous-traitants.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent marché.

La confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation.

Article 15.2 Protection des données à caractère personnel (clause de réexamen)

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Le traitement des données à caractère personnel fera l'objet d'un contrat que le responsable de traitement (le maître d'ouvrage) et le sous-traitant (le titulaire) s'engagent à conclure dans les 15 jours suivant la notification du marché.

En cas de manquements à ces obligations, y compris l'absence de signature du contrat de traitement de données, le marché sera résilié pour faute, aux torts exclusifs du titulaire

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le Maître d'Ouvrage, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'une modification de marché public.

Pour assurer cette protection, il incombe notamment au titulaire d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

A titre d'exemple, est concernée la collecte d'informations nominatives dans le cadre d'un contrôle d'accès au chantier avec fourniture de badges.

Article 16 Protection de la main-d'œuvre et conditions du travail (clause de réexamen)

Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du Maître d'ouvrage.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et les conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le maître d'ouvrage, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le maître d'ouvrage.

Le Titulaire peut demander au Maître d'Ouvrage, du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

Article 17 Protection de l'environnement, sécurité et santé (clause de réexamen)

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du Maître d'Ouvrage.

A cet effet, le Titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

En cas d'évolution de la réglementation en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le maître d'ouvrage.

Article 18 Obligations en matière de lutte contre les discriminations et de promotion en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

L'ensemble des établissements du GHT EHSA d'inscrit dans une démarche de développement durable et a pour objectif de lutter contre toute forme de discrimination et promouvoir activement l'égalité, notamment l'égalité femmes-hommes

Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.

Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au deuxième paragraphe, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés. »

A cet égard, Le titulaire s'engage à respecter, et à faire respecter par ses cotraitants et sous-traitants éventuels, les dispositions légales et réglementaires dans le domaine des luttes contre les discriminations et la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Pour rappel, Les articles 225-1 et suivants du code pénal condamnent les discriminations par une peine pouvant aller jusqu' à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Article 19 Propriété intellectuelle

Article 19.1 Droits de propriété intellectuelle.

Les « droits de propriété intellectuelle » désignent les droits de propriété industrielle et les droits de propriété littéraire et artistique.

Le titulaire concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, dans le respect du droit moral du titulaire. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et vaut pour le monde entier.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations.

Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats.

Le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché ne deviennent pas, du fait du marché, titulaires des droits afférents aux résultats, dont la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché

Article 19.1.1 Propriété industrielle

Les « titres de propriété industrielle » désignent les titres de propriété industrielle et les demandes de titres régis par le code de la propriété intellectuelle tels que notamment les brevets, les marques, les dessins et modèles, les topographies de semi-conducteurs, les certificats d'utilité, les certificats complémentaires de protection ainsi que les titres ou demandes de titres délivrés à l'étranger ou en application d'accords, conventions et traités internationaux.

Résultats protégés par un droit de propriété industrielle :

Le titulaire concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché une licence d'utilisation des droits de propriété industrielle afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, pour la France et pour la durée de validité de la protection.

La licence d'utilisation confère au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché le droit d'importer, de détenir, de fabriquer, de reproduire, d'utiliser, de mettre en œuvre et de modifier les résultats, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les besoins découlant de l'objet du marché, sous réserve de la confidentialité attachée aux résultats.

Le prix de cette licence est compris dans le montant du marché pour les titres ou demandes de titres qui ont fait l'objet d'un dépôt après la notification du marché, et pour ceux qui ont fait l'objet d'un dépôt pendant la période comprise entre la première consultation écrite du maître d'ouvrage et la notification du marché. Il en est de même pour les droits d'utilisation afférents aux résultats qui ne font pas l'objet d'une protection par des titres de propriété industrielle ou des demandes de titres.

Le titulaire accomplit toutes les formalités requises pour rendre la licence d'exploitation opposable aux tiers dans tous les territoires où les droits sont concédés. Le coût de ces formalités est compris dans le montant du marché.

Titres de propriété industrielle :

La protection des résultats par un titre de propriété industrielle incombe au titulaire. Les frais relatifs au dépôt, à l'enregistrement, à l'entretien et à la défense des titres de propriété industrielle lui incombent également.

Le titulaire est tenu de communiquer au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché une copie des demandes de titres de protection qu'il effectue en France, dans un délai de deux mois à compter de la date de leur dépôt. Le titulaire est tenu d'informer le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché du sort des demandes de titres de protection qu'il effectue, ainsi que de tout acte ou fait susceptible d'affecter leur portée.

Si, pendant la période comprise entre la première consultation écrite faite au maître d'ouvrage et la notification du marché, le titulaire a déposé des demandes de titres de protection se rapportant directement à l'objet du marché, il doit en communiquer copie au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché dans un délai de deux mois à partir de la notification du marché.

Si le maître d'ouvrage estime, contrairement au titulaire, que certains résultats méritent d'être protégés, il peut inviter le titulaire à déposer la demande dans un délai qu'il fixe. Si le titulaire n'a pas déposé la demande dans le délai imparti, le maître d'ouvrage peut procéder au dépôt de la demande, en son nom, après l'en avoir informé, sauf en cas de décision motivée de ce dernier.

Si le titulaire désire cesser l'entretien de l'un de ses titres, l'abandonner ou retirer une demande, il doit en informer au préalable le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché et, à sa requête, lui céder gratuitement ses droits.

Après en avoir averti le maître d'ouvrage, le titulaire peut, en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, céder ses droits à un tiers, sous réserve que celui-ci s'engage à garantir les droits que le maître d'ouvrage tire du marché.

Pendant une période de vingt ans à compter de l'admission des prestations, le titulaire s'engage à informer le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché des perfectionnements apportés aux résultats, faisant notamment l'objet d'un titre de protection, accompagnés de toute la documentation y afférente.

Article 19.1.2 Propriété littéraire et artistique

Les droits de propriété littéraire et artistique désignent les droits d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur régis par le code de la propriété intellectuelle ainsi que les droits de même nature reconnus à l'étranger ou en application d'accords, conventions et traités internationaux

Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique :

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit moral de l'auteur est attaché à sa personne, il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Seuls les droits patrimoniaux de l'auteur, qui comprennent le droit de reproduction et le droit de représentation sont librement cessibles

L'exercice de ces droits patrimoniaux se fait dans le respect des droits moraux de l'auteur.

Au titre de son droit moral, l'auteur jouit du droit au respect de son nom et de sa qualité. Ce « droit à la paternité » se traduit par l'obligation d'apposer le nom et la qualité de l'auteur sur l'immeuble réalisé ainsi que sur toutes les publications des plans ou photos de l'immeuble.

L'auteur jouit également du droit au respect de son œuvre. Ce droit autorise l'auteur à faire sanctionner toute altération ou dénaturation de son œuvre, à l'exception de celles qui sont rendues strictement indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimés par les nécessités du service public et notamment la destination de l'ouvrage ou son adaptation à des besoins nouveaux

Le maître d'ouvrage s'engage à informer le titulaire préalablement aux adaptations ou modifications ultérieures de l'œuvre qui n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation spécifique dans les documents particuliers du marché et qui seraient susceptibles de l'altérer ou de la dénaturer

En cas de réutilisation ou de réhabilitation susceptibles d'altérer ou de dénaturer l'œuvre, le maître d'ouvrage respecte le droit moral du concepteur initial et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre. Il l'informe avant toute intervention de cette nature sur son œuvre.

Le titulaire concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché, les droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats.

Ces droits comprennent les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation des résultats, en l'état, pour les besoins découlant de l'objet du marché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Tout acte d'exploitation des résultats mentionnera le nom du titulaire ou de tout autre auteur dont l'identité aura été portée à sa connaissance.

Article 19.2 Résultats relevant d'autres régimes de protection.

Le titulaire autorise le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché à mettre en œuvre le savoir-faire nécessaire à l'utilisation des résultats ou à utiliser les résultats couverts par le savoir-faire et le secret des affaires, sous réserve d'en préserver la confidentialité.

Le titulaire autorise le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché à extraire et réutiliser librement les bases de données incluses dans les résultats, notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation, à titre gracieux ou onéreux.

Le titulaire autorise le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché à exploiter les noms de domaine qui font partie des résultats, ainsi que l'image des biens ou des personnes, intégrée aux résultats.

Article 19.3 Dispositions communes

De manière générale, le titulaire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux besoins découlant de l'objet du marché.

En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché demeurent licenciés, dans le respect du droit moral du concepteur initial, de l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les résultats qui sont nécessaires pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché ont la possibilité de sous-lLicencier ou de sous-traiter la mise en œuvre des résultats pour leur propre compte, dans les limites de l'objet du marché.

Le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché peuvent librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées dans les documents particuliers du marché et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle.

L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats.

Les limites au pouvoir de publication ne s'opposent pas à la possibilité pour le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché de communiquer à un tiers ces résultats, en tout ou partie, pour la mise en œuvre de leurs droits.

Toute publication doit mentionner le nom du titulaire et des auteurs.

Les parties s'engagent mutuellement à s'informer des modifications qu'elles souhaitent opérer sur les résultats, afin de recueillir les observations utiles de l'autre partie. Elles s'accordent la libre disposition des modifications mineures apportées aux résultats.

Pendant une période de deux ans, le titulaire du marché est tenu de fournir, sur la demande du Maître d'ouvrage, l'assistance indispensable à l'exercice des droits nécessaires à l'exploitation des résultats.

Le titulaire du marché doit notamment :

Remettre dans un délai maximum de deux mois à partir de la réception de la demande tous dessins, documents, gabarits, et maquettes, nécessaires pour la fabrication des objets, matériels et constructions en cause, ce délai pouvant être prolongé par le maître d'ouvrage, à la demande du titulaire du marché, pour les éléments qui ne peuvent être mis à disposition sans travail complémentaire substantiel ;
Assister par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui seraient nécessaires à l'utilisation des résultats.

Les documents particuliers du marché déterminent les modalités techniques et financières d'exercice de cette assistance.

Article 19.4 Garanties des droits

Le titulaire du marché garantit au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du marché.

A ce titre, il garantit :

- Qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les résultats et les connaissances antérieures ;
- Qu'il indemnise le maître d'ouvrage et tout tiers désigné dans le marché, en l'absence de faute qui leur serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, de toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle auquel le titulaire aurait porté atteinte. Si le maître d'ouvrage ou les tiers désignés dans le marché sont poursuivis pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de leur part, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire, ils en informent sans délai le titulaire qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;
- Dans ces hypothèses, qu'il apporte au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
- Qu'il s'engage, à son choix, soit (i) à modifier ou à remplacer les éléments objet du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché, soit (ii), à faire en sorte que le maître d'ouvrage et tout tiers désigné dans le marché puissent utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, soit (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à les indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le titulaire prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le maître d'ouvrage ou les tiers désignés dans le marché, en l'absence de faute qui leur serait directement imputable, seraient condamnés à raison d'un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

Le titulaire s'engage à garantir les droits concédés afférents aux résultats ou aux connaissances antérieures au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans les documents particuliers du marché, lors de toute cession ou concession de droits portant sur les résultats ou les connaissances antérieures.

La responsabilité du titulaire ne sera pas engagée pour toute réclamation concernant :

Les connaissances antérieures que le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché lui ont fournies pour l'exécution du marché ;
Les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse du maître d'ouvrage ou des tiers désignés dans le marché ;
Les modifications ou adaptations apportées aux résultats, si la cause de la réclamation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par le maître d'ouvrage ou les tiers désignés dans le marché ou à leur demande expresse.

Le titulaire du marché garantit au maître d'ouvrage la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute natures relatifs aux résultats qui sont cédés aux termes du marché.

Article 19.5 Droits du titulaire du marché

Le titulaire détient la propriété des droits et titres afférents aux résultats. Il conserve la propriété des droits et connaissances acquis antérieurement à la passation du marché.

Le titulaire peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats, sous réserve de l'accord du maître d'ouvrage ou des tiers désignés dans le marché, pour les connaissances antérieures mises à sa disposition par ces derniers pour l'exécution du marché. Il peut également exploiter, y compris à titre commercial, les résultats qu'il a générés.

Le titulaire s'engage à ce que l'exploitation des résultats ne porte pas atteinte aux droits ou à l'image du maître d'ouvrage.

Le titulaire peut librement publier les résultats, sauf stipulation contraire du marché et sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité, complétés le cas échéant par les documents particuliers du marché.

Toute publication doit mentionner le nom du maître d'ouvrage.

Article 19.6 Autorisation du maître d'œuvre précédent

Il incombera au Titulaire de prendre les dispositions nécessaires afin de s'assurer de l'accord du maître d'œuvre initial en cas de modification de son œuvre. Le titulaire ayant la responsabilité de proposer un projet qui en aucun cas ne pourra être considéré comme dénaturant l'œuvre initiale.

Article 20 Assurance

Le Titulaire (chaque co-traitant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées.

Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1240 à 1242 et 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée.

Il est assuré contre les conséquences pécuniaires des responsabilités dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du code civil par un contrat d'assurance conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

Le Titulaire (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités suivantes (au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie).

Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie.

Article 20.1 Assurances du titulaire

Article 20.1.1 Assurance de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations

Les polices d'assurance prévoient des plafonds minimums de garanties suffisants.

La garantie doit être acquise du fait des travaux donnés en sous-traitance.

Les montants indiqués ci-dessus s'entendent par sinistre avant réception et par sinistre et par an après réception.

A) Pour les membres de l'équipe de conception :

Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle

Le contrat devra comporter des montants de garanties suffisants quant au risque et à son environnement qui ne pourront, en tout état de cause être inférieurs à :

- 3 M€ / sinistre en RC Exploitation
- 3 M€ / sinistre en RC Professionnelle.

B) Pour les membres de l'équipe de réalisation :

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

Assurance de Responsabilité Civile en cours de travaux :

Gros-œuvre (montant de garantie par sinistre)

- | | |
|---|----------------|
| • Dommages corporels ; matériels et immatériels consécutifs : | 8 millions € |
| • Immatériels purs ou non consécutifs : | 4.5 millions € |

Second-œuvre et lots techniques (montant de garantie par sinistre)

- | | |
|---|----------------|
| • Dommages corporels ; matériels et immatériels consécutifs : | 3 millions € |
| • Immatériels purs ou non consécutifs : | 1.5 millions € |

Assurance de Responsabilité Civile après travaux

Chaque entrepreneur membre du groupement titulaire **doit** être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) **survenant après les travaux**, et pour un montant **minimum de 3 millions € par année d'assurance**.

Malgré la réception et le décompte général et définitif, le Maître d'ouvrage pourra rechercher la responsabilité contractuelle du mandataire du groupement pour tous les sinistres subis par des tiers au marché et qui ne seraient pas déclarés au moment de l'établissement du décompte général.

Les montants indiqués ci-dessus s'entendent par sinistre avant réception et par sinistre et par an après réception.

Article 20.1.2 Assurance de responsabilité civile décennale (RCD) pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance

Pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, le titulaire souscrit l'assurance décennale obligatoire visée à l'article L. 241-1 du code des assurances.

Principe général

Le Titulaire (chaque co-traitant) devra justifier d'une police d'assurance de responsabilité civile décennale en capitalisation, en cours de validité au jour de l'ouverture du chantier, le garantissant pour la mission qui lui est confiée pour l'opération.

Ce contrat doit comporter au minimum les garanties :

Responsabilité civile décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du Code civil y compris au profit des « existants totalement incorporés et techniquement indivisibles », selon les dispositions conformes au code civil

Bon Fonctionnement minimale de deux ans des éléments d'équipement au sens de l'Article 1792.3 du Code Civil ;

Domages immatériels consécutifs à des sinistres découlant de l'application des responsabilités et garanties visées ci-dessus s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

La police s'appliquera sans restriction ni limites, compte tenu à la fois des obligations figurant à son contrat d'assurance, des caractéristiques techniques des travaux qui lui sont confiés, ainsi qu'en cas d'utilisation de produits et/ou techniques et/ou procédés non courants et/ou non traditionnels.

Les garanties doivent être acquises du fait des travaux donnés en sous-traitance.

Article 20.1.3 Sommes assurées

Les montants de garantie sont adaptés aux limites du marché de l'assurance. A la notification du marché, le maître d'ouvrage communique au titulaire le coût prévisionnel total de l'opération de construction, honoraires compris.

Chaque membre du groupement doit apporter un montant de garantie de RC décennale obligatoire :

- **10 millions d'euros par sinistre avec abrogation de la règle proportionnelle pour les entreprises réalisatrices (Gros œuvre)**
- **6 millions d'euros par sinistre avec abrogation de la règle proportionnelle pour les entreprises réalisatrices (Second œuvre)**
- **3 millions par sinistre avec abrogation de la règle proportionnelle pour les prestations intellectuelles.**

Ce montant s'entend avec abrogation de la règle proportionnelle et sous réserve de la souscription d'un « contrat collectif de responsabilité décennale » indiqué ci-après.

Article 20.2 Assurance des sous-traitants

Le Titulaire (chaque co-traitant) fera son affaire de s'assurer que ses sous-traitants sont titulaires de garanties suffisantes.

Article 20.3 Justification des polices souscrites

En cas de retard dans la transmission des attestations d'assurances, il sera fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies à l'article 32.4.14 du présent CCA.

Le Titulaire (chaque co-traitant) fournit :

- **Au titre de chacun des contrats visés au 20.1.2 ci-dessus, une attestation nominative de chantier, émanant de la Compagnie d'Assurance** conforme aux dispositions de l'arrêté du 5 janvier 2016 fixant un modèle d'attestation d'assurance comprenant des mentions minimales prévu par l'article L. 243-2 du code des assurances.
- **Au titre de chacun des contrats visés au 20.1.1 ci-dessus, une attestation émanant de la Compagnie d'Assurance mentionnant :**
 - L'identité de la Compagnie d'Assurance,
 - Le numéro, le type et la date d'effet du contrat,
 - Les activités déclarées qui devront être compatibles avec celles effectivement exercées pour l'opération,
 - Les garanties accordées et leurs montants,
 - Les différentes franchises prévues.

En outre, il fournira une attestation similaire à chaque échéance de sa police pendant toute la durée de l'opération.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, l'Entrepreneur devra justifier, à tout moment, du paiement de ses primes d'assurances. Le Maître d'Ouvrage pourra suspendre les paiements à l'Entrepreneur si ce dernier ne produit pas ces justifications.

Il devra, de plus, fournir la photocopie du certificat de renouvellement de ses qualifications professionnelles.

Article 20.4 Assurances du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage contractera les assurances Dommage-ouvrage (DO) et Tous Risques Chantier (TRC).

Article 20.4.1 Le contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD)

Le Maître d'Ouvrage s'engage à souscrire pour le compte des intervenants assujettis à la présomption de RCD un contrat collectif de responsabilité décennale dont le plafond de garantie ne saurait être inférieur au coût de l'ouvrage.

Ce contrat d'assurance de responsabilité décennale, de seconde ligne, aura pour seuil de déclenchement le montant de garantie de chaque police individuelle de responsabilité décennale qui ne saurait être inférieur à **10 millions d'euros HT** pour le titulaire (chaque cotraitant).

Les intervenants concernés, s'engagent à adhérer au CCRD souscrit par le Maître d'Ouvrage auquel ils donnent mandat pour négocier les clauses et souscrire pour leur compte, conformément à l'article L.112-1 du Code des assurances.

Ce mandat est irrévocable comme étant donné dans l'intérêt commun des parties concernées.

Le paiement de la prime de ce système d'assurance n'incombera pas au titulaire (chaque cotraitant).

Le « contrat collectif de responsabilité décennale » a pour objet de couvrir les dommages de nature décennale qui excéderaient, par leur enjeu financier, les montants minima de garanties que doivent fournir les constructeurs.

Il apporte une garantie épuisable à hauteur du coût de construction (travaux + honoraires) qui ne peut être actionnée, le cas échéant, qu'en complément et/ou après épuisement des montants de garantie apportés par les polices personnelles des constructeurs.

Ce contrat comportera une renonciation à recours au profit des sous-traitants et de leurs assureurs.

Article 20.4.2 Police Tous Risques Chantier

Le maître d'ouvrage envisage de souscrire une police tout risque chantier (TRC) ayant pour objet de couvrir les risques pouvant survenir pendant les travaux. Les garanties de cette police le cas échéant bénéficieront tant au Titulaire (chaque cotraitant) qu'à ses sous-traitants, sauf les fournisseurs et fabricants n'intervenant pas directement sur le site, et les sociétés de gardiennage.

Cette police garantirait, pendant la période d'exécution et jusqu'à la réception, tous dommages matériels atteignant l'ouvrage assuré de manière fortuite et soudaine, d'origine interne ou externe.

La prime serait à la charge exclusive du Maître d'Ouvrage. Le titulaire ne devra donc inclure dans son offre aucun coût d'assurance relatif à ce type de garantie.

Les indemnités seraient réglées hors taxes.

Outre les exclusions classiques (notamment celles relatives aux risques atomiques, à la guerre, à la fraude, à l'amélioration, aux malfaçons, etc.) et toutes autres exclusions plus spécifiques que pourrait imposer l'assureur, il est spécifié que cette police ne couvrira pas :

- Les dommages aux matériels et équipements de chantier,
- Les pertes financières (pertes d'exploitation, frais d'immobilisation, pénalités, etc.) que pourraient subir les intervenants ou dont ils auraient à répondre.

La police comportera une franchise

Cette franchise ne sera en aucun cas supportée par le Maître d'Ouvrage. Elle sera prise en charge par l'intervenant responsable du sinistre. A défaut de déterminer le responsable, elle sera prise en charge par le Mandataire du groupement.

L'Entrepreneur prendra en charge la réparation et supportera la quote-part de franchise correspondante. Si les dommages atteignant son ouvrage sont le fait d'une tierce entreprise, il lui appartiendra d'exercer un recours contre elle pour obtenir le remboursement de sa quote-part de franchise.

Si l'Entrepreneur ne prend pas en charge la réparation, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de faire exécuter les travaux par une tierce entreprise, sans que celui-ci puisse s'exonérer de ses responsabilités et garanties relatives.

Le Maître d'Ouvrage prélèvera sur ses situations de travaux, le montant de la franchise ou le montant des travaux de réparation si celui-ci est inférieur.

Article 20.5 Dispositions diverses.

Article 20.5.1 Renonciation à recours

Le Titulaire renoncera à tous recours contre le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'application, l'étendue et les limites des polices que ce dernier pourrait souscrire et qui pourraient bénéficier aux Intervenants dans la réalisation de l'opération. L'entreprise obtiendra la même renonciation de la part des sous-traitants.

Article 20.5.2 Etendue de la responsabilité

Les polices d'assurance décrites ci-dessus ainsi que leurs modalités d'application ne constituent qu'un minimum exigé par le Maître d'Ouvrage. Elles ne limitent en rien les responsabilités du Titulaire qui garde seule la responsabilité du choix de ses propres garanties.

Il fera son affaire de toutes assurances qu'il souhaitera souscrire en complément des garanties apportées par les polices souscrites par le Maître d'Ouvrage.

En outre, si le Maître d'Ouvrage se voyait imposer une surprime dans son programme d'assurance, du fait de la non-qualification ou de l'insuffisance d'Assurance pour travaux exceptionnels ou non traditionnels, sans que cette liste soit exhaustive, la surprime correspondante serait supportée par Le Titulaire.

Dispositions financières des phases Conception et Réalisation

Article 21 Contenu et caractère des prix

Article 21.1 Répartition des paiements et paiement des acomptes

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au Titulaire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

Le règlement des sommes dues au Titulaire fera l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est donnée en **annexe** au CCA.

Le montant de chaque acompte relatif à une phase ou une sous-phase est fixé en fonction de la part du forfait de rémunération déterminée dans l'acte d'engagement pour chacune des phases et sous-phases.

Article 21.2 Indemnité

En cas de non obtention du permis de construire/autorisations administratives, aucune indemnité ne sera versée au concepteur réalisateur.

Article 21.3 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents aux mesures de protection sanitaire, au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation et à la gestion des déchets ainsi que toutes les autres dépenses résultant de la réalisation des études et de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, les frais d'ordonnancement de coordination et de pilotage des études et des travaux (liés au groupement), les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Dans le cas d'un marché passé avec les membres d'un groupement conjoint d'opérateurs économiques, les prix des prestations attribuées à chaque membre du groupement dans l'acte d'engagement sont réputés comprendre les dépenses et marge correspondantes, y compris les charges que chaque membre du groupement peut être appelé à rembourser au mandataire.

Dans ce cas, les prix des travaux attribués au mandataire sont réputés comprendre, en sus, les dépenses et marge touchant les prestations complémentaires suivantes :

- la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;
- l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installation d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;

- le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, ainsi que leur signalisation extérieure ;
- l'installation et l'entretien du bureau mis à la disposition du maître d'œuvre, si les documents particuliers du marché le prévoient ;
- les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

Sauf stipulation contraire, ils sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.).

Si des créations, majorations, diminutions, suspensions de droits et taxes frappant obligatoirement la prestation intervenaient postérieurement à la date limite fixée pour le dépôt des offres, le prix TTC serait modifié en conséquence, le prix hors taxe restant en tout état de cause inchangé.

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix :

Ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les prestations qui sont nécessaires :

À la conception des ouvrages résultant du programme et ses annexes ;

À la réalisation d'un bâtiment, conforme au programme et ses annexes, entièrement achevé et apte à permettre un usage normal et immédiat des locaux, installations et équipements et d'un bâtiment à restructurer

À la livraison d'un ouvrage conforme au programme et ses annexes, prêt à recevoir ses équipements ;

Ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'études et d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;

Des phénomènes naturels ;

Des sujétions dues au phasage des travaux ;

Des frais d'assurance prévus au CCA ;

Des frais de constat d'état des lieux au démarrage du chantier ;

Des frais de réalisation, de mise en place et de mises à jour du panneau de chantier ;

Des dépenses de chantier,

Des sujétions dues aux mesures d'isolement décrites dans le CCTP

Des coûts de dépose des ouvrages existants suivant prescriptions du CCTP, compris frais d'enlèvement de traitement et/ou de mise en décharge des gravois résultant de ces déposes.

Des coûts de raccordement des ouvrages créés aux ouvrages existants.

De la qualité des matériels et matériaux à mettre en œuvre par le titulaire.

Des coûts résultant du nettoyage, de l'enlèvement et de l'élimination des déchets de chantier ;

Des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée de l'ensemble des intervenants nécessaires à l'exécution des travaux de l'opération et/ou d'entreprises extérieures intervenant à pour le compte du Maître d'ouvrage et/ou de ses exploitants ;

De toutes les fournitures, façon et accessoires nécessaires à la parfaite réalisation et au parfait achèvement des ouvrages, en conformité avec l'acte de bâtir, avec les lois et règlements en vigueur, l'état de l'art et le marché, même si certaines de ces fournitures ou façons n'étaient pas mentionnées dans les documents relatifs à ces ouvrages, ainsi que la mise en œuvre et toutes sujétions ;

Des frais des études d'exécution et des notes de calcul ;

De la main d'œuvre d'étude et d'encadrement nécessaire à la parfaite réalisation des dossiers dus par l'entreprise, et nécessaire à la gestion et à la coordination des travaux ;

Des frais de participation du titulaire à la cellule de synthèse ;

De la présence de personnel d'encadrement sur chantier pendant toute la durée des travaux du titulaire ayant autorité compétence et moyens ;

Des sujétions d'organisation générale du chantier ; le titulaire reconnaît avoir, avant la remise de son offre, pris connaissance complète et entière du site dans sa globalité, du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d'accès, des horaires d'accès, et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux ;

Des frais de mandataire ;

Des mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances de membres du groupement et des conséquences de ces défaillances ;

Les dossiers dus par l'entreprise suivant la présentation demandée, dans le CCTP et leur reprise jusqu'à approbation sans réserve par le maître d'ouvrage, par le bureau de contrôle et, le cas échéant, par les exploitants du maître d'ouvrage ;

La main d'œuvre d'exécution nécessaire à la parfaite réalisation du chantier, sans limitation ;

Les frais de transport, d'amenée et de repli des personnels, des matériaux et des matériels sur le chantier ;

Des frais de coltinage des matériaux et des matériels sur le chantier ;

Des moyens de levage et de manutention et de travail en hauteur (nacelle, échafaudage, etc.) ;

Des frais de protection des ouvrages existants en limite de l'ouvrage ou à sa proximité.

Des mesures et dispositions nécessitant ou non des travaux, demandées pour mise en conformité par la CRAM, la CARSAT, la DIRECCTE, la DREAL, le SDIS, la médecine du travail et la Ville de Montpellier (y compris la prise en compte des dispositions ou réclamations des instances locales) ;

Des dépenses d'installation de chantier, de gestion et d'encadrement dus à des retards de chantier ;

Des frais liés aux affichages obligatoires en cas d'emploi de salariés détachés ;

Des sujétions dues au fait de devoir exécuter certains travaux en dehors des heures et jours ouvrables (travail de nuit et jours non ouvrables).

Des sujétions dues aux horaires variables imposés en fonction des contraintes d'exploitations du site et/ou des nuisances résultant de certains travaux ;

Des frais inhérents aux contraintes de fonctionnement, d'hygiène, de sécurité et de continuité de service d'un établissement hospitalier

Des sujétions dues aux arrêts éventuels de chantier qui résulterait d'un manquement aux règles de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier, ou d'un manquement aux règles d'hygiène ;

Des travaux et/ou des prestations complémentaires éventuelles qui découleraient des remarques du Contrôleur technique et des visas de la Maîtrise d'œuvre sur les documents d'exécution remis par l'entreprise ;

Des frais à engager pour respecter les préconisations de l'étude géotechnique ;

Des frais d'élaboration, de duplication et de diffusion des documents remis après exécution (Dossiers des Ouvrages Exécutés notamment), compris frais des mises à jour éventuelles, jusqu'à validation complète et sans réserve du contenu desdits documents par le maître d'ouvrage, le Contrôleur technique et le maître d'ouvrage ;

Des frais d'essais et d'épreuves de bon fonctionnement des ouvrages réalisés par le titulaire tels que prévus au CCTP, ou demandés par le bureau de contrôle et/ou le maître d'œuvre, jusqu'à l'obtention des résultats attendus et des avis et accords favorables qui s'y rattachent, par les organismes précités.

Des frais relatifs à l'organisation matérielle des Opérations Préalables à la Réception (OPR) et à la réception des ouvrages réalisés par le titulaire.

Des frais de réfection des ouvrages défectueux constatés par le maître d'ouvrage ;

Des sujétions de nettoyage final prévu au CCTP ou au PGC

Des frais de formation des personnels du maître d'ouvrage ;

Des frais d'intervention (déplacement, main d'œuvre, matériels et de matériaux) dans le cadre de la garantie de parfait achèvement et dans le cadre de la garantie de bon fonctionnement ;

Des frais afférents aux mesures de protection sanitaire

Sauf stipulation différente du programme et du présent CCA, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage fournit gracieusement l'eau et l'électricité à partir des points de raccordement indiqués par le maître d'ouvrage. Il appartient au groupement de venir se raccorder à ces points-là et d'équiper ces raccordements de sous-compteurs pour l'électricité et de sous-compteurs et disconnecteurs pour l'adduction d'eau potable. Toute consommation correspondant à des usages considérés comme abusifs (fuite notamment) sera facturé au titulaire par le maître d'ouvrage (prix courant + 50% de pénalité et frais de gestion).

La fourniture d'électricité ne pourra servir en aucun cas à la recharge des véhicules électriques des entreprises ni à celle des véhicules personnels des salariés des entreprises.

Sauf stipulation contraire des alinéas précédents ou du programme les dispositions du présent article n'incluent pas la fourniture des équipements à caractère mobilier. Le prix du marché ne tient pas compte :

Des frais de contrôle technique qui sont à la charge du Maître d'ouvrage ;

Des frais de coordination en matière de sécurité et de santé qui sont à la charge du Maître d'ouvrage.

Article 21.4 Petites parties de projet

Pour l'application de l'article ci-dessus, sont considérés comme « petites parties de projet », les événements suivants :

Pendant la sous-phase adaptation des études d'avant-projet et avant-projet définitif :

- Des affectations de locaux et surfaces peuvent évoluer ;
- Des équipements et matériels implantés peuvent être déplacés ;
- Des services entiers peuvent être permutés dans le bâtiment ;
- Des locaux techniques peuvent être déplacés, voire agrandis ;
- Les arrivées et la distribution des fluides spéciaux peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse ;
- Toutes les modifications décrites à l'alinéa ci-dessous relatif aux études de projet ;

Pendant la sous-phase études de projet et à surface du projet constante :

- Des affectations de surface peuvent évoluer dans la limite de 10% de la surface totale ;
- Des parties de services peuvent être réorganisées ;
- Des points d'eau peuvent être déplacés, ajoutés, retirés ;
- Des prises électriques (courant fort, courant faible) peuvent être déplacées, ajoutées, retirées ;
- Les arrivées et la distribution des fluides médicaux et non médicaux peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse dans des pièces déjà pourvues d'arrivées de fluides ;
- Des paillasse peuvent être ajoutées, retirées, leurs dimensions peuvent varier ;
- L'intégration de nouveau matériel est encore possible sous réserve que l'apport en puissance électrique n'excède pas 10% d'augmentation ;
- Mise en place d'évacuations supplémentaires, traitement d'effluents nouveaux ;
- Toutes les modifications décrites à l'alinéa ci-dessous relatif aux études d'exécution, de synthèse ;

Pendant la sous-phase études d'exécution et de synthèse :

- Le cheminement des réseaux aérauliques, électriques peuvent être déplacés dans une limite de 10 % de leur linéaire par type de réseau ;
- Des points d'eau peuvent être déplacés de quelques dizaines de centimètres (150 cm maximum) dans un même local ;
- Des prises électriques (courant fort, courant faible) peuvent être déplacées de quelques dizaines de centimètres (150 cm maximum) dans un même local ;
- Des prises de fluides peuvent être déplacées dans un même local.

Pour l'application de l'alinéa relatif aux études d'exécution, la mention « dans un même local » ne signifie pas qu'un seul local est concerné : tous les locaux peuvent être impactés par ces modifications, toutefois le nombre cumulé de prises et de points d'eau déplacés devra pour l'application de cet alinéa être limité à 5% du nombre total du même type de prises et de points d'eau dans le bâtiment.

Article 21.4.1 Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement d'une modification de marché public des comptes

Pour chacune des phases et sous-phases du marché, les ouvrages ou prestations seront réglés au prix global et forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement augmenté ou diminué du coût des travaux modificatifs ayant fait l'objet d'un ordre de service.

Il est expressément précisé que tous les travaux supplémentaires ou complémentaires exécutés sans ordre de service ne seront pas payés.

Lorsque le montant des travaux est atteint, le maître d'ouvrage établit un ordre de service indiquant le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis.

Le règlement des comptes se fera sous la forme d'acomptes mensuels conformément aux dispositions du présent C.C.A. de conception réalisation.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le Titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Article 21.5 Mode d'évaluation des ouvrages

Les quantités d'ouvrages inscrites dans la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F) n'ont pas un caractère contractuel et, en particulier, ne représentent pas la limite supérieure des prestations dues par le Titulaire.

Les erreurs dans la décomposition du prix global et forfaitaire ne constituent pas des travaux supplémentaires au sens du présent Marché et ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix global et forfaitaire.

Les quantités portées sur la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F) sont calculées suivant les dimensions réelles des ouvrages, soit à l'unité, soit au mètre linéaire, soit au m² ou au mètre cube, soit en kilogramme sans aucune majoration quelconque pour déchets, chutes, coupes, foisonnement, difficultés de mise en œuvre ou d'exécution, etc.

Le titulaire limitera au maximum les décompositions de chiffrages au forfait dans l'établissement de sa DPGF

Le Titulaire devra donc tenir compte des plus-values et sujétions diverses dans les prix qui seront complets, nets, forfaitaires, non susceptibles de rabais, majorations ou plus-values.

Lorsque des travaux ordonnés par le maître d'ouvrage changent l'importance d'ouvrages constituant le forfait, la modification du prix global et forfaitaire correspondante est calculée en appliquant aux quantités ordonnées en plus ou en moins, les prix d'unités de la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F). En cas d'impossibilité de facturation des travaux non prévus sur la base de la D.P.G.F., il sera préparé par le Titulaire un état supplémentaire de prix forfaitaires établi par assimilation aux ouvrages les plus analogues du marché. L'état sera soumis à l'acceptation du maître d'ouvrage par l'intermédiaire de l'ATMO et notifié au Titulaire.

La situation économique à considérer pour l'établissement des prix des ouvrages complémentaires ou supplémentaires est celle des conditions économiques de l'acte d'engagement.

Article 21.6 Distinction des prix forfaitaires et des prix unitaires

Les prix sont soit des prix forfaitaires, soit des prix unitaires.

Est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère l'entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le marché et qui ou bien est mentionné explicitement dans le marché comme étant forfaitaire, ou bien ne s'applique dans le marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

Est prix unitaire tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessus, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le marché qu'à titre prévisionnel.

Dans le cas présent, le prix est forfaitaire.

Article 21.7 Décomposition et sous-détails des prix

La décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous-détail d'un prix d'unité particulier peut être ordonné par ordre de service, dans ce cas, le délai accordé au Titulaire ne peut être inférieur à vingt jours.

L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous-détail d'un prix d'unité, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle à la mise en œuvre de la procédure de règlement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

Les prix sont détaillés au moyen de décompositions de prix forfaitaires et de sous-détails de prix d'unité.

La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail évaluatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix de l'unité correspondant et indiquant quels sont, pour les prix d'unité en question, les pourcentages de ces prix correspondant aux frais généraux, aux impôts et taxes et à la marge pour risques et bénéfices, ce dernier pourcentage s'appliquant au total des frais directs, des frais généraux et des impôts et taxes.

Le sous-détail d'un prix d'unité donne le contenu du prix en indiquant :

Les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel ;

Sur simple demande de l'ATMO les justificatifs seront fournis par le titulaire.

Les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés ci-dessus ;

Sur simple demande de l'ATMO les justificatifs seront fournis par le titulaire.

La marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

Sur simple demande de l'ATMO les justificatifs seront fournis par le titulaire.

Article 21.8 Variation dans les prix

Les prix sont révisables selon les conditions définies ci-après.

Article 21.8.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché seront réputés établis sur la base des conditions économiques du mois appelé « mois zéro » (mo) indiqué dans l'acte d'engagement.

Article 21.8.2 Révision de la phase études

La phase « études de conception » est révisable

La révision prévue est effectuée par application aux prix des études d'un coefficient C_T applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule :

$$C_t = 0.15 + 0.85(I_n/I_o)$$

Dans laquelle :

I_n et I_o sont les valeurs prises par l'index [ING](#) respectivement au mois de l'établissement de l'acompte (dernière valeur connue à ce mois) par le Titulaire et au mois M_o de l'acte d'engagement-

Les révisions de prix seront effectuées mensuellement.

La publication de référence est l'[INSEE](#).

Le calcul du coefficient de révision de prix est effectué avec trois décimales arrondies au millième supérieur

Les calculs du prix seront effectués avec deux décimales, en appliquant la méthodologie suivante :

* si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

* si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le prix ainsi révisé sera donc arrêté à deux décimales.

Article 21.8.3 Révision de la phase travaux et études réalisation

Pour la partie Travaux :

La révision prévue est effectuée par application aux prix des travaux d'un coefficient C_T applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule :

$$C_t = 0.15 + 0.85(I_n/I_o)$$

Dans laquelle :

I_n et I_o sont les valeurs prises par l'index [BT01](#) respectivement au mois de l'établissement de l'acompte (dernière valeur connue à ce mois) par le Titulaire et au mois M_o de l'acte d'engagement-

Les révisions de prix seront effectuées mensuellement.

La publication de référence est l' [INSEE](#).

Le calcul du coefficient de révision de prix est effectué avec trois décimales arrondies au millième supérieur

Les calculs du prix seront effectués avec deux décimales, en appliquant la méthodologie suivante :

* si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

* si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le prix ainsi révisé sera donc arrêté à deux décimales.

Pour la partie Etudes de réalisation (VISA EXE DET AOR SYN OPC CSSI) :

La révision prévue est effectuée par application aux prix des travaux d'un coefficient CT applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule :

$$C_t = 0.15 + 0.85(I_n/I_o)$$

Dans laquelle :

I_n et I_o sont les valeurs prises par l'index [ING](#) respectivement au mois de l'établissement de l'acompte (dernière valeur connue à ce mois) par le Titulaire et au mois M_o de l'acte d'engagement.

Les révisions de prix seront effectuées mensuellement.

La publication de référence est l' [INSEE](#)

Le calcul du coefficient de révision de prix est effectué avec trois décimales arrondies au millième supérieur.

Les calculs du prix seront effectués avec deux décimales, en appliquant la méthodologie suivante :

* si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

* si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le prix ainsi révisé sera donc arrêté à deux décimales.

En cas d'arrêt d'une série chronologique d'indices

3cas

Cas 1 :

Soit le site propose une nouvelle série chronologique, appelée série poursuivante et propose un coefficient de raccordement C avec l'ancienne :

Le nouvel indice est alors calculé par application de la formule suivante :

Valeur du nouvel indice à la date t : $VPT \times C$

Dans laquelle :

VPT représente la valeur définitive à la date t de la série poursuivante ;

C représente la valeur du coefficient de raccordement fourni, avec le nombre de décimales fournies

Cas 2 :

Soit le site propose une nouvelle série chronologique, appelée série poursuivante et ne propose pas un coefficient de raccordement C avec l'ancienne :

Le coefficient de raccordement C, est alors calculé selon la formule suivante :

$$C = Va / Vp$$

Dans laquelle :

Va représente la dernière valeur de la série arrêtée ;

VP représente la valeur de la série poursuivante à la même date.

Cas 3 :

Soit le site ne propose pas de série poursuivante :

La série arrêtée est poursuivie par une nouvelle série choisie en accord entre le titulaire et le Maître d'ouvrage avec application d'un coefficient de raccordement C calculé selon la formule suivante :

$$C = Va / Vp$$

Dans laquelle :

Va représente la dernière valeur de la série arrêtée ;

Vp représente la valeur de la nouvelle série à la même date.

La nouvelle série fera l'objet d'une modification de marché public

Article 21.8.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.)

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de

l'établissement du décompte général en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

Sauf mention contraire, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Article 22 Rémunération du Titulaire et des sous-traitants

Article 22.1 Règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi sur la base de projets de décompte comme il est indiqué à l'Article 24 du présent CCA et selon le modèle qui sera fourni au Titulaire après notification du marché.

Les sommes dues en exécution du présent marché seront payées dans un délai maximum de 50 jours.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne

L'attention du Titulaire est appelée sur les retards de paiement générés par son fait, et notamment par sa carence à produire les pièces demandées, nécessaires à la mise à jour du marché et/ou l'absence d'informations concernant les coordonnées du Titulaire :

Modification de la raison sociale ;
Modification et/ou absence de domiciliation bancaire ou postale ;
Retard dans le retour des documents transmis pour signature ;
Révision, modification des prix, ...

Et plus généralement pour tout motif de retard imputable aux prestataires (retard dans la production des documents, facturation au titre d'un marché non encore notifié, erreur ou omission dans la facturation, facturation avant service fait, erreur d'adressage des factures et autres documents, retard dans la production des indices de référence, retard dans la production des éventuelles mains levées en cas de cession du marché, ...)

Tous les motifs de retard imputables au Titulaire du marché suspendront de plein droit le délai de paiement.

✓ Présentation des demandes de paiement :

➤ **Facture électronique**



Conformément à l'article R.2192-3 du Code de la Commande Publique l'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.



Le dépôt de la facture électronique est obligatoire pour tous les fournisseurs de la sphère publique via la plateforme Chorus Pro.

➤ **Dépôt de la facture électronique :**



La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Afin de sécuriser et fiabiliser la gestion des marchés de travaux, le Maître d'ouvrage a décidé la mise en œuvre d'une plate-forme de gestion financière des marchés, plate-forme collaborative de gestion de projets de constructions avec un module de gestion financière des marchés.

Le système retenu est le système « **EDIFLEX** » de la Sté « EPICURE » comprenant un module de gestion financière des marchés.

Aussi, l'établissement des acomptes ou décomptes du présent marché, leur transmission au Maître d'Ouvrage et les visas nécessaires à leur règlement sont gérés électroniquement via la solution de dématérialisation EDIFLEX.

CETTE PLATEFORME DE GESTION FINANCIERE FERA LE LIEN AVEC CHORUS PRO comme cela est explicité DANS L'ANNEXE 1 AU PRESENT CCA. L'ATTRIBUTAIRE DEVRA DONC FOURNIR UNE DPGF CONFORME AU MODELE FOURNIE DANS LE DCE.

Obligation du titulaire, des co-traitants et des sous-traitants

Tous les titulaires des marchés de travaux ont l'obligation d'utiliser, dès l'ouverture du chantier les systèmes d'échange électronique et de gestion financière des marchés selon la convention d'interchange.

Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail, en application de l'article R.2192-3 du Code de la Commande Publique.

Ce courrier d'information vaudra suspension du délai de paiement.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures / au jour de l'exécution du service.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne ou dans un pays hors Union Européenne sans avoir d'établissement en France, celui-ci facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Clause de réexamen

Secteur Juridique : 23/03/2026 Affaire n° 26A0059 : HOPITAUX DU BASSIN DE THAU – MODERNISATION DE L'HOPITAL SAINT CLAIR – MARCHE GLOBAL MARCHE GLOBAL SECTORIEL DE CONCEPTION-REALISATION CCA

Il est précisé que les présentations des demandes de paiement peuvent être modifiées en cours d'exécution de marché public en ce qui concerne :

- les mentions obligatoires

Le titulaire sera informé de ces modifications par le RPA par courrier

➤ **Dispositions particulières concernant le Décompte Général et Définitif (DGD) :**

Dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle ce Décompte Général lui a été notifié, le titulaire dépose sur la plateforme le décompte général.

Le Décompte Général est rematérialisé.

Si la signature du Décompte Général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le Décompte Général et Définitif du marché public. La date de sa notification au Maître d'Ouvrage constitue le départ du délai de paiement.

Le délai de paiement du solde, hors révisions de prix définitives, court à compter du lendemain de l'expiration de ce délai.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde. Le cas échéant, les révisions de prix sont calculées dans les conditions prévues à l'article 21.8 du CCA.

Le Maître d'Ouvrage mentionne la dernière valeur connue et notifie au titulaire le montant des révisions de prix au plus tard dix jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le Maître d'Ouvrage règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du Décompte Général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 62 du CCA.

Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du Décompte Général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Si le Maître d'Ouvrage ne notifie pas au titulaire le Décompte Général signé dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de réception du projet de décompte final respectivement par le maître d'ouvrage et l'ATMO, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du Décompte Général signé par le Maître d'Ouvrage, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le Décompte Général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 62.1 du CCA.

Le délai et les conditions d'établissement du Décompte Général par le titulaire sont identiques à ceux précisés ci-dessus.

Le projet de Décompte Général est composé :

Du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 24.3 du CCA ;

Du projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 24.2 du CCA pour les acomptes ;

Du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le Décompte Général signé à le Maître d'Ouvrage dans le délai de trente jours à compter de sa réception, ou encore dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant, pour chaque chef de contestation, le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 62.1 du CCA, le Décompte Général notifié par le Maître d'Ouvrage est réputé être accepté par lui ; il devient alors le Décompte Général et définitif du marché public.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne ou dans un pays hors Union Européenne sans avoir d'établissement en France, celui-ci facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 22.2 Prix des travaux

S'agissant d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté. Les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage, ou chaque élément d'ouvrage entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, établie conformément à l'article 21.7 du présent CCA, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification de ce prix. Il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

Article 22.3 Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acompte pour approvisionnements.

Article 22.4 Actualisation ou révision des prix

Lorsque, dans les conditions précisées à l'article 21.8 du présent CCA, il y a lieu à révision des prix, le coefficient de révision des prix s'applique au montant de l'échéancier du mois correspondant à la réalisation des travaux.

Article 22.5 Rémunération

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au mandataire et à ses sous-traitants.

Quelle que soit la forme du groupement, conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Le calcul du montant des avances prévues par la réglementation est fait pour chaque part du marché faisant l'objet d'un paiement individualisé

Le montant des sommes à payer au sous-traitant est indiqué dans le formulaire de déclaration de sous-traitance.

Article 22.6 Rémunération de sous-traitants payés directement

Les prestations exécutées par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par l'acte spécial.

Le mandataire saisit directement sur la plateforme E-Project les situations de ses cotraitants et sous-traitants directs acceptées ou rectifiées par ses soins.

Les règlements des sous-traitants admis au paiement direct sont subordonnés au respect des dispositions définies à l'article 21.1 du CCA ; cette somme inclut la TVA pour les sous-traitants non soumis au régime d'auto-liquidation de la TVA par le Titulaire. Si cet entrepreneur est un cotraitant, l'attestation est contresignée par le mandataire.

En cas de différend entre le Titulaire ou l'un de ses cotraitants, et un sous-traitant, le Titulaire ou l'un de ses cotraitants doit exposer et motiver sa position dans une lettre adressée au sous-traitant, copie de cette lettre doit être adressée à l'ATMO simultanément au dépôt de la demande de paiement et une seconde copie doit être adressée au pouvoir adjudicateur.

Article 23 Constatations et constat contradictoires

Au sens du présent article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.

Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit du Titulaire, soit de l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage.

Si la demande de constat émane du titulaire, elle est adressée concomitamment à l'ATMO et au maître d'ouvrage.

Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou de l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits ; elles ne peuvent porter sur l'appréciation de responsabilités.

L'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage fixe la date des constatations lorsque la demande est présentée par le Titulaire. Cette date ne peut être postérieure de plus de huit jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage contradictoirement avec le Titulaire.

Si le Titulaire refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves Concomitamment à l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage et au maître d'ouvrage.

Si le Titulaire, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

Le Titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver par la suite cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision de l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage relative à ces prestations.

Les constats ainsi réalisés n'engagent le maître d'ouvrage qu'en matière de constat qualitatif ou quantitatif des ouvrages réalisés ou à réaliser.

Dans le cas où des demandes répétées seraient faites par l'entrepreneur dans un but purement dilatoire, ces demandes pourront faire l'objet d'un refus de l'ATMO après une première constatation.

Dans le cas où l'ATMO n'a pas opéré les constatations contradictoires dans les huit jours de la demande qui lui a été faite, le titulaire en informe le maître d'ouvrage. Celui-ci fixe dans un délai de huit jours à compter de la notification de cette information, la date des constatations. Il en informe le titulaire et l'ATMO. Il les informe également qu'il sera présent ou représenté à la date des constatations, et assisté, s'il le juge utile, d'un expert, afin que puissent être mises en application les stipulations particulières suivantes :

- si l'ATMO dûment convoqué n'est pas présent ou représenté à la date fixée, cette absence est constatée et les constatations sont effectuées par le maître d'ouvrage et son assistant éventuel. Le constat est alors réputé contradictoire ;
- il en est de même si l'ATMO présent ou représenté refuse de procéder aux constatations.

Article 24 Modalités de règlement des comptes

Article 24.1 Demandes de paiement

Selon l'échéancier d'exigibilité des acomptes indiqué en annexe 5, le titulaire remet sa demande de paiement selon les dispositions précisées à l'article 22.1 du présent CCA.

Cette demande établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début.

Les quantités de travaux exécutés sont déterminées par rapport à un pourcentage d'avancement des ouvrages figurant dans la DPGF.

Lorsque des réfections ont été fixées par application du présent CCA de conception réalisation, elles s'appliquent à chaque demande de paiement mensuel concerné.

Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

Article 24.2 Acomptes

A partir de la demande de paiement, l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage détermine le montant à régler au Titulaire, faisant ressortir :

- a) Le montant de l'acompte établi à partir des prix initiaux du marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte précédent ;
- b) Le montant de la TVA ;
- c) Le montant des pénalités, le cas échéant ;
- d) L'effet de la révision des prix ; si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte ;
- e) Le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au Titulaire ;
- f) Le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le Titulaire ;
- g) Le montant de la retenue de garantie.

Le montant de l'acompte total à régler au Titulaire est la somme des postes a et b ci-dessus, augmentée, le cas échéant, du montant des postes d et e et diminuée, le cas échéant, de la somme des montants des postes c, f et g.

L'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage valide sur la plateforme E-Project et soumet au Maître d'ouvrage les sommes qu'il admet pour règlement, puis le maître d'ouvrage valide sur la plateforme E-Project la proposition de règlement si celle-ci a fait l'objet d'une modification par rapport à la demande du Titulaire.

En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le maître d'ouvrage règle les sommes admises par l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément. Le complément ne donne pas lieu à versement d'intérêts moratoires.

Les montants figurant dans les règlements mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

Article 24.3 Demande de paiement final

Après l'achèvement des prestations du marché, **c'est-à-dire à l'issue des sous-phases TX+AOR - suivi de la garantie de parfait achèvement (GPA)**, un projet de décompte final est établi concurremment par le titulaire selon les dispositions matérielles définies à l'article 22.1 au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Ce projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché comme les projets de décomptes mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des avances. Ce projet est accompagné des éléments et pièces mentionnés à l'article 22.1 du présent CCA, s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

Le Titulaire transmet son projet de décompte final selon les dispositions fixées à l'article 21.1 accompagné d'un engagement du titulaire quant au règlement des sommes qui pourraient être réclamées au maître d'ouvrage par les sous-traitant du groupement après la transmission du projet de décompte final, dans le délai de trente jours à compter de la date de la notification de la décision de réception de la sous-phase GPA « suivi de la garantie de parfait achèvement » des prestations du marché ou, en l'absence d'une telle notification, dans un délai de 45 jours après la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final, le maître d'ouvrage met en demeure le titulaire de transmettre son projet dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette mise en demeure. Si cette dernière reste sans effet, le maître d'ouvrage établit d'office le décompte final aux frais du titulaire. Ce décompte final est alors notifié au titulaire avec le décompte général.

Le Titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final.

Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le Titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'ouvrage.

Article 24.4 Décompte général - Solde

Le maître d'ouvrage établit le projet de décompte général qui comprend :

- Le décompte final ;
- L'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 24.2 du présent CCA pour les acomptes mensuels ;
- La récapitulation des acomptes mensuels et du solde

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général. A défaut, lorsque le décompte général sera devenu définitif, le maître d'ouvrage ne pourra réclamer au titulaire les sommes nécessaires à la levée des réserves ni appeler ce dernier à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre dans le cadre d'une procédure contentieuse au titre des litiges ou réclamations dont il avait connaissance au moment de l'établissement du décompte.

Le maître d'ouvrage notifie au Titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates ci-après :

Trente jours après la date de remise au maître d'ouvrage et à l'ATMO du projet de décompte final par le Titulaire (date de réception la plus tardive des 2 destinataires) ;

Dix jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas au Titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au Titulaire du décompte général signé par le maître d'ouvrage, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le Titulaire à saisir le tribunal compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié au Titulaire postérieurement à la saisine du tribunal, le Titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 59.1 du présent CCA.

Dans un délai de trente jours compté à partir de la notification du décompte général, le Titulaire renvoie au Maître d'ouvrage le décompte général revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le Titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. La date de sa notification au Maître d'ouvrage ouvre droit au paiement du solde et constitue le point de départ du délai de paiement.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde et les réserves à réception.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de cinquante jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le Titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le Titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le Titulaire.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 59 du présent CCA de conception réalisation.

Si les réserves sont partielles, le Titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Dans le cas où le Titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au Maître d'Ouvrage, dans le délai de trente jours, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 62.1 du présent CCA ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient alors le décompte général et définitif du marché.

L'attention du titulaire est attirée de nouveau sur le fait que la procédure d'établissement du décompte général intervient à la fin de la garantie de parfait achèvement (GPA), contrairement à ce qui se pratique habituellement pour les marchés publics faisant référence au CCAG travaux.

Article 24.5 Règlement en cas d'entrepreneurs groupés

Les membres du groupement étant payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire, indique dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;

Le mandataire est seul, habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

Article 25 Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Article 25.1 Dispositions communes

Le présent article concerne les prestations supplémentaires ou modificatives, dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage, qui sont notifiées par ordre de service sur le vu d'une décision écrite du maître d'ouvrage et pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix.

Les prix nouveaux peuvent être soit des prix d'unités, soit des prix forfaitaires. Ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement des prix de la DPGF.

Dans le cas de prestations d'études ou travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le maître d'ouvrage dans la consistance des travaux, le prix nouveau est réputé tenir compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le Titulaire du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'article 26.5 du présent CCA.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

L'ordre de service mentionné supra, fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des études ou travaux nouveaux ou modificatifs.

Ces prix, provisoires, permettant une juste rémunération du titulaire, sont arrêtés par l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage avec l'accord du Maître d'ouvrage et après consultation du Titulaire. Ils sont obligatoirement assortis d'une décomposition.

Article 25.2 Etudes complémentaires ou travaux modificatifs

En cas de demande, de la part du Maître d'Ouvrage ou de l'ATMO, d'étude ou de réalisation de travaux modificatifs, l'entrepreneur est tenu de fournir une proposition de prix, assortie de décompositions ou sous-détails, pour la rémunération de tout ouvrage non prévu. Les demandes du maître d'ouvrage pourront être formalisées dans le cadre de « FTM » dont le processus d'élaboration sera précisé en concertation avec le prestataire et l'ATMO.

Dans le silence de la lettre, de la FTM ou de l'ordre de service, le délai de chiffrage est de quinze jours calendaires.

Les pénalités de retard prévues au présent CCA peuvent être appliquées en cas de non remise de la proposition de prix dans le délai imparti.

Si l'assistant technique en accord avec le maître d'ouvrage le précise dans son ordre de service, le Titulaire ne peut prétendre à indemnité si les études et devis n'ont pas de suite : leur rémunération est réputée incluse dans le prix global et forfaitaire du marché.

Article 25.3 Modalités de calcul des études supplémentaires dans le cas de modifications importantes

Lorsque les modifications de programme demandées par le maître d'ouvrage n'entrent pas dans les conditions d'application des articles 21.3 et 21.4 du présent CCA, le Titulaire ne peut pas pour autant refuser d'étudier ces demandes de modifications.

Dans ce cas, les études n'étant plus réputées incluses dans le prix global et forfaitaire il doit être fait une juste rémunération au Titulaire de celles-ci.

Cette juste rémunération n'est pas calculée en fonction du temps passé, elle est forfaitisée suivant les dispositions ci-dessous :

La base de calcul est constituée de la décomposition du prix global et forfaitaire par phase et sous-phase répartie entre les cotraitants telle qu'elle résulte des annexes de l'acte d'engagement ;

Lorsqu'une demande de modification importante est émise par le maître d'ouvrage, elle revêt la forme d'un ordre de service délivré au Titulaire par l'ATMO ;

À la date de notification de cet ordre de service les phases et sous-phases déjà exécutées ne sont pas prises en compte dans le calcul ;

À la date de notification de cet ordre de service les phases et sous-phases en cours d'exécution ou à exécuter sont prises en compte à hauteur de leur valeur pour forfait couvrant l'intégralité des études à reprendre sauf pour les sous-phases EXE+VISA qui est plafonnée à hauteur de 90 % même si elle est terminée.

Pour l'établissement des décomptes concernés, le Titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par l'ordre de service prévu à l'article 25.1 du présent CCA, si, dans le délai de quatorze jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'ouvrage en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

En cas de désaccord, le maître d'ouvrage règle provisoirement les sommes qu'il admet.

Lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du titulaire.

Le titulaire n'est pas tenu de se conformer à un ordre de service lorsque cet ordre de service n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière.

Un tel refus d'exécuter opposé par le titulaire n'est toutefois recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, au maître d'ouvrage, dans le délai de quinze jours suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les prestations. Une copie de la lettre de refus est adressée à l'ATMO.

Article 26 Augmentation et diminution du montant des études et des travaux

Article 26.1 Etudes

Le montant des études s'entend du montant total des études de conception et d'exécution clairement identifié dans le marché, évalué à partir des prix initiaux du marché définis à l'article 21 du présent CCA, en tenant

compte éventuellement des prix nouveaux, fixés en application de l'article 25.1 du présent CCA ou devenus définitifs selon l'article 25.3 du présent CCA

Le montant contractuel des études est le montant des études résultant des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié par les modifications de marché public intervenus.

Article 26.2 Travaux

Le montant des travaux s'entend du montant des travaux évalués, au moment de la décision d'augmentation ou de diminution du montant des travaux, à partir des prix initiaux du marché définis à l'article 21 du présent CCA, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, fixés en application de l'article 25.1 du présent CCA ou devenus définitifs en application de l'article 25.3 du présent CCA

Le montant contractuel des travaux est le montant des travaux résultant des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié par les modifications de marché public intervenues.

Article 26.3 Réalisation complètes des ouvrages

Sous réserve de l'application des stipulations de l'article 26.4 du présent CCA, le Titulaire est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation du montant des études ou des travaux, par rapport au montant contractuel. Cette augmentation peut résulter de sujétions techniques ou encore de toute cause de dépassement.

Article 26.4 Refus dans l'augmentation de la masse initiale

Le Titulaire n'est tenu d'exécuter les prestations qui correspondent à des changements dans les besoins ou les conditions d'utilisation auxquels les ouvrages faisant l'objet du marché doivent satisfaire que si le montant de ces prestations n'excède pas le dixième du montant contractuel total.

Dès lors, le Titulaire peut refuser de se conformer à un ordre de service l'invitant à exécuter des études ou des travaux de l'espèce définie à l'alinéa précédent s'il établit que le montant cumulé de ces études ou ces travaux prescrits par ordre de service depuis la notification du marché ou depuis celle de la dernière modification de marché public intervenue, y compris l'ordre de service dont l'exécution est refusée, excède le dixième du montant contractuel total.

Un tel refus d'exécuter opposé par le Titulaire n'est toutefois recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, au Représentant du Maître d'Ouvrage dans le délai de quinze jours suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les prestations. Copie de la lettre de refus est adressée à l'Assistant Technique du Maître de l'Ouvrage

Article 26.5 Indemnité

Uniquement si l'augmentation du montant des prestations, par rapport au montant contractuel, est supérieure à l'augmentation limite définie à l'alinéa suivant, le Titulaire a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette augmentation au-delà de l'augmentation limite.

Compte tenu des spécificités de l'opération et du mode de dévolution, l'augmentation limite est à 15 % du montant contractuel.

Pour prétendre à indemnisation le titulaire devra produire tous les justificatifs valorisants et détaillant les préjudices subis **du fait de l'augmentation au-delà du seuil imite défini à l'alinéa précédent.**

Article 26.6 Date d'atteinte de la masse initiale

Le Titulaire est tenu d'aviser l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage et le maître d'ouvrage, 30 jours au moins à l'avance, de la date probable à laquelle le montant des prestations atteindra leur montant contractuel.

Si le Titulaire n'avise pas le maître d'ouvrage dans le délai fixé à l'alinéa précédent, il est tenu d'arrêter les travaux à la date où le montant exécuté atteint le montant contractuel. Les travaux qui sont exécutés au-delà du montant contractuel ne sont pas payés.

Dix jours au moins avant la date probable mentionnée au premier alinéa, l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage notifie au Titulaire, s'il y a lieu, par ordre de service, la décision d'arrêter l'exécution des prestations prise par le maître d'ouvrage.

Lorsque les prestations exécutées atteignent leur montant contractuel, si la décision du Représentant du Maître d'Ouvrage n'a pas été notifiée dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, le Titulaire poursuit l'exécution des prestations, dans la limite des plafonds fixés à l'article 26.5 du présent CCA. Lorsque les prestations exécutées atteignent ces plafonds, le Titulaire en arrête l'exécution. Les prestations qui sont exécutées au-delà des plafonds ne sont pas payées.

Les mesures conservatoires à prendre à l'arrêt du chantier, décidées par l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage, sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 26.7 Diminution du montant des études et des travaux

Uniquement si la diminution du montant des prestations, par rapport au montant contractuel, est supérieure à la diminution limite définie à l'alinéa suivant, le Titulaire a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite.

Compte tenu des spécificités de l'opération et du mode de dévolution, la diminution limite est fixée à 15 % du montant contractuel.

Pour prétendre à indemnisation le titulaire devra produire tous les justificatifs valorisants et détaillant les préjudices subis **du fait de la diminution au-delà du seuil imite défini à l'alinéa précédent**

Article 27 Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

Lorsque des changements sont notifiés par ordre de service dans la consistance des travaux, le prix nouveau fixé suivant les modalités prévues à l'Article 25 du présent CCA tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le Titulaire du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'article 26.5 du présent CCA ou de l'article 26-7 du présent CCA.

Article 28 Pertes et avaries

Il n'est alloué au Titulaire aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

Le Titulaire doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et les matériels et installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux.

En cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible, ou en cas de force majeure, le Titulaire est indemnisé pour le préjudice subi, à condition :

Qu'il ait pris, en cas de phénomène naturel, toutes les dispositions indiquées supra ;

Qu'il ait signalé immédiatement les faits par écrit.

Aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée au Titulaire pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

Article 29 Cautionnement - retenue de garantie

Une retenue de garantie de cinq (05) pour cent du montant total initial du marché sera appliquée sur chaque acompte et sur le solde dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande. La caution personnelle et solidaire n'est pas acceptée.

À l'expiration du délai d'une année à compter de la réception faite avec ou sans réserve, les sommes consignées en retenue de garantie sont versées au Titulaire.

Article 30 Avance

Une avance est accordée au groupement titulaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les conditions particulières ci-dessous, sauf renonciation expresse par chacun des bénéficiaires de l'avance dans l'acte d'engagement.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R.2191-10 est fixé à 20%

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5 %

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions suivantes :

Montant de l'avance = $12 \times 5\%$ ou 20% du montant initial TTC du marché (phases conception + réalisation) divisée par sa durée exprimée en mois.

Article 30.1 Conditions de garanties pour le versement de l'avance

Sans objet.

Article 30.2 Bénéficiaires de l'avance

Lorsque le marché est passé avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions relatives aux avances sont applicables à la fois aux prestations et travaux exécutés directement par le mandataire du groupement titulaire et, à ceux exécutés par chaque cotraitant du groupement ou chaque sous-traitant ayant droit au paiement direct. **Toutefois, seul les marchés ou actes spéciaux de sous-traitance dont le montant**

est supérieur à 50 000€HT et ayant une durée d'exécution supérieure à 2 mois sont éligibles à l'obtention d'une avance.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser aux cotraitants ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des prestations et travaux réalisés par chacun des cotraitants ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas d'agrément d'un sous-traitant après notification du marché, si le mandataire du groupement titulaire du marché ou le cotraitant a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restantes dues au mandataire du groupement titulaire ou au cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

Article 30.3 Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois. Le mandataire et les cotraitants devront présenter leur demande en même temps sur un état d'acompte intitulé « acompte 0 ».

Le règlement de l'avance interviendra dans les 50 jours à compter de la notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 30.4 Modalités de remboursement de l'avance

Les modalités de résorption de l'avance sont les suivantes :

Pour les avances à 5%

L'avance sera résorbée au prorata des travaux réalisés dès que ce montant atteindra 65 % du montant du marché et devra être remboursée en totalité lorsque le montant des travaux réalisés aura atteint 90% du montant toutes taxes comprises du marché selon la formule suivante :

Montant cumulé de la résorption = Montant de l'avance x (% d'avancement des travaux - 65) / 25

Pour les avances à 20%

L'avance sera résorbée au prorata des travaux réalisés dès que ce montant atteindra 20 % du montant du marché et devra être remboursée en totalité lorsque le montant des travaux réalisés aura atteint 90% du montant toutes taxes comprises du marché selon la formule suivante :

Montant cumulé de la résorption = Montant de l'avance (% d'avancement des travaux - 20) / 70

Délais

Article 31 Fixation et prolongation des délais

Article 31.1 Délais d'exécution des différentes phases

Le délai d'exécution du marché comprend le délai des études, le délai des travaux et le délai de GPA. Le délai des travaux comprend la période de préparation définie à l'article 40.1 du présent CCA et le délai d'exécution des travaux défini ci-dessous.

Les délais d'exécution de chaque phase sont indiqués en annexe à l'acte d'engagement selon le calendrier proposé par le Titulaire, sur les tâches qui lui incombent (en phase Offre).

Ce calendrier propose impérativement les phases et sous-phases suivantes :

Phase ETUDES CONCEPTION : 27 mois y compris validation du maître d'ouvrage

- APS – consolidation des études d'avant-projet + DIAG
- AVP – Etudes d'avant-projet comportant notamment les plans, notices techniques, décomposition du prix global et forfaitaire, études d'interface équipements bâtiment (CCTP)
- AVP₁ – Elaboration du dossier de demande de permis de construire et de démolir et autres dossiers de demande d'autorisations ou de déclarations administratives y compris mises à jour éventuelles
- AVP₂ – Etudes d'Avant-Projet Définitif
 - PRO – Etudes de projet (CCTP)

Phase REALISATION : 36 mois dont 9 mois en phase concomitante d'étude et 1 mois d'opérations de transfert d'activité (à la charge du maître d'ouvrage) intégré à la durée prévisionnelle de la sous phase 2.

- EXE+VISA – Etudes d'exécution, de synthèse et de gestion de la cellule de synthèse, études complémentaires d'interface équipements bâtiment, visas délivrés par les concepteurs ;
- OPC - Ordonnancement, pilotage et coordination des études et des travaux ;
- TX - Réalisation des travaux de construction ;
- DET – Suivi de la qualité architecturale et technique ;
- AOR - Essais, opérations préalables à la réception, établissement du dossier des ouvrages exécutés, mise à jour finale des fiches interfaces équipement bâtiment

GPA - suivi de la garantie de parfait achèvement (GPA) : 12 mois.

Délai d'exécution de la phase études de conception

Le délai de la phase d'études de conception est fixé dans le calendrier prévisionnel du marché (Annexe de l'acte d'engagement).

Le délai d'exécution des études est celui imparti pour l'achèvement de toutes les études incombant au Titulaire.

La sous-phase Consolidation APS démarrera sur ordre de service ordonnant de commencer les prestations correspondantes.

Les sous-phases AVP₁ et AVP₂ auront pour prédécesseur la fin de la tâche APS et débiteront sur ordre de service ordonnant de commencer les prestations correspondantes.

La sous-phase PRO aura pour prédécesseur la fin des tâches AVP₁, AVP₂ et l'obtention du permis de construire/autorisations administratives. L'Ordre de service de la sous-phase PRO sera impérativement conditionné par l'obtention du permis de construire /autorisations administratives et ne pourra être notifié avant la fin du délai d'instruction du PC par les services compétents (4 mois).

Il est enfin précisé que :

Le délai d'admission de chaque phase conception par le maître d'ouvrage peut être variable. Il n'y a pas d'admission tacite, mais le maître d'ouvrage s'engage à ce que les délais d'admission de chaque sous-phase ne dépassent pas 2 mois ;

Le délai unitaire d'admission de la sous-phase permis de construire/ autorisations administratives par le maître d'ouvrage est d'un mois maximum ;

Les risques inhérents aux délais d'instruction du permis de construire/ autorisations administratives sont à la charge du groupement.

Il est rappelé que les interventions des entreprises doivent être prévues en tant que de besoin pendant la durée globale de l'opération et ceci dans le cadre de son marché.

Délai d'exécution de la phase de réalisation

Le délai d'exécution de la phase de réalisation est fixé dans le calendrier prévisionnel d'exécution du marché (Annexe de l'acte d'engagement).

Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au Titulaire, y compris :

La période de préparation des travaux ;

La réalisation des essais et opérations préalables de la sous-phase AOR ;

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux ;

La remise des DOE.

Ordonnancement :

Les sous-phases DET, EXE+VISA, OPC et TX ont chacune comme prédécesseurs la fin de la sous-phase PRO et la fin complète de la sous-phase AVP₁ (y. c. délais d'affichage et de recours purgé) ;

Le démarrage des travaux (hors phase préparation de travaux) ne pourra être engagée avant :

Le démarrage des travaux de chacune des 3 sous phases identifiées au sein du présent document (cf. article 1 et hors phase préparation de travaux) ne pourra être engagé avant :

- L'achèvement de la sous-phase EXE+VISA de la sous phase concernée
- L'achèvement de la Synthèse tous corps d'état
- La désignation des sous-traitants, fournisseurs et fabricants principaux.
- Le reste des études d'EXE sera réalisé avant le démarrage de chaque corps d'état

La sous-phase AOR débutera pendant la sous-phase TX et se termine avec la sous-phase TX
La sous-phase GPA débute à la date de la réception des travaux à la date de la première réception partielle et se termine à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

La sous-phase TX débute sur ordre de service ordonnant de commencer les prestations correspondantes.

Les sous-phases dont le démarrage n'est pas conditionné par l'émission d'un ordre de service débutent à compter de la date de notification de la décision de réception de la sous-phase précédente lorsqu'une telle réception est prévue au présent document. Dans le cas contraire, elles débutent à compter de la remise de la dernière prestation de la sous-phase précédente.

Article 31.1.1 Calendrier détaillé d'exécution

A partir du calendrier prévisionnel d'exécution de l'ensemble des tâches, défini ci-avant, le membre du groupement nommément désigné pour être chargé de l'ordonnancement, du pilotage et de la coordination établi, en concertation avec le coordonnateur SPS le calendrier détaillé d'exécution des travaux.

Ce calendrier détaillé d'exécution doit être produit dans le cadre de la sous-phase PRO tel que défini dans le CCTP du marché.

Conformément à l'article ci avant, ce calendrier détaillé d'exécution devient contractuel en lieu et place du calendrier prévisionnel d'exécution (remis au stade de l'offre).

Au fur et à mesure de l'exécution des travaux calendrier détaillé d'exécution des travaux, corps d'état par corps d'état (produit selon les dispositions de l'article 40.1 du présent CCA) est tenu à jour par le membre du groupement nommément désigné pour être chargé de l'ordonnancement, du pilotage et de la coordination.

En cas de désaccord avec l'ATMO sur la mise au point de ce calendrier détaillé, le calendrier prévisionnel fourni lors de l'appel d'offres reste contractuel jusqu'à la fourniture du calendrier détaillé.

Article 31.2 Prolongation des délais d'exécution

Article 31.2.1 Disposition générale

En dehors des cas prévus aux articles 31.2.2 et 31.2.3 du présent CCA, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'une modification de marché.

Article 31.2.2 Changement dans la nature des travaux

Une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des études ou des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux ou le report du début des études ou des travaux peut être justifié par :

Un changement du montant des études ou des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;
Une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;
La survenance de circonstances imprévues au cours du chantier ;
Un ajournement d'études ou de travaux décidé par le maître d'ouvrage ;
Un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires, y compris en ce qui concerne le retard dans l'obtention des autorisations administratives liées à l'exécution du marché qui sont à la charge du maître d'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché ;
Le report du début des études ou des travaux.

L'importance de la prolongation ou du report est débattue par l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage et le Titulaire, puis l'ATMO soumet à l'approbation du maître d'ouvrage les nouveaux délais (de l'ensemble des études ou des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux ou le report du début des études ou des travaux) en résultant, qui les notifie au Titulaire par Ordre de Service.

L'arrêt des travaux en raison d'une décision des services des affaires culturelles consécutive à la mise à jour d'objets ou de vestiges relève des dispositions de l'article 44.2 du présent CCA de conception réalisation ; à ce titre il donne lieu à l'application des dispositions de l'Article 58 du présent CCA ci-après. Il en est de même de l'arrêt des travaux en raison d'un ordre de réquisition du Titulaire.

Article 31.2.3 Intempéries

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée au Titulaire par un ordre de service qui en précise la durée. Cette durée est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté sur une tâche constitutive du chemin critique du calendrier d'exécution, du fait des intempéries conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au marché.

Le titulaire dispose d'un délai maximum de 48h pour signaler et motiver les arrêts de chantier effectivement constatés pour intempéries. Le non-respect de ce délai de prévenance pourra entraîner le refus de prise en compte des incidences.

Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour l'application de cet article est fixé à 30 (trente) jours ouvrés.

Dans le cas d'intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ainsi que dans le cas d'autres phénomènes naturels entravant l'exécution des travaux, cette prolongation de délai est notifiée au Titulaire en récapitulant les constatations faites.

Concernant les phénomènes atmosphériques, seuls les bulletins de la station météo de Fréjorgues seront pris en compte.

Pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, le ou les délais d'exécution seront prolongés d'un nombre de jour égal à celui pendant lequel les conditions atmosphériques rendent l'accomplissement du travail dangereux ou impossible eu égard soit à la santé ou à la sécurité des travailleurs, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir et notamment lorsqu'un des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée du phénomène	Corps d'état concerné
Pluies	20 mm sur 4 h	Constaté entre 6 h et 18 h	Terrassements Gros œuvre Etanchéité Façades
Gel	- 5°C	Pendant 24 h	Terrassements Gros œuvre Etanchéité Façades
Vent	70 km/h 50 km/h	Vitesse observée au moins trois fois entre 6 h et 18 h pour les travaux en élévation ou nécessitant des moyens de levage (Ramené à 50 km/h) pour des travaux nécessitant l'utilisation de banches de grande hauteur	Gros œuvre Tous travaux nécessitant un moyen de levage
Neige	Epaisseur de neige supérieure à 10 cm	Entre 6 h et 10 h	Terrassements Gros œuvre Charpente Etanchéité Façades
Canicule extrême (alerte rouge)	35°C sous clos couvert 40°C en extérieur	3 jours consécutifs Cependant l'entreprise aura étudié au préalable toutes les solutions lui permettant de poursuivre son activité, y compris la modification des horaires de travail en accord avec le maître d'ouvrage.	Travaux tous corps d'état

Il est toutefois précisé que l'acceptation de l'arrêt pour intempéries par le maître d'ouvrage ou l'ATMO est liée à la spécificité des travaux de l'entreprise, de sa localisation sur le site, des éventuelles conditions d'abri et de protection, etc. permettant de juger de l'opportunité d'un arrêt de travail.

Cette disposition vise notamment les travaux réalisés à l'intérieur des locaux mis hors d'eau ou hors d'air et de la phase conception.

Article 31.2.4 Conditions de mise en œuvre de la modification de délai

Toute cause du retard imputable au Titulaire ou à ses prestataires ou sous-traitants n'est pas considérée comme une cause légitime de retard.

Le délai « T.C.E » ne pourra être modifié :

- du fait des entreprises et de leurs défaillances
- du fait de l'intervention de leurs sous-traitants ou de leur défaillance,
- du fait de l'intervention éventuelle du Bureau de Contrôle, du coordonnateur SPS,
- du fait des congés ou de la pénurie de la main-d'œuvre
- du fait d'une grève interne et propre au Titulaire ou à ses prestataires ou sous-traitants

L'importance de la prolongation ou du report est débattue par l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage et le Titulaire, puis soumise à l'approbation du Représentant du Pouvoir Adjudicateur qui la notifie au Titulaire.

Quand le Titulaire invoque la survenance d'une cause légitime, il doit le notifier au Maître d'ouvrage dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la survenance d'une telle cause légitime. Le Maître d'ouvrage a alors quinze (15) jours calendaires pour contester par écrit. A défaut, le cas de cause légitime sera considéré comme retenu.

La notification faite par le Titulaire fait apparaître notamment

L'événement dont la survenance est invoquée,

L'incidence des conséquences sur le déroulement des phases de conception et de réalisation,

Les mesures que le Titulaire entend mettre en œuvre afin d'atténuer les effets de l'événement sur ses obligations au titre du marché.

Faute d'avoir notifié la cause légitime dans les formes et délais ainsi définis, le Titulaire ne pourra pas invoquer la survenance de la cause légitime.

En cas de survenance d'un des cas de cause légitime, aucune pénalité de retard ne sera due et le Maître d'ouvrage conservera à sa charge financière exclusive l'intégralité des coûts, directs ou indirects, consécutifs à des retards dans la phase de conception-réalisation.

Article 31.3 Situation d'urgence

Lorsque l'entrepreneur est amené à intervenir dans le cadre d'un ordre de réquisition, le délai d'exécution du marché en cours est prolongé de la durée d'intervention nécessitée par cette situation d'urgence.

Article 32 Pénalités, primes et retenues

Article 32.1 Dispositions générales

Les pénalités s'appliquent dans les conditions fixées ci-après.

Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour leurs calculs. Tout jour de retard commencé est dû.

Les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par l'ATMO.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des autres membres du groupement.

Le maître d'ouvrage les imputera sur le montant des décomptes provisoires ou du décompte final.

Les pénalités ne sont pas passibles du régime de la TVA.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20 % de chacune des phases ou de chaque phase de la tranche considérée. Etant entendu que la notion de phase s'explique ainsi :

- Phase conception : études
- Phase réalisation : travaux

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités.

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent article ont uniquement un caractère moratoire et ne sont pas libératoires. Le Titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation dont l'inexécution a donné lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme étant libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité

Article 32.2 - Pénalités relative à la conception de l'ouvrage

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par rapport à la date d'exécution qui figure dans le planning, le maître d'ouvrage informe le titulaire du montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, du ou des retards concernés et invite, par écrit, ce dernier à présenter ses observations dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse dans ce délai ou si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ne lui est pas imputable, les pénalités pour retard s'appliquent comme suit :

Eléments	Point de départ du délai	Délai	Pénalités	Mise en œuvre de la pénalité
CONCEPTION DE L'OUVRAGE				
Retard dans la remise des Documents d'études de la sous-phase APS (consolidation)+DIAG, AVP1, AVP2 et PRO	Date de l'ordre de service ordonnant le commencement de la sous-phase	Cf. Planning prévisionnel des études et travaux	250€ (deux cent cinquante euros) par jour calendaire de retard.	Sur simple constatation par l'ATMO, ou le Maître d'Ouvrage
Sous-phase AVP 1 : Autorisations Administratives	Date de l'ordre de service ordonnant le commencement de la sous-phase	La sous-phase AVP 1 se déroule tout au long de la phase 1 comme stipule au planning du PTD, le permis de construire devra être obtenu au plus tard lors du rendu des livrables du PRO au maître d'ouvrage et le délai de recours des tiers devra prendre fin au plus tard avant le démarrage des travaux	250 € nets par jour calendaire de retard à compter : - de la date de remise des livrables du PRO pour l'obtention du PC - et à la date de démarrage des travaux pour le recours des tiers	Sur simple constatation par le par l'ATMO, ou le Maître d'Ouvrage

Article 32.3 Pénalités relatives à l'exécution et tenue du chantier

Eléments	Point de départ du délai	Délai	Pénalités	Mise en œuvre de la pénalité
EXECUTION DE CHANTIER				
Remise des documents d'Exécution nécessaires à la validation des travaux par le maître d'ouvrage ou son représentant	Date fixée au compte rendu de chantier	Fixé par l'ATMO dans le compte rendu Maximum 1 mois	250 € (deux cent cinquante euros) par jour calendaire de retard	Simple constatation par l'ATMO ou le maître d'ouvrage

Eléments	Point de départ du délai	Délai	Pénalités	Mise en œuvre de la pénalité
Retard dans l'Exécution des travaux	Date de l'ordre de service de démarrage de l'opération	Acte d'Engagement ou le Planning d'exécution	1/1 000 ^{ème} (un millième) du montant du marché, par jour calendaire de retard sans être inférieure à 300€ par jour calendaire	Après mise en demeure restée infructueuse de justifier son retard
Retard aux réunions de chantier	Heure de réunion fixée dans le compte rendu précédent.	½ heure	150€ (cent cinquante euros) par retard.	Constataction immédiate
Absence aux réunions de chantier	Date de réunion fixée dans le compte rendu précédent.	sans objet	250€ (deux cent cinquante euros) par absence.	Sur simple constatation par le par L'ATMO ou le Maître d'Ouvrage
Remise de l'ensemble des documents suivants: les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;	Au plus tard quand le titulaire demande la réception des travaux	Sans délai	250€ (deux cents cinquante Euros) par jour calendaire de retard	Après mise en demeure restée infructueuse de justifier son retard
Remise de l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre	Date de réception des travaux	1 mois	250€ (deux cents cinquante Euros) par jour calendaire de retard	Après mise en demeure restée infructueuse de justifier son retard

Eléments	Point de départ du délai	Délai	Pénalités	Mise en œuvre de la pénalité
Retard dans la levée des réserves après réception	Date de réception des travaux (indiquée dans le PV des OPR)	2 semaines Ou délai fixé dans la décision de réception	500€ (cinq cents) par jour calendaire de retard.	Sur simple constatation par le par L'ATMO ou le Maître d'Ouvrage
Constat des désordres signalés en GPA (article 54.4 du présent CCA et en garantie de bon fonctionnement des installations (article 54.5 du présent CCA)	Date de la demande envoyée par le Maître d'Ouvrage à l'entreprise après constatation par L'ATMO ou le Maître d'Ouvrage	24 heures pour constater les désordres Et 48 heures pour la remise de l'analyse d'un rapport écrit	500€ (cinq cents Euros) par jour calendaire	Simple constatation par le par L'ATMO ou le Maître d'Ouvrage
Réparation des désordres constatés en GPA (article 54.4 du présent CCA) et en garantie de bon fonctionnement des installations (article 56.5 du présent CCA)	Date de la demande d'intervention transmise à l'entreprise après constatation par L'ATMO ou le Maître d'Ouvrage	De 48 heures sur tous les désordres affectant le traitement d'air des secteurs hospitalisation ; De 10 jours dans les autres cas 10 jours pour la garantie de bon fonctionnement des installations	500€ (cinq cents euros) par jour calendaire	Sur simple constatation par le par L'ATMO ou le Maître d'Ouvrage.
Réparation des désordres constatés en GPA (article 54.4 du présent CCA) et en garantie de bon fonctionnement des installations (article 54.5 du présent CCA)	24 heures suivant l'appel téléphonique confirmé par mail du Maître d'Ouvrage constatant un désordre (cf. art 54-4 et 54-5)	48 heures sur tous les désordres affectant le chauffage, la ventilation et la climatisation et l'électricité du bâtiment ou mise en œuvre des moyens de substitution décrits à l'article 54.4 du présent CCA ; 10 jours pour les autres installations et la garantie de bon fonctionnement	1 000€ (mille euros) par jour calendaire de retard.	Sur simple constatation par le par L'ATMO ou le Maître d'Ouvrage.

Éléments	Point de départ du délai	Délai	Pénalités	Mise en œuvre de la pénalité
Mise en œuvre des moyens de substitution prévus à l'article 54.5 du présent CCA	24 heures suivant l'appel téléphonique confirmé par mail du Maître d'Ouvrage constatant un désordre (cf. art 54-5)	48 heures ouvrées	1 000€ (mille euros) par jour calendaire de retard.	Sur simple constatation par L'ATMO ou le Maître d'Ouvrage.
TENUE DU CHANTIER				
Non-respect des prescriptions relatives à l'hygiène, le maintien en bon état de propreté et le nettoyage du chantier, la sécurité, et à la signalisation de chantier.	Date du constat écrit	Sans objet	500€ (cinq cents Euros) par infraction	Simple constatation par le par L'ATMO ou le Maître d'Ouvrage ou le CSPS
Absences aux réunions du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des conditions de Travail (CISSCT)	Date et heure inscrite dans la convocation	Sans objet	250 euros (deux cent cinquante euros) par absence	Sur simple constatation par le CSPS ou l'ATMO
Non-respect des règlements locaux en matière d'émission de bruits de chantier	Date du constat écrit	Sans objet	250€ (deux cent cinquante Euros) par infraction	Constatation immédiate contradictoire entre le Maître d'Ouvrage et le titulaire
- Utilisation d'un circuit non réservé au chantier - Carence en matière d'ouverture et de fermeture du chantier - Tenue non conforme	Sans objet	Sans objet	150€ (cent cinquante Euros) par infraction	Simple constatation par le par L'ATMO ou le Maître d'Ouvrage ou le CSPS

Eléments	Point de départ du délai	Délai	Pénalités	Mise en œuvre de la pénalité
- Non-respect de l'interdiction de fumer ou de vapoter - Dépôt de matériaux, terres, gravais en dehors des zones prescrites - Branchement ou raccordement des outillages électriques de chantier aux installations électriques de l'hôpital sans accord préalable expresse du Maître d'Ouvrage				
Retard dans le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux	Date de réception des travaux (indiquée dans le PV des OPR)	1 mois	250€ (deux cent cinquante Euros) par jour calendaire de retard.	Sur simple constatation par le par L'ATMO ou le Maître d'Ouvrage
- Absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier - Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décrottage des engins	Sans objet	Sans objet	150€ (cent cinquante Euros) par infraction	Simple constatation par le par L'ATMO ou le Maître d'Ouvrage ou le CSPS

Article 32.4 Précisions concernant le constat de défaillance

Article 32.4.1 Pénalités pour rejet des prestations études

En cas de rejet des prestations comme prévu à l'article 51.3.4 du présent CCA, une pénalité forfaitaire de 12 000 € HT sera appliquée.

Article 32.4.2 Retard dans l'achèvement des travaux

Il est expressément précisé que la constatation d'un retard sur un délai particulier autre que le délai global d'exécution des travaux, entrainera l'application de la pénalité journalière provisoire telle que définie ci-dessus.

Cette pénalité deviendra définitive si le retard en question n'a pas été rattrapé par le Titulaire.

Ces retenues provisoires seront restituées au Titulaire si le délai global d'exécution des travaux est respecté. Autrement, seules les pénalités de retard correspondant au nombre de jours de dépassement du délai global pourront être appliquées.

Ces retenues provisoires seront restituées au Titulaire si le délai global d'exécution des travaux pour chacune des trois sous phases est respecté. Autrement, seules les pénalités de retard correspondant au nombre de jours de dépassement du délai global de la sous phase considérée pourront être appliquées.

Article 32.4.3 Pénalités pour retard dans la remise de documents en cours de chantier

La pénalité concerne la non remise par le Titulaire des plans, notices, fiches techniques, fiches d'essai COPREC, PV d'autocontrôles et mises en service, devis de travaux modificatifs, fournitures des échantillons et des prototypes, documents administratifs et tous éléments demandés par le maître d'ouvrage ou son ATMO.

Article 32.4.4 Pénalités pour retard dans la remise des documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à fournir par le Titulaire après exécution doivent être remis au Maître d'Ouvrage et à l'ATMO.

Article 32.4.5 Pénalités pour retard ou absences aux réunions de chantier

Un retard perturbant les réunions ainsi que la présence d'un intervenant n'ayant aucun pouvoir de décision et entravant, de ce fait, les prises de décisions nécessaires pour la poursuite du chantier seront considérées comme une absence.

Article 32.4.6 Pénalités pour non-respect des prescriptions

En outre pour ce qui concerne le nettoyage du chantier, à défaut d'intervention sous une semaine, le maître d'ouvrage fera, après mise en demeure préalable, procéder au nettoyage du chantier au frais du Titulaire.

Le non-respect des prescriptions porte notamment sur :

Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites

Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier

Absence de dispositifs de nettoyage et décrochage des engins avant sortie du chantier

Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décrochage des engins

Article 32.4.7 Absences aux réunions du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)

En application des articles L4532-10 à L4532-15 du code du travail, les entreprises tenues d'assister aux réunions du CISSCT doivent être représentées par un collaborateur qualifié, bien au courant du chantier et habilité à cet effet ainsi que par un salarié effectivement employé sur le chantier, désigné conformément à l'article R4532-80.

Les pénalités seront comptabilisées par l'ATMO ou le CSPA et retenues sur le dernier acompte.

Article 32.4.8 Pénalités relatives au quota de petites et moyennes entreprises et artisans

32.4.8 a) Absence de transmission du tableau de suivi

L'absence de transmission du tableau de suivi en fin de marché sera sanctionnée par une pénalité de 150 euros net par jour calendaire de retard.

32.4.8 b) Non-respect des engagements contractuels en termes de quotas

Si en fin de marché le quota ayant fait l'objet d'un engagement contractuel n'a pas été respecté, le titulaire se verra appliquer une pénalité égale à 25 % de la part du marché non affectée.

Article 32.4.9 Pénalité relative à la sous-traitance

a- Pénalité relative au contrat de sous-traitance

Le défaut de communication du contrat de sous-traitance et de ses modifications éventuelles au maître d'ouvrage, dans les 15 jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le maître d'ouvrage, expose l'entrepreneur à une pénalité forfaitaire de 1500 € net.

Passé le délai de 30 jours, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 57 du CCA.

b- Pénalité applicable en cas de sous-traitance occulte

Toute sous-traitance occulte constatée par le maître d'ouvrage ou son représentant, le maître d'œuvre ou le CSPA, sera sanctionnée sans mise en demeure préalable par une pénalité de 1500 euros net par constat.

Le sous-traitant sera invité à arrêter ses fonctions sur le champ et quitter le chantier le cas échéant. Le titulaire s'expose également à l'application des mesures prévues à l'article 57 du CCA.

c- Pénalité pour retard dans la régularisation d'un sous-traitant

Dans le cas d'une demande de régularisation d'un sous-traitant, le maître d'ouvrage fixe un délai de régularisation dans la mise en demeure. En cas de dépassement du délai de régularisation, le maître d'ouvrage ou son représentant appliquera une pénalité de 1500 euros net par jour calendaire de retard.

Article 32.4.10 Pénalités applicables concernant l'identification professionnelle des personnes présentes sur le chantier

A- Absence du port de la Carte PRO BTP

L'absence du port de la carte PRO BTP sera sanctionnée par une pénalité de 150 euros net sur simple constatation par le maître d'ouvrage ou le CSPA.

B- Absence de transmission des copies des cartes PRO-BTP

L'absence de transmission des copies des cartes PRO BTP à compter de la date de diffusion du PPSPS sera sanctionnée par une pénalité de 100 euros net par jour calendaire de retard sur simple constatation par le maître d'ouvrage ou le CSPA.

C- Absence de transmission de l'enregistrement des personnes employées sur le chantier

L'absence de transmission de l'enregistrement des personnes employées sur le chantier dans les 15 jours de la demande du maître d'ouvrage ou de son représentant ou du CSPS sera sanctionnée par une pénalité de 150 euros net par jour calendaire de retard.

Article 32.4.11 Pénalité relative - en cas de détachement de salariés étrangers

a- Pénalités relatives la déclaration de détachement

L'absence de déclaration de détachement de salariés étrangers sera sanctionnée par l'application d'une pénalité de 1500 euros sur simple constat du Maître d'Ouvrage.

Le défaut de communication, dans les 15 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage, de l'accusé de réception de la déclaration de détachement, expose l'entrepreneur à une pénalité journalière de 3000 euros net par jour calendaire.

b- Pénalités relatives au non-respect des obligations en matière de détachement de salariés étrangers

Tout manquement aux obligations en matière de détachement de salariés étrangers sera sanctionné par l'application d'une pénalité de 1500 euros sur simple constat du Maître d'Ouvrage.

c- Pénalités applicables en cas de non transmission de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail

Le défaut de communication, à la notification du marché ou, en cours d'exécution, dans les 15 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage, de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail expose le titulaire à une pénalité de 1500 euros net par jour calendaire de retard.

Article 32.4.12 Pénalités pour non-respect des obligations en matière de développement durable

a) Pénalités en cas de non transmission du schéma d'organisation et de gestion des déchets

En l'absence de production de cet élément, le titulaire se verra appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité forfaitaire de 50 €.

b) Pénalités en cas de non transmission du bordereau de suivi ou de dépôt des déchets

En cas de non transmission du bordereau de suivi ou de dépôt des déchets le titulaire se verra appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de 50 €.

c) Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion sociale

Le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire de 100 €, en cas d'heures d'insertion non réalisés, après mise en demeure restée infructueuse.

Lorsque le titulaire a informé le maître d'ouvrage de difficultés dans la mise en œuvre de l'article 20 du CCAG-Travaux, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles le maître d'ouvrage ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

En cas d'absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse de justifier son absence, une pénalité forfaitaire d'un montant de 50 euros par heures d'insertions non effectuées.

En cas de non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle (notamment justificatifs d'éligibilité des publics et justificatifs des missions confiées et heures réalisées), le titulaire se voit appliquer, pour chaque manquement, et après avoir été mis en demeure d'y remédier, une pénalité forfaitaire d'un montant de 50 euros.

d) Pénalités pour non-respect des obligations environnementales

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 17 du présent CCA, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 euros.

Article 32.4.13 Pénalités pour non-respect du règlement intérieur des HBT

En cas de violation du règlement intérieur des HBT, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 300 euros par manquements constatés

<https://ch-bassindethau.fr/patients-visiteurs/droits-et-devoirs/reglements-et-chartes/>

Article 32.4.14 Pénalités diverses

a) Transmission des attestations d'assurance (hors Garantie Décennale)

A la notification du marché, le titulaire devra transmettre ses attestations d'assurances, dans un délai de 15 jours. Au-delà, il sera pénalisé de 350€ par jour calendaire de retard après mise en demeure restée infructueuse de justifier le retard.

b) Transmission des sous-détails de prix

Le titulaire aura un délai qui ne pourra être inférieur à 20 jours à compter de la date de demande de la transmission des sous-détails de prix, délai au-delà duquel il sera pénalisé à hauteur de 150€ par jour calendaire de retard après mise en demeure restée infructueuse de justifier le retard.

c) Autre remise de documents/objets

Pour toutes demandes de remise de documents, autres que ceux listés ci-dessus ou dans l'article 30.1.2, le titulaire se verra appliquer une pénalité de 150€ par jour calendaire de retard et par document ou objet non remis, au-delà de la date fixée dans la demande de ces documents ou objets après mise en demeure restée infructueuse de justifier le retard.

d) Production de justificatifs, devis estimatifs pour travaux modificatifs et Présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins

Sur simple constatation par le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage ou le CSPS de la pièce manquante, le titulaire sera pénalisé à hauteur de 150€ par jour calendaire de retard après mise en demeure restée infructueuse de justifier le retard.

Article 32.5 Résiliation du marché

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise, si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 58.1 du présent CCA.

Article 33 Prime pour avance

Il ne sera pas attribué de prime pour avance.

Réalisation des ouvrages

Article 34 Provenance des matériaux et produits

Le Titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché.

Le Titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'ouvrage les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Lorsque la provenance de matériaux, produits ou composants de construction est fixée dans le marché, le Titulaire ne peut la modifier que si l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage l'y autorise par écrit.

Les modalités sont décrites à l'annexe 4 du présent CCA : Développement Durable

Article 35 Lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux

Sauf dans l'hypothèse où les lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition du Titulaire par le maître d'ouvrage, le Titulaire est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances à la collectivité publique concernée éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture.

Il supporte également, sans recours contre le maître d'ouvrage, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt. Il garantit le maître d'ouvrage au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.

Article 36 Qualité des matériaux et produits. - Application des normes

Dans le cadre de la loi 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets, l'article 35 dispose que le titulaire, devra, dans le cadre de la conception du bâtiment prendre en compte, des objectifs de développement durable dans leur dimension économique et environnementale.

A ce titre, le titulaire devra identifier à la remise de son offre, dans les pièces du marché, les matériaux, produits et composants de construction utilisant des matériaux biosourcés, Eco labélisés, Eco conçus et/ou bas carbone ou équivalent ainsi que les matériaux issus du réemploi pour le poste VRD.

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et présenter les caractéristiques spécifiées, notamment les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Les normes visées par le marché sont celles dont la date de prise d'effet est antérieure de trois mois au premier jour du mois d'établissement des prix défini à l'article 21.8.1 du présent CCA, sauf pour celles dont l'application immédiate est rendue obligatoire par la réglementation française.

Dans le cas où le marché se réfère à des normes françaises non issues de normes européennes, des matériaux ou produits dont les caractéristiques sont établies par référence à des normes en vigueur dans d'autres Etats parties à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce peuvent être admis si ces caractéristiques sont reconnues comme équivalentes à celles spécifiées.

Toute demande formulée par le Titulaire et demandant de faire reconnaître une telle équivalence doit être présentée à l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage avec tous les documents justificatifs, au moins 30 jours avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Les documents justificatifs doivent être rédigés en français ou être accompagnés de leur traduction en français s'il s'agit de documents originaux établis dans une autre langue.

Le maître d'ouvrage, après avis éventuel de l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage, dispose d'un délai de trente jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

Le Titulaire ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le maître d'ouvrage, après avis éventuel de l'Assistant Technique du maître d'ouvrage, l'y autorise par écrit.

Si le marché énumère les supports de données et autres fournitures qui sont nécessaires au bon fonctionnement de matériels, ces supports et fournitures sont conformes aux normes homologuées en vigueur ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

A défaut de telles normes ou s'il a obtenu les dérogations nécessaires pour des motifs spécifiques aux équipements, le Titulaire fournit, sur demande du Maître d'Ouvrage ou de l'Assistant Technique du maître d'ouvrage, les spécifications techniques nécessaires à l'utilisation de ces fournitures.

Article 37 Vérification qualitative des matériaux et produits. - Essais et épreuves

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du marché peut être établie :

Par une attestation délivrée par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et CF EN ISO/CEI 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European coopération for Accréditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation ;
Par les essais et épreuves que définit le marché, notamment par référence aux normes, tant en ce qui concerne la nature des essais que leur fréquence et les résultats exigés.

A défaut d'indication, dans le marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions écrites du Titulaire soumises à l'acceptation du Maître d'Ouvrage.

Article 37.1 Equivalence de marques

Si le marché fait référence à des marques de qualité particulière comme valant preuve de conformité, des attestations délivrées par d'autres organismes remplissant les conditions de l'Article 37 du présent CCA peuvent également être admises comme preuve de conformité si elles sont reconnues équivalentes.

L'ATMO ou le maître d'ouvrage pourra, lorsque des marques et références sont précisées dans l'offre du groupement, exiger que le titulaire s'y conforme sans incidences sur le marché.

Les dispositions de l'Article 36 du présent CCA sont applicables aux demandes portant sur une telle équivalence.

Article 37.2 Echantillons

Le Titulaire entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés ; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'odu présent CCA étant appliquées s'il y a lieu.

Article 37.3 Equivalence de qualité

Le marché définit les caractéristiques et qualités des produits, matériaux et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

L'ATMO sera seul juge de l'équivalence de la prestation proposée par le Titulaire à celle définie par le programme. Dans l'hypothèse où la prestation ne serait pas considérée comme équivalente, le Titulaire sera tenu de fournir la prestation décrite sans pouvoir élever de contestation.

Le marché précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de fabrication dans les usines, ateliers, magasins et carrières du Titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

Il est précisé que les frais d'essais et épreuves définis par le marché, sont à la charge du Titulaire. Ces essais et épreuves seront obligatoirement effectués par un organisme agréé par le maître d'ouvrage.

Sur proposition de l'ATMO, le maître d'ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis, ces essais sont exécutés par un organisme agréé par le maître d'ouvrage. Dans le cas où le résultat de ces essais est favorable au Titulaire, les essais sont réglés par le maître d'ouvrage. Dans le cas où le résultat de ces essais conduit à un rebut, à une démolition ou à une réfection, les frais de ces essais sont à la charge du Titulaire et leur montant est déduit des sommes restant dues au Titulaire.

Ces vérifications faites par l'ATMO ne dispensent pas l'entrepreneur d'assurer ses propres vérifications de qualité et à ses frais.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'entrepreneur. Ce dernier, adresse à l'ATMO les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, l'ATMO décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Article 37.4 Vérifications pour contrôle de qualité

Le Titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

Le Titulaire équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

Si les résultats de vérifications prévues dans le marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage peut prescrire, en accord avec le Titulaire, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix ; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge du Titulaire.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge du Titulaire. Ne sont pas à la charge du Titulaire les essais et épreuves que l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus au marché.

Le Titulaire supporte la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour le maître d'ouvrage, l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage ou leurs préposés.

Article 38 Prise en charge, manutention et conservation par le Titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage dans le cadre du marché

Si la prise en charge a lieu en présence du Maître d'Ouvrage, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge.

Si la prise en charge a lieu en l'absence du Maître d'Ouvrage, les quantités prises en charge par le Titulaire sont réputées être celles pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison.

Dans ce cas, le Titulaire doit s'assurer, compte tenu des indications de la lettre de voiture ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défectuosité normalement décelables. S'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défectuosité, il doit faire à l'égard du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le maître d'ouvrage et l'Assistant Technique du maître d'ouvrage.

Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, le Titulaire est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants.

Le Titulaire acquitte tous les frais de location, de surestaries ou de dépassement de délais de planche, toutes redevances pour dépassement de délais tarifaires de déchargement et, d'une façon générale, toutes pénalités et tous frais tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la charge de ces frais et pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait.

Si le marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en magasin, le Titulaire est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du chantier.

Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conservation et de transport entre les magasins et le chantier.

Dans tous les cas, le Titulaire a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire.

Le Titulaire ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par le maître d'ouvrage que si les documents particuliers du marché précisent :

Le contenu du mandat correspondant ;
La nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants ;
Les vérifications à effectuer ;
Les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis à la disposition du Titulaire.

La charge des frais résultant des prestations prévues au présent Article 38 est réputée incluse dans les prix.

Article 39 Plan d'implantation des ouvrages et piquetages

Article 39.1 Plan général d'implantation des ouvrages

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, s'il y a lieu, par rapport à des repères fixes. L'élaboration de ce plan incombe au Titulaire sous sa responsabilité.

Article 39.2 Piquetage général

Le piquetage général consiste à reporter sur le terrain la position des ouvrages définie par le plan général d'implantation, au moyen de piquets numérotés solidement fixés au sol, dont les têtes sont raccordées en plan et en altitude aux repères fixes mentionnés à l'article 39.1 du présent CCA. La position des piquets est notée sur un plan de piquetage général ou reportée sur le plan général d'implantation des ouvrages, qui se substitue alors au plan de piquetage général.

Article 39.3 Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, tels que canalisations et câbles ou autres réseaux, dépendant du maître d'ouvrage ou de tierces personnes, le maître d'ouvrage prend à sa charge les sondages préalables en trois dimensions

des ouvrages souterrains et de communiquer les résultats au Titulaire et à l'ATMO en vue de leur report exact sur le terrain par un piquetage spécial, lui-même reporté sur le plan de piquetage général mentionné ci-dessus.

Les éléments relatifs au piquetage spécial réalisé par le maître d'ouvrage, s'ils existent, sont fournis dans les pièces du programme.

La réalisation du piquetage spécial en cas d'absence ou de données insuffisante est payée et effectuée par le titulaire sous la responsabilité du maître d'ouvrage conformément à la réglementation applicable

Si des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, non repérés par le piquetage spécial sont découverts en phase « Etudes », le Titulaire en informe par écrit le maître d'ouvrage et l'assistant technique au maître d'ouvrage ; il est alors procédé contradictoirement à leur relevé puis au recueil des mesures de prévention à appliquer lors des travaux.

Les investigations complémentaires éventuellement rendues nécessaires ainsi que les mesures de prévention afférentes font l'objet d'une modification de marché public au marché, à la charge du maître d'ouvrage.

Si des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, non repérés par le piquetage spécial sont découverts en phase « Travaux », le Titulaire en informe par écrit le maître d'ouvrage et l'assistant technique au maître d'ouvrage ; il est alors procédé contradictoirement à leur relevé puis au recueil des mesures de prévention à appliquer lors des travaux.

Les investigations complémentaires éventuellement rendues nécessaires ainsi que les mesures de prévention afférentes sont à la charge du Titulaire et donnent lieu à une prolongation de délai.

Article 39.4 Procès-verbaux de piquetage. - Conservation des piquets

Un procès-verbal de l'opération de piquetage général et spécial est dressé par le Titulaire et notifié, pour information, à l'assistant technique au maître d'ouvrage, lequel est habilité à formuler des observations.

Le Titulaire est tenu de veiller à la conservation des piquets et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin.

Article 39.5 Piquetages complémentaires

Lors de l'exécution des travaux, le Titulaire est tenu de compléter le piquetage général et, éventuellement, le piquetage spécial par autant de piquets qu'il est nécessaire. Ces prestations sont à la charge du maître d'ouvrage.

Les piquets placés au titre d'un piquetage complémentaire doivent pouvoir être distingués de ceux qui ont été placés au titre du piquetage général.

Le Titulaire est seul responsable des piquetages complémentaires.

Article 40 Préparation des travaux

Article 40.1 Période de préparation

La période de préparation reste incluse dans le délai d'exécution des travaux et a une durée de deux mois (2 mois). Elle débute à la date de démarrage des travaux indiquée dans l'ordre de service ordonnant le début des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après à la diligence respective des parties contractantes sous la responsabilité du Titulaire :

Établissement du calendrier détaillé d'exécution des travaux, corps d'état par corps d'état (en cohérence avec le calendrier contractuel) ;

Établissement et présentation au visa du l'ATMO (copie au maître d'ouvrage) du programme d'exécution des travaux accompagné du projet des installations de chantier (et des ouvrages provisoires). Le plan relatif aux installations de chantier comprendra au minimum les informations mentionnées ci-après ;

Établissement et présentation des demandes nécessaires à l'obtention d'éventuelles autorisations d'accès pour le personnel ;

Établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) en application des articles L.4532-8, L.4532-9 et R.4532-56 à R.4532-74 du code du travail ;

Communication au coordonnateur sécurité du nom des représentants de l'entreprise au C.I.S.S.C.T.

Article 40.2 Plan d'installation de chantier

Le plan d'installation de chantier établi par le Titulaire sera complètement renseigné et précisera aux différentes phases de chantier :

La zone occupée par le chantier à l'intérieur du secteur alloué ;

Les clôtures, accès et mode de gardiennage ;

Les implantations des matériels, des matériaux et stockages divers ainsi que des magasins ;

L'implantation des bureaux de chantier, des parkings attenants et de leur accès ;

Les arbres qu'il est nécessaire de protéger ou d'abattre ;

Les stockages et mouvements de terre, les bennes à déchets conformes à l'obligation de tri ;

Les raccordements des V.R.D. aux V.R.D. extérieurs ;

Les changements d'implantation nécessités par l'exécution des travaux ;

Les ouvrages provisoires notamment nécessaires au maintien en exploitation des immeubles et équipements existants ;

Les phases de déroulement des travaux et leurs conséquences sur l'installation de chantier.

Ce plan sera soumis à l'avis du maître d'ouvrage et à l'avis de l'ATMO et à l'approbation du CSPS.

Article 40.3 Programme d'exécution - Calendrier d'exécution

Le calendrier d'exécution est établi selon les dispositions de l'article 31.1.1 du présent CCA.

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux précisant la date de démarrage des travaux et leur durée d'exécution. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme.

Si les documents particuliers du marché ou les procédures internes de l'entreprise le prévoient, le Titulaire établit un plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité et le porte à la connaissance du pouvoir adjudicateur et de l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage.

Les dispositions de ce plan sont de la responsabilité du Titulaire. Celui-ci est libre de les modifier, à l'exception de celles rendues contractuelles par le marché. Les modifications sont portées à la connaissance du pouvoir adjudicateur et de l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage comme le plan initial.

Le programme d'exécution indique les dispositions prévues par le mandataire pour assurer la coordination des tâches incombant aux autres membres du groupement.

Article 40.4 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Les mesures et dispositions fixées par le code du travail en matière de sécurité et de protection de la santé font l'objet des plans qui y sont énoncés, notamment en application du chapitre II du titre III du livre V de la partie 4 de ce code, ainsi que des dispositions de prévention des risques dus à l'amiante.

Ces plans, lorsque leur établissement est de la responsabilité du Titulaire, sont communiqués au Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ainsi que, lorsque la réglementation l'exige, au Maître d'Ouvrage. L'absence de remise de ces plans fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux.

Les dispositions du présent article s'imposent à chacun des membres d'un groupement ainsi qu'à l'ensemble de leurs sous-traitants.

Article 40.5 Gestion de la qualité

Pour obtenir la qualité requise des ouvrages, dans le cadre éventuel du programme d'exécution prévu à l'article 40.3 du présent CCA, le Titulaire prend les dispositions utiles en matière notamment :

D'organisation ;

De contrôles exercés par le Titulaire ou pour son compte, sur ses propres actions, ou celles de ses sous-traitants ; l'ensemble de ces contrôles est désigné par l'expression le contrôle intérieur ;

De traçabilité du suivi des travaux et de traçabilité des matériaux dont il a la charge et des résultats du contrôle intérieur ;

De modes de communication avec les autres acteurs du chantier.

Le marché ou le plan qualité peuvent identifier certaines étapes des travaux comme des étapes sensibles, où des vérifications particulières sont utiles. On distingue en la matière :

Les points critiques, étapes dont le Titulaire prévient à l'avance l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage et le maître d'ouvrage pour qu'il puisse, s'il le juge utile, y assister et en vérifier les conditions d'exécution ;

Les points d'arrêt, étapes dont le Titulaire ne peut engager l'exécution qu'avec l'accord exprès de l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage.

Les résultats du contrôle intérieur sont adressés par le Titulaire à l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage ou tenus à la disposition de celui-ci, dans les conditions précisées par le marché.

Lorsque l'exécution du marché comporte la mise en œuvre d'équipements ou de produits comportant des spécifications de pose, d'entretien ou d'usage, ces spécifications figurent au programme d'exécution des travaux.

Article 40.6 Registre de chantier

L'ensemble des documents émis ou reçus par le CSPS, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par le CSPS dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui, et chacun des membres du groupement.

Ce registre est tenu à la disposition du Maître d'ouvrage comme de tous les intervenants autorisés et remis au maître d'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

Article 41 Etudes d'exécution - sous-phase EXE+SYNTHESE +VISA

Le Titulaire établit le calendrier détaillé de réalisation des études d'exécution par corps d'état en distinguant, précisant la nature des documents à fournir (note de calcul, plan, fiche produit...).

Les plans d'exécution des ouvrages, les plans de synthèse et les spécifications techniques détaillées sont établis par le Titulaire et soumis à l'examen de l'ATMO et à l'avis du bureau de contrôle technique dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Article 41.1 Documents fournis par le Titulaire

Le Titulaire établit, d'après les documents particuliers du marché, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail.

A cet effet, le Titulaire fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité et de résistance.

Le Titulaire est tenu de transmettre au pouvoir adjudicateur, à l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage et au Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé les éléments que celui-ci demande pour l'établissement du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

Les plans d'exécution sont cotés et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre.

Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques établies par le Titulaire, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence du Titulaire sont soumis à l'avis de l'Assistant Technique du maître d'ouvrage, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés. La délivrance de l'avis ne dégage pas le Titulaire de sa propre responsabilité. Il n'y a ni approbation ni visa de l'Assistant Technique du maître d'ouvrage, la responsabilité de la conception et de la construction des installations incombant totalement et exclusivement au Titulaire.

L'assistant technique à maîtrise d'ouvrage s'assure seulement que les documents à produire sont conformes au marché et ne comportent ni erreurs ni omissions, ni contradictions normalement décelables par un homme de l'art. La conformité s'étend aux contraintes de construction et aux contraintes d'exploitation.

Le Titulaire fournit à l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution du ou des ouvrages qu'il doit réaliser.

Tous ces documents sont datés, identifiés et authentifiés par le Titulaire ou par son représentant au sens de l'article 3.1 du présent CCA.

S'ils sont transmis sous forme électronique, tous ces documents doivent être sécurisés, identifiables etinteropérables avec les logiciels spécifiés dans le marché.

S'ils sont transmis sous forme papier, tous les documents doivent être fournis à l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage en autant d'exemplaires que nécessaire afin que l'ATMO n'ait pas à réaliser de tâches de reproduction ou d'acheminement.

Le Titulaire s'engage à réaliser l'ouvrage conformément aux documents nécessaires à l'exécution qu'il a transmis à l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage pour avis.

Le délai de délivrance de l'avis de l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage est fixé à 20 jours. Si, dans ce délai, l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage constate que les documents fournis par le Titulaire ne lui permettent pas de délivrer son avis, il en informe le Titulaire qui doit, dans le même délai, fournir l'ensemble des documents qu'il lui a été demandé de corriger ou de compléter.

Le titulaire ne peut engager l'exécution d'un ouvrage avant d'avoir reçu l'avis de l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage ou du maître d'ouvrage sur l'ensemble des documents nécessaires à cette exécution.

L'absence d'avis et/ou d'observations ne désengage pas le Titulaire de ses obligations contractuelles ni de sa responsabilité de concepteur réalisateur. Elle ne permet pas au Titulaire de justifier un retard dans l'exécution des travaux.

Article 41.2 Documents fournis par l'Assistant Technique du maître d'ouvrage

L'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage ne doit, au Titulaire, la fourniture d'aucune prestation d'études ni d'aucun document nécessaire à la conception et à la réalisation de l'ouvrage.

Article 42 Modifications apportées aux dispositions contractuelles

Le Titulaire ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques des ouvrages résultant du respect des documents contractuels suivants :

Programme fonctionnel et programme technique détaillé de l'opération ;

Dossiers d'études de conception et de projet ;

Éléments du dossier d'études d'exécution après avis de l'Assistant Technique du maître d'ouvrage.

Sur injonction de l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage par ordre de service, et dans le délai fixé par cet ordre, le Titulaire est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles pour les mettre en conformité.

Article 43 Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier

Article 43.1 Rendez-vous de chantier

Un rendez-vous de chantier hebdomadaire aura lieu à jour fixe. Le Titulaire devra y être représenté par des intervenants qualifiés, ayant connaissance du chantier et capable d'engager le Titulaire depuis le début jusqu'à la fin du chantier (opérations préalables à la réception et réceptions comprises) ainsi qu'éventuellement pendant les mises au point complètes des ouvrages (pendant le délai de garantie de parfait achèvement). Les comptes rendus de chantier seront rédigés et diffusés par l'ATMO.

Les différents cotraitants devront être représentés par des personnes qualifiées chaque fois que nécessaire et a minima selon les dispositions du CCTP pour la réalisation de l'élément de mission TX.

Il est stipulé que, sauf réserves formulées sous quinzaine par écrit, le Titulaire, destinataire des comptes rendus de chantier, est réputé en avoir accepté les termes.

Article 43.2 Installations de chantier

Nonobstant les dispositions de la loi n°93-1418 du 31/12/93, de ses décrets et arrêtés d'application et sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les cotraitants doivent prendre à leurs frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers du site, notamment celles qui peuvent être causées par des difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

Le Titulaire doit réaliser les installations de chantier, celles-ci sont détaillées dans le CCTP.

Le Titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains (en dehors du Maître d'Ouvrage) dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier dans la mesure où ceux que le maître d'ouvrage a mis éventuellement à sa disposition ne sont pas suffisants.

Le Titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

Article 43.3 Pièces à disposition

Le Titulaire est tenu d'avoir en permanence sur le chantier les pièces générales techniques constitutives du marché, limitées à celles applicables aux natures d'ouvrage faisant l'objet du présent marché. Le Titulaire est également tenu d'avoir en permanence sur le chantier les pièces concernant la sécurité et la protection de la santé (P.G.C. et P.P.S.P.S.).

Article 43.4 Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

En outre, les mesures particulières ci-après concernant l'hygiène et la sécurité sont à prendre par le Titulaire :

Article 43.4.1 Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel (gros œuvre et corps d'état secondaires) et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et les dates de leur réalisation. Cette réalisation doit être telle que les conditions d'hébergement et d'hygiène et de protection de la santé sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces éléments doivent figurer dans le P.P.S.P.S. de chaque entreprise.

Article 43.4.2 Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le chantier est soumis à l'obligation d'établissement d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

En cas de sous-traitance, le Titulaire est tenu de fournir un exemplaire de ce plan et, le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs, à chacun de ses sous-traitants.

Article 43.5 Affichage

Le Titulaire doit faire apposer dans les chantiers une affiche indiquant le maître d'ouvrage pour le compte de qui les travaux sont exécutés.

Article 43.6 Lieux de dépôt des déblais en excédent

Le Titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt temporaire des déblais en excédent, en sus des emplacements que le maître d'ouvrage met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires.

Article 43.7 Autorisations administratives

Le Titulaire doit préparer tous les dossiers nécessaires à la délivrance des autorisations administratives liées à l'exécution du marché, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les autorisations environnementales, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire et de démolir nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

Le maître d'ouvrage et l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage apportent leur concours au Titulaire pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt temporaire des déblais.

Les éventuelles difficultés dans l'obtention de ces autorisations, non imputables au titulaire, ouvrent droit à prolongation de délais

Article 43.8 Hygiène du chantier et mesures d'ordre et de sécurité

Le Titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente, et, le cas échéant, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent également être éclairés et, au besoin, gardés.

Le Titulaire prend les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du Titulaire.

En cas d'inobservation par le Titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'ouvrage ou l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage peut prendre aux frais du Titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures sont prises sans mise en demeure préalable. L'ATMO en informe le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

L'intervention des autorités compétentes, du Maître d'Ouvrage ou de l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage ne dégagent pas la responsabilité du Titulaire.

Le maître d'ouvrage, l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage ou le coordonnateur SPS informe le Titulaire de tout dysfonctionnement occasionné par le personnel intervenant sur le chantier et entravant le bon déroulement de celui-ci.

Il appartient au Titulaire de prendre toute disposition utile pour remédier au dysfonctionnement constaté.

Article 43.9 Lutte contre le travail dissimulé

Le Mandataire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence la carte d'identité professionnelle sécurisée de chaque personne et de son employeur. Le nom de l'entreprise devra figurer de manière apparente sur les vêtements. Le port visible de la carte d'identification professionnelle du BTP (carte PRO BTP) est obligatoire pour tous les personnels du Titulaire et des entreprises sous-traitantes. Cette carte sera portée de préférence sur le casque.

Le Mandataire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition de l'autorité compétente. Le maître d'ouvrage peut en solliciter la production à tout moment, le titulaire devra alors dans un délai de 15 jours à compter de la demande, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

Pour s'assurer du respect par les titulaires des marchés de travaux, des obligations leur incombant en matière de détachement de salariés étrangers et de lutte contre le travail dissimulé, le coordonnateur SPS contrôlera l'identification des personnels par le biais de visites inopinées et de vérification des cartes d'identification professionnelles PRO BTP.

Il est précisé que les personnels du Titulaire et des entreprises sous-traitantes doivent être vêtus de manière correcte, conforme au code du travail et ils devront être identifiables facilement.

Une copie des cartes d'identification professionnelle du BTP (carte PRO BTP) sera communiquée obligatoirement lors de la diffusion du PPSPS du Titulaire et lors de la diffusion des PPSPS des entreprises sous-traitantes ou lors de la communication des plans de prévention.

Article 43.10 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du Travail

Article 43.10.1 Proportion d'ouvriers étrangers

Sans objet

Article 43.10.2 Proportion d'ouvriers d'aptitudes physiques restreintes

Sans objet—

Article 43.10.3 Insertion par l'économie

43.10.3.1 Engagement d'insertion

Le maître d'ouvrage a décidé de mettre en place une action de promotion de l'emploi et de l'insertion, se reporter à l'annexe 4 du présent CCA.

43.10.3.2 Assistance du Maître d'ouvrage

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette condition d'exécution, le Titulaire peut obtenir des informations auprès du service référent suivant :

Michel VALERO,

Responsable Insertion par l'Activité Economique

Sète Agglopolé Méditerranée

04 99 04 72 66

m.valero@agglopole.fr

Le chargé de mission apporte un soutien au Titulaire ainsi qu'aux entreprises sous-traitantes afin de les aider à satisfaire les conditions d'exécution.

Le chargé de mission apporte un conseil dans le choix de la modalité de mise en œuvre et apporte un appui pour le contact des structures d'insertion par l'activité économique.

Le chargé de mission peut assister les entreprises dans le recrutement, en proposant des publics prioritaires.

43.10.3.3 Modalités de mise en œuvre

Pour répondre aux obligations d'insertion, les entreprises peuvent :

- soit recruter en direct ;
- soit confier à une association intermédiaire, à une entreprise de travail temporaire d'insertion ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification un certain nombre d'heures de mise à disposition de personnel pour la réalisation des travaux ;
- soit sous-traiter une partie des travaux à entreprise d'insertion.

Dans tous les cas les entreprises doivent informer le Chargé de Mission de la modalité d'exécution choisie.

43.10.3.4 Suivi et contrôle de l'exécution du marché

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le prestataire s'est engagé. A cet effet, le prestataire produit, à la demande du pouvoir adjudicateur, tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre.

Tous les trimestres, à compter de la date de démarrage des travaux, le Titulaire produira les renseignements relatifs à la mise en œuvre de la clause d'insertion. (Date d'embauche, nombre d'heures réalisées...)

En cas de difficultés dans la réalisation de l'engagement, le Titulaire doit informer le service référent afin que celui puisse mettre en œuvre tous les moyens pour parvenir à la réalisation des objectifs.

Article 43.11 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière ; elle est réalisée, sous le contrôle des services compétents, par le Titulaire, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, et sans préjudice de l'application de l'article 43.8 du présent CCA.

Si l'exécution des travaux entraîne la déviation de la circulation, le Titulaire a la charge, dans les mêmes conditions, de la mise en place et de l'entretien de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés.

La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

Le Titulaire doit informer par écrit les services compétents, au moins cinq jours à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier.

Le Titulaire doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

Pour les travaux devant se dérouler hors de l'emprise de la construction et affectant la circulation générale des HBT, le groupement doit soumettre à validation du maître d'ouvrage 1,5 mois avant les travaux une proposition d'aménagement de la circulation.

Après validation du maître d'ouvrage, le groupement fournit un support clair d'information à destination du personnel.

Article 43.12 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Le Titulaire doit conduire les travaux de manière à maintenir dans les conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par les documents particuliers du marché sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

En cas d'inobservation par le Titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'ouvrage peut prendre aux frais du Titulaire les mesures nécessaires, après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

Article 43.13 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Lorsqu'un piquetage spécial a été effectué par le titulaire en application de l'article 39.3 du présent CCA, le Titulaire doit, dix jours au moins avant le début des travaux au droit ou au voisinage immédiat des ouvrages concernés, prévenir les exploitants des ouvrages repérés qui lui ont été notifiés par le maître d'ouvrage en application de l'article 39.3 du présent CCA.

Article 43.14 Démolition de constructions

Le Titulaire ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après obtention du permis de démolir correspondant par le maître d'ouvrage et après avoir informé l'Assistant Technique du maître d'ouvrage.

L'assistant technique au maître d'ouvrage a pouvoir de s'opposer aux démolitions si les conditions de respect des règles techniques, administratives ou de sécurité de réalisation de ces démolitions ne sont pas garanties.

En matière de tri ou de précautions de mise en dépôt, le Titulaire se conforme aux prescriptions de l'article 44.2 du présent CCA et aux dispositions particulières du marché, lorsqu'il en existe, en vue du réemploi ou d'une autre forme de valorisation des matériaux et produits provenant de démolition ou de démontage.

Article 43.15 Emploi des explosifs

L'usage des explosifs est interdit.

Article 44 Données relatives au site

Article 44.1 Engins explosifs de guerre

Si les documents particuliers du marché indiquent que le lieu des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés ou des matériaux pollués ou polluants, notamment des matériaux amiantés ou contenant du plomb, ou qu'il existe pour certains matériaux découverts une suspicion de toxicité ou de dangerosité, le Titulaire applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente.

En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, le Titulaire doit :

Suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisations, balises, etc. ;

Informier immédiatement le maître d'ouvrage et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés ;

Ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

Le délai de réalisation des travaux est prolongé d'une durée correspondant au retard induit par l'application des stipulations du présent article.

En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, le Titulaire doit en informer immédiatement le maître d'ouvrage ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies ci-dessus.

Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent article du présent CCA ne sont pas à la charge du Titulaire.

Article 44.2 Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier

En cas de découverte de matériaux, objets et vestiges sur le chantier en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, le Titulaire a droit à être indemnisé, si le maître d'ouvrage lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, le Titulaire doit le signaler au maître d'ouvrage et à l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage et faire conjointement avec ces derniers la déclaration réglementaire au maire de la commune sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite.

Le Titulaire ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Maître d'Ouvrage. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

Lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, le Titulaire en informe immédiatement le maire de la commune sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte Maître d'Ouvrage.

En dehors du cas évoqué au premier alinéa, le Titulaire a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

Article 44.3 Risques géologiques et géotechniques

Le Titulaire est réputé s'être rendu compte, sur le site, de l'importance et de la nature des travaux à effectuer et de toutes les difficultés d'exécution liées aux natures du sol et du sous-sol. Il est rappelé à ce titre qu'une étude géotechnique préalable a été réalisée pour le compte du Maître d'Ouvrage, dont les résultats ont été communiqués au Titulaire pendant la phase de mise en concurrence et qu'il est réputé avoir pris en compte sous sa responsabilité pour établir son offre.

Il est rappelé que le Titulaire ne saurait se prévaloir postérieurement à la remise de son Offre d'une connaissance insuffisante des sites, lieux et terrains d'implantation des ouvrages, de leur nature, en ce inclus les sols et sous-sols, et de tous les éléments locaux susceptibles d'interférer dans la réalisation des travaux ou moyens d'accès aux bâtiments et ouvrages, voies de passage pour les véhicules, conditions climatiques, contraintes d'accès, etc.

Les renseignements donnés dans les pièces qui lui sont fournies ne constituent que des éléments d'information qu'il appartient au Titulaire de compléter sous sa responsabilité tout au long du marché, notamment en ce qui concerne les études complémentaires dans le domaine géotechnique, les levés topographiques, les conditions de stabilité, etc.

L'offre établie par le Titulaire est engageante. Aucune rémunération supplémentaire, ni prolongation de délai ne pourra en conséquence être accordée sur ce plan en cas de difficulté rencontrée, le Titulaire devant supporter à ses frais les charges et travaux supplémentaires requis, dans le délai de réalisation contractuel.

Article 44.4 Risques de pollution

En cas de découverte de pollution du sol, en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou après démolitions, le Titulaire a droit à être indemnisé, à la hauteur des frais qu'il aura à engager dans le cadre de leur dépollution et qui seront utiles pour le projet.

L'arrêt des travaux sur décision du maître d'ouvrage, après constatation de la pollution, est un cas d'ajournement des prestations selon les dispositions du présent CCA.

Sans préjudice de l'ajournement éventuel des travaux susvisés, les retards engendrés par les événements évoqués au présent article ouvrent droit à prolongation du délai de réalisation pour le Titulaire qui pourra faire l'objet d'un avenant.

Si des matériaux pollués ou polluants, notamment des matériaux amiantés ou contenant du plomb, ou qu'il existe pour certains matériaux découverts une suspicion de toxicité ou de dangerosité, le titulaire doit :

- a) Suspendre le travail dans le secteur concerné et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisations, balises, etc. ;
- b) Informer immédiatement le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage en vue de faire procéder à l'enlèvement des matériaux amiantés ou pollués ;
- c) Ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service. »

Les travaux de dépollution seront engagés conformément aux conclusions d'une étude réalisée par un prestataire indépendant du Titulaire et spécialisé, désigné conjointement par le Titulaire et le maître d'ouvrage.

Le montant éventuel de l'indemnisation sera défini entre le Titulaire et le maître d'ouvrage.

Le délai de réalisation des travaux est prolongé d'une durée correspondant au retard induit par l'application des stipulations du présent article.

Article 44.5 Dégradations causées aux voies publiques

Si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, le Titulaire supporte seul la charge des contributions ou réparations.

De même, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes intéressant la conservation des voies publiques, le Titulaire supporte seul la charge des contributions ou réparations.

Si, postérieurement au premier jour du mois au cours duquel les prix sont réputés avoir été établis, les conditions d'usage des voies publiques intéressées par ce transport ou ces circulations sont modifiées par un acte réglementaire, et si le Titulaire estime que ces modifications lui portent un préjudice imprévu, il doit, sans délai, sous peine de ne pouvoir, s'il y a lieu, obtenir réparation de ce préjudice, en présenter l'observation écrite et motivée au pouvoir adjudicateur.

Pour l'application des deux précédents alinéas, les arrêtés prescrivant la mise en place de barrières de dégel ne peuvent être invoqués.

Article 44.6 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

Les dommages de toute nature, causés par le Titulaire au personnel ou aux biens du maître d'ouvrage, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du Titulaire.

Si l'une des stipulations du marché ou un ordre de service adressé au titulaire contient pour le titulaire un risque de dommage, le titulaire doit, avant de commencer l'exécution de ces prestations en informer le maître d'ouvrage au titre de son devoir de conseil.

A défaut d'avoir alerté le maître d'ouvrage, le titulaire est réputé responsable des dommages visés au premier alinéa du présent article.

Article 44.7 Plan de sécurité des établissements (PSE)

Le Titulaire est réputé prendre en compte les conclusions de l'étude d'impacts et du plan de sécurité de l'établissement, dont les résultats ont été communiqués en phase d'élaboration des offres.

Le Titulaire devra notamment prendre toutes les dispositions pour respecter les prescriptions de ces études en phase conception et réalisation.

Article 45 Gestion des déchets de chantier

Article 45.1 Principes généraux

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux de démolition uniquement, objet du marché, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du Titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le Titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le Titulaire effectue les opérations, prévues dans les documents particuliers du marché, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage transmet au Titulaire, avant l'exécution des travaux, toute information qu'il juge nécessaire pour permettre à celui-ci de valoriser ou d'éliminer les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Article 45.2 Contrôle et suivi des déchets de chantier

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur les obligations issues de l'article D. 541-45-1 du Code de l'environnement portant sur les « *informations des devis relatives à l'enlèvement et la gestion des déchets générés par des travaux de construction, de rénovation, de démolition de bâtiments et de jardinage et des bordereaux de dépôt de déchets* » qui imposent de faire figurer dans les devis de travaux de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments, des mentions concernant les déchets gérés par les travaux, et, de se faire remettre un bordereau de dépôt par le gestionnaire de l'installation de déchets. Ce bordereau est à conserver par l'entreprise et à présenter sur demande au maître d'ouvrage du chantier ou en cas de contrôle.

Ainsi, la DPGF doit isoler les coûts de collecte et de transport des déchets de chantier, leurs coûts de traitement, et ce a minima pour les déchets inertes, non dangereux et dangereux (sachant qu'une approche plus fine par flux est envisageable).

Le titulaire justifiera les volumes des matériaux dont il assurera le recyclage.

La Loi relative à la Transition énergétique pour la croissance verte fixe des objectifs pour la réduction des émissions des gaz à effet de serre et de la baisse de la consommation d'énergie : la loi fixe un objectif de valorisation de 70% des déchets des travaux publics en 2020.

Le candidat fournira un tableau justifiant les matériaux pris en charge pour leur recyclage, exprimés en volume (m³) sur la base des quantités des DQE en justifiant de la proportion prise en compte et par quelle filière de traitement (interne ou externalisée).

Le titulaire devra également transmettre des justificatifs mentionnant le montant effectivement acquitté au titre de la remise des déchets à un collecteur ou à un opérateur de traitement. En cas de diminution des coûts dont il bénéficie, une réfaction du prix du marché sera opérée.

Le Titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie à l'Assistant Technique du maître d'ouvrage, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le Titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il aura été constaté que le Titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 46 du présent CCA.

Les mesures préconisées dans le Tome 3 du PTD restent applicables.

Article 46 Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le Titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après mise en demeure resté sans effet par le maître d'ouvrage, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du Titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Les mesures définies à l'Article 45 du présent CCA sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le marché à l'encontre du Titulaire.

Article 47 Essais et contrôle des ouvrages

Article 47.1 Généralités

Les essais et contrôles des ouvrages sont à la charge du Titulaire.

Si l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

L'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage peut prescrire l'exécution d'essais ou contrôles en sus de ceux prévus au marché :

Si ces essais ou contrôles mettent en évidence une non-conformité de la prestation aux dispositions du marché, ils sont à la charge de l'entrepreneur ;

Si ces essais ou contrôles ne mettent pas en évidence une non-conformité de la prestation aux dispositions du marché, ils ne sont pas à la charge de l'entrepreneur

Article 47.2 Autocontrôles

Afin de s'assurer que les prestations mises en œuvre par le Titulaire répondent aux obligations du Marché et notamment aux objectifs qualitatifs ci avant rappelés, il appartient au Titulaire de réaliser ses autocontrôles et de procéder aux vérifications techniques qui lui incombent.

Les autocontrôles ont pour objectif de vérifier la conformité des ouvrages au Marché sous tous les aspects et notamment de mise en œuvre, de fonctionnement, etc.

Les autocontrôles sont formalisés par des fiches devant comporter au minimum les précisions suivantes : marques, types, références, performances ou caractéristiques principales prévues au Marché, performances et caractéristiques principales réelles contrôlées, dates du contrôle, cachet et signature du Titulaire.

Les autocontrôles démarrent dès le début des travaux du Titulaire.

Aussi, dès le début de l'opération, suivant le calendrier contractuel ou dans le délai fixé par l'ATMO, le Titulaire devra en particulier définir et diffuser à l'ATMO son programme de contrôle interne en précisant les dispositions prévues sur le chantier pour en assurer le respect (a minima : liste des autocontrôles qui seront réalisés, cadre des fiches d'autocontrôle correspondantes, indication de la fréquence des autocontrôles).

Il diffusera au fur et à mesure ses fiches d'autocontrôles à l'ATMO, et aux intervenants concernés, et diffusera à chaque réunion de chantier le pointage quantitatif de ses autocontrôles (pourcentage d'avancement).

Les autocontrôles devront être diffusés en totalité et traiter de l'ensemble des ouvrages.

La non-remise des documents relatifs aux autocontrôles dans les délais prévus est pénalisable (cf. art. 32-4.3, pénalité pour retard dans la remise de documents en cours de marché).

Il est précisé que l'ensemble des fiches d'autocontrôles devra figurer dans le Dossier des Ouvrages Exécutés.

Il est expressément indiqué qu'en l'absence de fourniture de ces autocontrôles et qualifications, les opérations préalables à la réception (du titulaire et du maître d'ouvrage) ne pourront être engagées.

Dans le cas où les fiches d'autocontrôle ne seraient pas exhaustives ou ne représentent pas la réalité de l'installation, le Maître d'ouvrage pourra missionner le bureau de contrôle ou un organisme de son choix pour réaliser l'ensemble de ces contrôles aux frais et risques du titulaire du lot concerné sans mise en demeure préalable.

Article 47.3 Essais

Article 47.3.1 Généralités

Afin de garantir le bon fonctionnement et le niveau de performance des installations, le Titulaire devra effectuer tous les essais et vérifications nécessaires, qu'ils aient été décrits ou non dans le Marché.

Si les essais nécessitent l'utilisation d'appareillages de mesures et d'essais, le Titulaire devra fournir les procès-verbaux de l'étalonnage et de la vérification desdits appareils.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux qui devront être envoyés pour examen à l'ATMO et au contrôleur technique.

Les procès-verbaux d'essais attestant du respect des prescriptions du Marché devront être diffusés à l'ATMO conformément aux calendriers des essais validés par l'ATMO, afin de permettre à l'ATMO de se prononcer sur la réception du bâtiment.

L'ATMO et le Maître d'Ouvrage ont la faculté de demander au cours des travaux, l'exécution d'essais ou d'analyses complémentaires.

Les essais du Titulaire devront impérativement avoir été réalisés sur équipements définitifs et sur courant et fluides définitifs avant les OPR des lots techniques.

Article 47.3.2 Certificats, attestations

Le Titulaire a à sa charge l'obtention des certificats et attestations d'analyses, d'essais et de contrôles établis par des sociétés et organismes agréés.

Il en va ainsi :

Des certificats de qualité de l'eau (notamment attestation de la potabilité de l'eau vis-à-vis de la consommation humaine),
Attestations de non contamination à la légionellose pour l'ensemble des installations,
Des attestations CE,
Des attestations de vérification des nacelles,
etc.

Article 48 Commission de sécurité

Le Titulaire est tenu :

D'organiser toutes les réunions de préparation et de mises au point nécessaires,
De préparer et fournir tous les documents techniques à soumettre à la commission de sécurité,
De remédier aux défauts constatés par les intervenants dans les délais nécessaires et avant le passage de la commission de sécurité,
De façon générale, de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que la commission de sécurité puisse émettre un avis favorable à l'ouverture de l'établissement lors de son premier passage et à la date prévue dans le calendrier contractuel,
D'être présent lors de la visite de la commission de sécurité.

L'absence d'avis favorable de la Commission de sécurité pour un motif imputable au titulaire constitue un motif de refus de réception.

Le Titulaire fera son affaire des obligations imposées par la Commission de sécurité, sans variation du prix du Marché.

Article 49 Vices de construction

Lorsque le maître d'ouvrage ou l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être effectuées en présence du Titulaire ou celui-ci ayant été dûment convoqué.

Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les spécifications du marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge du Titulaire, sans préjudice de l'indemnité à laquelle le maître d'ouvrage peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, le Titulaire est remboursé par le maître d'ouvrage des dépenses définies à ci-avant, s'il les a supportées.

Article 50 Documents fournis après exécution

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 41.1 du présent CCA, le Titulaire remet au pouvoir adjudicateur et à l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage :

Au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 51.4 du présent CCA les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;

Dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le défaut de remise, dans les délais ci-dessus, des documents mentionnés au présent article entraîne l'application des pénalités prévues au présent CCA.

Ces documents sont fournis en trois exemplaires, dont un sur support en permettant la reproduction, sauf pour les documents photographiques ; s'ils sont fournis sous forme électronique, ils sont conformes au format et aux caractéristiques définis par le marché.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé dans les documents particuliers du marché ; il comporte, au moins, les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le Titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

S'ils sont transmis sous forme électronique, tous les documents du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et ceux nécessaires à l'établissement du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO) doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessin et de calcul de l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage et du maître d'ouvrage.

En complément des dispositions ci-dessus, il est précisé que l'ensemble des documents à fournir après exécution est constitué par les prestations définies en **annexe au programme « gestion des dossiers ouvrages exécutés (DOE) »**.

Sauf décision contraire du pouvoir adjudicateur, l'absence d'un seul des documents ou prestations prévus dans cette annexe sera suffisante pour justifier l'application des pénalités prévues.

Les notices seront à fournir en quatre (4) exemplaires.

A la remise des DOE, le maître d'ouvrage après avis de l'ATMO disposera d'un délai d'un mois pour accepter le DOE. En cas de rejet de DOE car incomplets et/ou erronés, le Titulaire devra remettre un nouveau DOE, sans que le délai de remise ne soit suspendu (hors délai de validation du pouvoir adjudicateur et de l'ATMO). Les pénalités pour retard dans la remise des DOE courront depuis la date prévue de remise des documents.

Les DOE devront refléter la réalité des travaux réellement exécutés. En cas de discordance entre la réalité et les DOE, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de missionner un prestataire, aux frais et risques de l'entrepreneur, pour fournir un DOE complet et exhaustif.

Réception et garanties

Article 51 Réception des ouvrages

Article 51.1 Dispositions communes

Les sous-phases suivantes font l'objet d'une décision formelle d'admission :

APS – Avant-projet sommaire (Consolidation) ;
AVP2 – Etudes d'avant-projet définitif ;
PRO(CCTP) – Etudes de projet.

La sous-phase suivante fait l'objet d'une décision formelle de réception :

TX – Réalisation des travaux de construction.

Article 51.2 Sous-phases APS, AVP et PRO

Dans les conditions décrites ci-après, il est prévu les dispositions suivantes :

Les prestations proposées par le Titulaire à travers les spécifications techniques et les échantillons dus au titre des études de projet du présent marché devront :

Répondre aux exigences fixées par le programme,
Présenter un niveau de qualité au moins égal au niveau de qualité des produits dont la liste est donnée en réponse à la rubrique « performances techniques des bâtiments » des études d'avant-projet.

Pour toutes les prestations, produits ou équipements de cette liste, en cas de désaccord entre l'ATMO et le Titulaire sur la qualité de la solution proposée en équivalence, les arbitrages du contrôleur technique seront sollicités.

Si ces arbitrages confirment l'infériorité de la solution envisagée, le Titulaire devra en proposer une nouvelle, ou respecter scrupuleusement sa proposition initiale.

Si des désaccords étayés par des arbitrages défavorables au Titulaire, subsistent à la date de réception de la phase, les réserves correspondantes seront consignées sur le procès-verbal de réception. Le Titulaire disposera alors de deux mois pour proposer des solutions dont la qualité sera acceptée simultanément par l'ATMO et le contrôleur technique, comme équivalente à celle des produits de référence.

Si à l'issue du délai de deux mois précité le Titulaire n'a pas été en mesure de donner la suite attendue, le maître d'ouvrage appliquera les mesures coercitives prévues à l'article 57 du présent CCA.

Article 51.3 Admission des études

Les prestations d'études dues par le Titulaire sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché et notamment dans le CCTP.

Le Titulaire avise, à la fois, le maître d'ouvrage et l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage, par écrit, de la date à laquelle il estime que les prestations seront présentées en vue de ces vérifications.

A l'issue des vérifications, le maître d'ouvrage prononce, pour chaque phase d'études, l'admission, l'admission avec réserves, l'admission avec refaction ou le rejet des prestations.

La décision prise est notifiée au Titulaire dans les conditions de l'article 3.1. du présent CCA de conception réalisation.

Article 51.3.1 Admission des études

Le maître d'ouvrage prononce l'admission des prestations d'études si elles correspondent aux stipulations du marché. La date de prise d'effet de l'admission est précisée dans la décision d'admission ; à défaut, la date de prise d'effet est la date de notification de cette décision. L'admission entraîne le transfert de propriété.

Article 51.3.2 Admission avec réserves

Lorsque le maître d'ouvrage juge que les prestations d'études peuvent être rendues conformes aux stipulations du marché moyennant certains compléments, améliorations, ou mises au point, mineurs, il peut décider de

prononcer l'admission des prestations avec réserves. Cette décision d'admission avec réserves est alors assortie d'un délai contractuel pendant lequel le Titulaire devra parachever ses prestations ; ce délai ne sera pas inférieur à 15 jours. La date d'effet de l'admission retenue par le maître d'ouvrage est précisée dans la décision d'admission avec réserves.

L'absence de réserve formulée par le maître d'ouvrage au stade de l'admission de l'une des phases d'études, sur l'une des prestations produites au titre de cette phase, ne fait pas obstacle à la formulation d'une réserve sur la même prestation au stade de la phase suivante d'études.

Au cas où les prestations ne seraient pas parachevées dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut faire corriger les imperfections correspondantes aux frais et risques du Titulaire.

Article 51.3.3 Admission avec réfaction

Lorsque le maître d'ouvrage juge que les prestations d'une phase d'études, sans satisfaire entièrement aux conditions du marché, peuvent être utilisées en l'état, il peut renoncer à ordonner la correction des prestations estimées insuffisantes et proposer au prestataire une réfaction sur les prix. Si le Titulaire accepte la réfaction, l'admission des prestations est alors prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le Titulaire est tenu de parachever ses prestations et l'admission est prononcée sous réserve de ce parachèvement. Dans ce cas, le délai de la phase n'est pas interrompu.

Article 51.3.4 Rejet

Lorsque le maître d'ouvrage juge que les prestations d'études remises appellent des réserves telles qu'il ne lui paraît pas possible d'en prononcer l'admission ou que les prestations peuvent être rendues conformes aux stipulations du marché moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point, il notifie une décision motivée de rejet.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Maître d'Ouvrage. Si le Titulaire formule des observations, le maître d'ouvrage dispose ensuite de quinze jours pour notifier une nouvelle décision ; à défaut d'une telle notification, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du Titulaire.

En cas de rejet, le Titulaire est alors tenu de reprendre ses prestations, encourant le cas échéant des pénalités pour retard conformément aux dispositions du CCA. Toutefois, le délai courant entre la date de remise des prestations et la notification de la décision de rejet n'est pas comptabilisé dans le retard éventuel.

Le délai ouvert au Titulaire pour présenter ses observations ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour représenter les prestations après rejet ne justifient pas par eux-mêmes l'octroi d'une prolongation du délai contractuel d'exécution des prestations.

Article 51.3.5 Avis ou approbations réglementaires

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage ne serait pas en possession des avis ou approbations réglementaires délivrés par les autorités administratives compétentes, celui-ci pourra admettre les documents d'études en assortissant sa décision d'une réserve de principe.

Dès que le maître d'ouvrage aura connaissance des avis ou réserves formulés par lesdites autorités, il en fera notification au Titulaire qui devra alors, au titre de sa mission, prendre toute disposition pour apporter aux

dossiers d'études les corrections nécessaires. Cette réserve de principe ne fera pas obstacle au paiement de la rémunération correspondante.

Article 51.4 Réception des travaux

Le Titulaire avise, à la fois, le maître d'ouvrage et l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage, par écrit, de la date à laquelle il estime :

Que les travaux ont été achevés où le seront ;

Que les essais et contrôles réalisés au cours des opérations préalables à la réception du titulaire conduits au titre de la sous-phase AOR ont été achevés où le seront ;

Que les réserves émises dans le cadre des essais et contrôles réalisés au cours des opérations préalables à la réception du titulaire, conduites au titre de la sous-phase AOR, ont été traitées où le seront.

Il joint à sa demande l'ensemble des éléments produits au titre des essais et contrôles réalisés au cours des opérations préalables à la réception du titulaire de la sous-phase AOR ainsi qu'un état des réserves traitées ou en cours de traitement.

L'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage procède, le Titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la décision de réception des ouvrages dans un délai qui est de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

Le maître d'ouvrage, avisé par l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal prévu à l'article 51.5 du présent CCA mentionne soit la présence du Maître d'Ouvrage, soit, en son absence, le fait que l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage l'avait avisé.

En cas d'absence du Titulaire à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

Dans le cas où l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé, le Titulaire notifie cette information au maître d'ouvrage. Celui-ci fixe la date des opérations préalables à la décision de réception, au plus tard, dans les trente jours qui suivent la réception de cette information la lettre adressée par le Titulaire, et la notifie au Titulaire et à l'Assistant Technique du maître d'ouvrage ; il les informe également qu'il sera présent ou représenté à la date des constatations et assisté, s'il le juge utile, d'un expert, afin que puissent être mises en application les dispositions particulières suivantes :

Si l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage dûment convoqué n'est pas présent ou représenté à la date fixée, cette absence est constatée et les opérations préalables à la décision de réception sont effectuées par le maître d'ouvrage et son assistant éventuel ;

Il en est de même si l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage présent ou représenté refuse de procéder à ces opérations.

A défaut de la fixation de cette date par le maître d'ouvrage, la réception des travaux est réputée acquise à l'expiration du délai de trente jours susmentionné.

Article 51.5 Opérations préalables à la réception

Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que de besoin :

La reconnaissance des ouvrages exécutés ;

Le rapport final des essais et opérations préalables à la réception du titulaire, réalisées au titre la mission « AOR », produit par le Titulaire et comportant à minima :

- Les rapports d'essais et d'épreuves réalisés par le Titulaire dans le cadre des missions « DET » et « AOR » ;
- La liste des imperfections ou malfaçons réalisée par le Titulaire dans le cadre des opérations préalables à la réception du titulaire, réalisées au titre de la mission « AOR »
- Le relevé de surface prévu à l'article 54.1 du présent CCA ;

La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;

La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;

La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;

Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage et signé par lui et par le Titulaire. Si le Titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au Titulaire.

La durée de ces opérations préalables à la réception est de deux semaines maximum.

Dans le délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal, l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage fait connaître au Titulaire s'il a ou non proposé au Maître d'Ouvrage de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Dans le cas où l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage ne respecte pas le délai de cinq jours, mentionné à l'alinéa précédent, le Titulaire peut transmettre un exemplaire du procès-verbal au Maître d'Ouvrage, afin de lui permettre de prononcer la réception des travaux, le cas échéant.

En cas d'application de l'article 51.4 du présent CCA le procès-verbal est établi et signé par le maître d'ouvrage qui le notifie à l'Assistant Technique du maître d'ouvrage. Un exemplaire est remis au Titulaire.

La réception des ouvrages ne pourra pas être prononcée tant que les rapports d'essais et d'épreuves concluants n'auront pas été remis à l'ATMO à chaque réception. Ces procès-verbaux devront être joints à la lettre de déclaration d'achèvement des travaux. Pour l'application des dispositions de l'article 51.7 du présent CCA, il est stipulé que le délai pendant lequel le Titulaire devra lever les réserves assortissant la réception est fixé à 2 semaines (sauf stipulation autre dans la décision de réception), ce délai étant décompté à partir de la date de notification de la décision de réception.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la décision de réception et des propositions de l'Assistant Technique du maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux.

Cette date ne pourra pas être antérieure à la date de signature du dernier procès-verbal d'opérations préalables à la réception, sauf si cette date est supérieure au délai de deux semaines, fixée au 3^e alinéa du présent article, dans ce dernier cas, la date d'achèvement des travaux ne sera pas antérieure à la date de démarrage des opérations préalables à la réception allongée de deux semaines.

La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente jours suivant la date du procès-verbal. La réception prend effet à la date de signature du dernier procès-verbal d'opérations préalables à la réception.

Sauf le cas prévu à l'article 51.4 du présent CCA à défaut de décision du maître d'ouvrage notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions de l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage s'imposent au maître d'ouvrage et au Titulaire.

Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie défini à l'article 54.2 du présent CCA, ne sont pas concluantes, la réception est retirée.

Article 51.6 Prestations restant à exécuter

S'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le Titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans le délai précisé dans la décision de réception, ce délai ne pouvant excéder trois mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception prévue à l'article 51.1 du présent CCA.

Article 51.7 Délais de levée de réserves

Lorsque la réception est assortie de réserves, le Titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai indiqué dans le PV de réception.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du Titulaire, après mise en demeure demeurée sans effet.

Article 51.8 Réfaction de prix

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître d'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfaction des ouvrages estimés défectueux et proposer au Titulaire une réfaction sur les prix.

Si le Titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait les réserves correspondantes aux refactions acceptées sont levées.

Dans le cas contraire, le Titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

Cette faculté est également offerte à l'issue de la période de levée des réserves, pour les réserves qui n'auraient pas été traitées dans le délai imparti et dont le traitement, compte tenu notamment de la mise en service de l'ouvrage, se révélerait désormais incompatible avec l'exploitation ou trop complexe à réaliser au regard de de l'importance de la réserve.

Article 51.9 Prise de possession

Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception.

Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

Article 52 Réceptions partielles

La fixation par le marché pour une tranche de travaux, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, d'un délai d'exécution distinct du délai d'exécution de l'ensemble des travaux implique une réception partielle de cette tranche de travaux ou de cet ouvrage ou de cette partie d'ouvrage.

Les dispositions de l'Article 51 du présent CCA s'appliquent aux réceptions partielles, sous réserve des dispositions ci-après.

La prise de possession par le maître d'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages entraîne le transfert de la garde des ouvrages, et doit être précédée d'une réception partielle et notifiées par ordre de service. Cette réception partielle comporte l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

Pour les tranches de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date déterminée par l'article [54.2](#) du présent CCA.

Pour rappel, le périmètre de l'opération considère la réalisation de travaux en trois sous phases distinctes :

Sous Phase 1 : restructuration/démolition maison médicale de garde, restructuration du plateau de naissance et construction du mur de soutènement/reprise des voiries

Sous Phase 2 : construction de l'extension et transfert des activités

Sous Phase 3 : Restructuration des locaux dans les existants (aile CSG niveau 3, hall d'entrée actuel et Consultations de chirurgie)

S'agissant de la sous phase 1, deux réceptions partielles sont prévues :

- Restructuration/démolition maison médicale de garde :
- Restructuration du plateau de naissance,

S'agissant de la sous phase 2, une réception partielle est prévue : construction de l'extension avant transfert des activités.

S'agissant de la sous phase 3, les restructurations font l'objet d'une réception qui vaudra réception définitive de l'opération.

La présente consultation prévoit 3 réceptions partielles intermédiaires et une réception définitive.

Article 53 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le présent article s'applique lorsque le marché, ou un ordre de service, prescrit au Titulaire de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés, à la disposition du maître d'ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage et le Titulaire.

Le Titulaire a le droit de suivre les travaux non compris dans son marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du maître d'ouvrage. Il peut faire des réserves, s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que ces travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au maître d'ouvrage.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, le Titulaire n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du maître d'ouvrage.

Article 54 Garanties contractuelles

Article 54.1 Garantie de contenance

Le Titulaire garanti que le bâtiment une fois achevé présentera une surface utile et une surface de plancher ainsi qu'un nombre de places de stationnement conformes au marché.

Par surface utile, il faut entendre la surface de chaque local comme définie au programme.

Un relevé de surfaces sera réalisé par un géomètre expert, missionné par le Titulaire un (1) mois avant la date prévisionnelle de réception.

S'il est constaté à l'issue de ce relevé, une diminution par rapport au marché, le Maître d'ouvrage retiendra sur les sommes dues au Titulaire une indemnité compensatoire de :

2 000 € H.T. (deux mille Euros Hors Taxes) par m² de surface de plancher manquante, dès le premier mètre carré manquant au-delà d'une tolérance de 1% calculée sur la totalité du bâtiment.

Toute augmentation de la surface utile brute ne donnera lieu à aucune indemnité de la part du Maître d'ouvrage.

Le Titulaire garantit que le bâtiment une fois achevé présentera une surface utile et une surface de plancher ainsi qu'un nombre de places de stationnement conformes au marché.

Par surface utile, il faut entendre la surface de chaque local comme définie au dossier PRO, validé par le maître d'ouvrage.

Un relevé de surfaces sera réalisé par un géomètre expert, missionné par le Titulaire un (1) mois avant la date prévisionnelle de réception.

S'il est constaté à l'issue de ce relevé, une diminution par rapport au marché, le Maître d'ouvrage retiendra sur les sommes dues au Titulaire une indemnité compensatoire de :

2 000 € H.T. (deux mille Euros Hors Taxes) par m² de surface de plancher manquante, dès le premier mètre carré manquant au-delà d'une tolérance de 1% calculée sur la totalité du bâtiment.

Toute augmentation de la surface utile brute ne donnera lieu à aucune indemnité de la part du Maître d'ouvrage.

Article 54.2 Délai de garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 54.9 du présent CCA, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, outre les obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 51.6 du présent CCA, le Titulaire est tenu à une obligation dite obligation de parfait achèvement, au titre de laquelle il doit :

Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus à l'article 51.6 du présent CCA ;
Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou l'Assistant Technique du maître d'ouvrage, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;

Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché ;
Remettre à l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître d'ouvrage ou l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées ci-dessus ne sont à la charge de l'entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

A l'expiration du délai de garantie, le Titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception :

- Des travaux et prestations visées au 2^e alinéa du présent article et qui sont au nombre de quatre (finition ou reprise, désordre signalé, travaux confortatifs ou modificatifs, DOE) ;
- Des garanties particulières éventuellement prévues à l'article 54.5 du présent CCA.
- Les sûretés éventuellement constituées sont libérées dans les conditions réglementaires.

Si le maître d'ouvrage fait obstacle à la libération des sûretés, il en informe, en même temps, l'établissement émetteur des sûretés et le Titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Article 54.3 Cas particuliers

En cas de réception partielle, le délai de garantie de parfait achèvement de chaque ouvrage réceptionné sera prolongé afin que la date de fin de la garantie soit la même que celle retenue pour l'ouvrage dont la réception est la plus tardive. Ainsi, la date de fin de la garantie de parfait achèvement est unique pour l'ensemble des travaux de chacune des tranches.

Pour les cas particuliers du chauffage - climatisation, le délai de garantie est égal à la plus grande des deux périodes suivantes :

Un an,
ou

Délai nécessaire jusqu'à l'achèvement d'une saison complète de chauffage ou de climatisation après la réception.

Article 54.4 Gestion de la garantie de parfait achèvement

A l'issue de la réception des travaux, le maître d'ouvrage prend l'initiative de la mise en place du « cahier de parfait achèvement ». Dès sa mise en place, ce cahier, conforme au modèle défini ci-après, est tenu à disposition de l'assistant technique au maître d'ouvrage par un responsable nommément désigné par le maître d'ouvrage.

A intervalles réguliers, l'Assistant Technique au maître d'ouvrage effectue des visites de contrôle d'achèvement, au cours desquelles il :

Prend connaissance du contenu du cahier de parfait achèvement ;

S'assure que les désordres ou dysfonctionnements constatés depuis sa précédente visite de contrôle d'achèvement ne sont pas dus à des causes étrangères et relèvent bien du domaine d'application des garanties contractuelles ;

Invite le Titulaire à effectuer les travaux ou reprises nécessaires ;

Signale au maître d'ouvrage les désordres, consignés sur le cahier de parfait achèvement, qui ne relèvent pas du domaine d'application des garanties contractuelles, (notamment les désordres liés aux effets de l'usage) ;

Accepte ou refuse les travaux ou reprises effectués depuis sa précédente visite de contrôle d'achèvement en utilisant la colonne prévue à cet effet dans le cahier de parfait achèvement. Le maître d'ouvrage dispose également en sa qualité d'exploitant de la capacité à valider ou non les reprises effectuées.

Lorsque le délai de garantie est prolongé pour cause d'inexécution de ses obligations par le Titulaire, les dispositions ci avant s'appliquent au délai prolongé.

Pendant la garantie de parfait achèvement, à compter de la réception par le Titulaire de la notification du désordre, le titulaire établira une analyse écrite après diagnostic et visite sur site, qui sera communiqué au pouvoir adjudicateur dans un délai de 48 heures. Cette analyse comportera les éléments suivants :

- Identification de l'origine du dysfonctionnement
- Description du curatif et de l'intervention prévue (lieux d'intervention, incidence sur le fonctionnement...)
- Proposition de créneaux d'intervention compatibles avec les délais de réparation contractuels.

Les délais contractuels de réparation sont les suivants :

- De 48 heures sur tous les désordres affectant le traitement d'air des secteurs hospitalisation ;
- De 10 jours dans les autres cas.

Pour chaque intervention dans le cadre de la GPA, le titulaire se conformera aux créneaux d'intervention validés par le maître d'ouvrage (compatibles avec l'exploitation) et aux plans de prévention qu'il soumettra préalablement à la validation du maître d'ouvrage

En cas de désordre constaté pendant la période de garantie de parfait achèvement, le titulaire a vingt-quatre heures **ouvrées (24 heures)** maximum à compter de l'appel téléphonique confirmé par mail notifiant un désordre, pour venir faire le constat sur place et pour établir une analyse écrite après diagnostic, analyse qui sera communiquée au maître d'ouvrage. Cette analyse comportera les éléments suivants :

- Identification de l'origine du dysfonctionnement
- Description du curatif et de l'intervention prévue (lieux d'intervention, incidence sur le fonctionnement...)
- Proposition de créneaux d'intervention compatibles avec les délais de réparation contractuels.

Les délais contractuels de réparation courant 24h suivant l'appel téléphonique du Maître d'ouvrage confirmé par mail, constatant un désordre, sont les suivants :

- 48 heures (en jours ouvrés) sur tous les désordres affectant le Chauffage, Ventilation Climatisation et électricité du bâtiment dont systèmes de communication ;

Sur ces corps d'état, en cas de panne majeure concernant les primaires de chaud, froid (PAC et CTA) et de communication (autocom et renvoi de données vers les HBT), si le groupement n'est pas en mesure de procéder à leur réparation, il sera tenu de mettre en œuvre des systèmes de substitution dans les 48 h ouvrées à compter de l'appel téléphonique afin de rétablir l'exploitation ad hoc du bâtiment s'il n'est pas en mesure de réparer la panne. Les coordonnées de plateformes d'intervention joignables y compris les jours non ouvrés devront être indiquées au maître d'ouvrage. Si le titulaire ne procède pas à la mise en œuvre de ces systèmes de substitution, il sera pénalisable à ce titre et au titre de la non réparation du désordre (pénalités cumulatives).

- De 10 jours dans les autres cas.

Pour chaque intervention dans le cadre de la GPA, le titulaire se conformera aux créneaux d'intervention validés par le maître d'ouvrage (compatibles avec l'exploitation) et aux plans de prévention qu'il soumettra préalablement à la validation du maître d'ouvrage

Article 54.5 Garanties particulières :

-Garantie de fonctionnement équipement : biennale pour les équipements techniques

Les conditions d'intervention pour les opérations objet de la garantie biennale de fonctionnement sont les mêmes que celle de la GPA décrites plus haut.

-Garantie des matériaux de synthèse

Conformément au PTD, le matériau et la transformation sont garantis pendant une période de dix ans à compter de la fin de garantie contractuelle.

- **Garantie des travaux de peinture** : 2 ans et 5 ans si structure et ossature bois
- **Garantie de la couverture et des revêtements extérieurs** : 15 ans
- **Garantie des dispositifs à commande électrique** : 10 ans
- **Garantie de fourniture des pièces détachées des matériels électriques des TGBT** : 15 ans
- **Garantie des panneaux photovoltaïques** :
 - ✓ Garantie produite : du matériel : 15-20 ans
 - ✓ Garantie de performance sur la puissance crête : 25-30 ans

-Garanties particulières de fonctionnement d'installations de haute technicité

En cas de désordre constaté pendant la période de garantie de bon fonctionnement des installations, le titulaire a vingt-quatre heures (24 heures) maximum à compter du téléphone confirmé par mail notifiant ce désordre pour venir faire le constat sur place. Il établira une analyse écrite après diagnostic et visite sur site, qui sera communiqué au pouvoir adjudicateur dans un délai de 48 heures

Cette analyse comportera les éléments suivants :

- Identification de l'origine du dysfonctionnement
- Description du curatif et de l'intervention prévue (lieux d'intervention, incidence sur le fonctionnement...)
- Proposition de créneaux d'intervention compatibles avec les délais de réparation contractuels.

En cas d'intervention pendant la période de parfait achèvement, le titulaire interviendra sous Plan de Prévention dans les conditions fixées par les articles L. 4511-1 et R. 4511-1 à 4515-11 du Code du travail.

La réparation interviendra dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande d'intervention. Le titulaire a obligation de résultat dans ce délai de 10 jours maximum à compter de la réception de la demande d'intervention.

Il devra mettre un équipement de même qualité et de même service en remplacement de l'équipement défectueux dans ce délai, si la réparation n'a pas été faite. Le coût de cette prestation (pièces, livraison, main d'œuvre et déplacement) sera et restera à la charge du titulaire.

Article 54.6 Visite de fin de période de parfait achèvement

Un mois et demi au plus tard avant la fin du délai de parfait achèvement, l'assistant technique au maître d'ouvrage organise une visite de fin de délai de parfait achèvement.

Au cours de cette visite qui réunit assistant technique au maître d'ouvrage, groupement et maître d'ouvrage, l'assistant technique au maître d'ouvrage effectue un constat de l'ensemble des désordres et dysfonctionnements qui subsistent à la date considérée. Ce constat reprend l'ensemble des défauts signalés par le biais du cahier de parfait achèvement et qui n'ont pas reçu de traitement satisfaisant ainsi que les défauts plus récents et non encore consignés sur ce cahier.

La visite de fin de délai de parfait achèvement fait l'objet d'un procès-verbal établi par l'assistant technique au maître d'ouvrage.

L'assistant technique au maître d'ouvrage notifie par ordre de service le procès-verbal de la visite de fin de parfait achèvement au Titulaire, assorti d'une décision de mise en demeure de remédier aux défauts signalés dans un délai maximum qui ne peut être inférieur à quinze jours et ne peut être supérieur au délai restant à courir jusqu'à l'expiration du délai de garantie diminué de quinze jours.

Article 54.7 Constat de non achèvement

Si le Titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure du maître d'ouvrage dans le délai prescrit, l'assistant technique au maître d'ouvrage le convoque en vue d'une constatation de non achèvement des ouvrages.

La constatation de non achèvement des ouvrages fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par l'assistant technique au maître d'ouvrage et signé par lui et par le Titulaire. Si ce dernier refuse de signer, il en est fait mention.

La procédure de constatation de non achèvement doit être organisée par l'assistant technique au maître d'ouvrage au plus tard quinze jours avant la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

Ensuite de ce constat, le maître d'ouvrage peut faire exécuter aux frais et risques du titulaire les travaux nécessaires à la réparation des défauts signalés.

Article 54.8 Modèle de cahier de parfait achèvement

Le cahier de parfait achèvement comporte au minimum les trois rubriques suivantes :

CONSTAT DE DESORDRE		TRAVAUX CORRECTIFS	CONSTAT D'EXECUTION DES TRAVAUX CORRECTIFS
Nature du désordre	Constaté par :	Nature des travaux correctifs à réaliser	Accepté par l'ATMO
	nom		date,
	date		signature
	signature		

Article 54.9 Prolongation du délai de garantie

Si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article 54.2 du présent CCA ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'Article 49 du présent CCA, le délai de garantie peut être prolongé par décision du Maître d'Ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le Titulaire ou qu'elle le soit d'office .

La prolongation expresse du délai de garantie devant être interprétée comme une sanction de l'inertie du titulaire à lever ses réserves, tout nouveau désordre qui apparaîtrait au cours de cette prolongation est couvert par la garantie de parfait achèvement.

L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de l'expiration du délai de garantie.

Le point de départ des responsabilités résultant de ces principes est fixé à la date d'effet de la réception, ou, pour les ouvrages ou parties d'ouvrages ayant fait l'objet d'une réception partielle en application de l'Article 52 du présent CCA, à la date d'effet de la plus tardive des réceptions partielles.

Résiliation du marché. — Interruption des travaux

Article 55 Résiliation du marché. — Interruption des travaux

Article 55.1 Principes généraux

Le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit de son fait ou de celui de son mandataire dans les conditions aux articles suivants.

Le maître d'ouvrage peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le Titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 55.2.4 du présent CCA.

La décision de résiliation du marché est notifiée au Titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées à l'Article 56 du présent CCA, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Le règlement du marché est effectué alors selon les modalités prévues aux articles 24.3 et 24.4 du présent CCA, sous réserve des stipulations de l'Article 56 du présent CCA.

L'article 55.2 du présent CCA précise, selon les cas, si le Titulaire a droit à être indemnisé du fait de la décision de résiliation.

Article 55.2 Cas de résiliation du marché

Article 55.2.1 Résiliation pour événements extérieurs au marché

Décès ou incapacité civile du Titulaire.

En cas de décès ou d'incapacité civile du Titulaire, le maître d'ouvrage peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Une modification de marché public de transfert est établie à cette fin.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le Titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

Redressement judiciaire, sauvegarde ou liquidation judiciaire.

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du Titulaire, le marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues aux articles L.641-11-1 L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

Incapacité physique du Titulaire.

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du Titulaire, compromettant la bonne exécution du marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché.

La résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité.

Article 55.2.2 Résiliation du fait du Maître d'Ouvrage ou de son mandataire

Pour ordre de service tardif.

L'exécution du marché commence sur un ordre de service intervenant après la notification du marché, si cet ordre de service n'a pas été notifié dans le délai fixé par le marché ou, à défaut d'un tel délai, dans les six mois suivant la notification du marché, le Titulaire peut :

Soit proposer au Maître d'Ouvrage une nouvelle date de commencement d'exécution ; les prestations sont alors exécutées aux conditions économiques du marché tel qu'il a été notifié ; si le maître d'ouvrage refuse la proposition du Titulaire, celui-ci peut demander par écrit la résiliation du marché ;

Soit demander, par écrit, la résiliation du marché.

Lorsque la résiliation est demandée par le Titulaire en application du présent article, elle ne peut lui être refusée.

Si, ayant reçu l'ordre de commencer l'exécution, le Titulaire n'a pas, dans un délai de quinze jours suivant la date de réception, refusé d'exécuter cet ordre et proposé une nouvelle date de commencement ou demandé la résiliation du marché, il est réputé, par son silence, avoir accepté d'exécuter les prestations aux conditions initiales du marché.

Lorsque la résiliation est prononcée à la demande du Titulaire en application du présent article, celui-ci est indemnisé des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et nécessaires à son exécution. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la décision de résiliation.

Après rejet ou interruption des études ou des travaux.

En application de l'Article 58 du présent CCA, le marché peut être résilié.

Cette résiliation ouvre droit pour le Titulaire à indemnité.

Article 55.2.3 Résiliation pour faute du Titulaire

Le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour faute du Titulaire dans les cas suivants :

Le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires, relatives au travail ou à la protection de l'environnement, à la sécurité et la santé des personnes ou à la préservation du voisinage ;

Le Titulaire a refusé de représenter ou de restituer des bâtiments, terrains, matériels, produits de construction, équipements et approvisionnements qui lui ont été confiés, ou il a dégradé ou utilisé de manière abusive ces bâtiments, terrains, matériels, objets et approvisionnements ;

Le Titulaire, dans les conditions prévues à l'article 57 du présent CCA, ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis de l'ATMO, et si le Titulaire n'a pas été autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux ; dans ce cas, la résiliation du marché décidée peut être soit simple, soit aux frais et risques du Titulaire et, dans ce dernier cas, les dispositions l'Article 58 du présent CCA s'applique ;

Le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants ;

Le Titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 20 du présent CCA ;

Le titulaire manque à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles ;

Le Titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;

Le Titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 8.3 du présent CCA et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;

Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;

Le Titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel, et à la sécurité, conformément à l'article 15 du présent CCA ;

Postérieurement à la signature du marché, le Titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;

Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le Titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts ;

Le Titulaire a modifié, sans respecter la procédure décrite à l'article 60.2 du présent CCA des éléments touchant à l'un des domaines suivants :

La liste et les caractéristiques du matériel données lors de la consultation

L'utilisation des résultats par le maître d'ouvrage est gravement compromise, en raison du retard pris par le Titulaire dans l'exécution du marché.

Une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée sans effet.

Dans le cadre de la mise en demeure, le maître d'ouvrage informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire.

Article 55.2.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque le maître d'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, le Titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage, de 5 %.

Le Titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité, dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Article 56 Opérations de liquidation

Article 56.1 Modalités d'exécution

En cas de résiliation, il est procédé, le Titulaire ou ses ayants droit, tuteur, administrateur ou liquidateur, dûment convoqués, aux constatations relatives aux études, ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations dans les conditions prévues à l'Article 23 du présent CCA. Ce procès-verbal comporte l'avis de l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage sur la conformité aux dispositions du marché des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés.

Ce procès-verbal est signé par le maître d'ouvrage. Il emporte réception des études, ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'article 54.2 du présent CCA que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du marché à l'article 24.3 du présent CCA.

Dans les dix jours suivant la date de signature de ce procès-verbal, le maître d'ouvrage fixe les mesures qui doivent être prises avant l'interruption des études ou la fermeture du chantier pour assurer la libre utilisation des études par le maître d'ouvrage ou la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par le Titulaire dans le délai imparti par le maître d'ouvrage, l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage les fait exécuter d'office.

Sauf dans les cas de résiliation ouvrant droit à indemnité, ces mesures sont à la charge du Titulaire.

Le maître d'ouvrage dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie :

Les études non encore admises ;

Les ouvrages provisoires réalisés dans le cadre du marché et utiles à l'exécution du marché ;

Les matériaux, produits de construction, équipements, progiciels, logiciels et outillages approvisionnés, acquis ou réalisés pour les besoins du marché, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des études ou des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des études, des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux, produits de construction, équipements, progiciels, logiciels et outillages approvisionnés, acquis ou réalisés, sont rachetés aux prix du marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'article 25 du présent CCA.

Le Titulaire est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage.

Article 56.2 Décompte de résiliation

En cas de résiliation du marché, une liquidation des comptes est effectuée. Le décompte de résiliation du marché, qui se substitue au décompte général prévu à l'article 24.4 du présent CCA, est arrêté par décision du Maître d'Ouvrage et notifié au Titulaire.

Le décompte de résiliation comprend :

Au débit du Titulaire :

Le montant des sommes versées à titre d'avance et d'acompte ;

La valeur, fixée par le marché et ses modifications de marché public éventuelles, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer ainsi que la valeur de reprise des moyens que le maître d'ouvrage cède à l'amiable au Titulaire ;

Le montant des pénalités ;

Le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du Titulaire dans les conditions fixées à l'Article 57 du présent CCA.

Au crédit du Titulaire :

La valeur contractuelle des travaux exécutés, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;

Le montant des rachats ou locations résultant de l'application de l'article 56.1 du présent CCA ;

Le cas échéant, le montant des indemnités résultant de l'application des articles 55.2.2 et 55.2.4 du présent CCA.

Le décompte de résiliation est notifié au Titulaire par le maître d'ouvrage, au plus tard deux mois suivant la date de signature du procès-verbal de constat de l'exécution des travaux.

Cependant, lorsque le marché est résilié aux frais et risques du Titulaire, le décompte de résiliation du marché résilié ne sera notifié au Titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux. Dans ce cas, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 57 Mesures coercitives

Article 57.1 Cas général

A l'exception des cas prévus à l'article 10 du présent CCA, lorsque le Titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si le Titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des études ou des travaux par un tiers peut être ordonnée, aux frais et risques du titulaire, ou la résiliation du marché peut être décidée. La décision de poursuite des travaux par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par le maître d'ouvrage.

Pour assurer la poursuite des études ou des travaux, en lieu et place du Titulaire, il est procédé, le Titulaire étant présent ou ayant été dûment convoqué, à la constatation des études ou des travaux exécutés et des approvisionnements existants ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du Titulaire et à la remise à celui-ci de la partie décompte de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des études ou des travaux.

Dans le délai de 30 jours suivant la notification de la décision de poursuite des études ou des travaux par un tiers, en lieu et place du Titulaire, ce dernier peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des études ou des travaux s'il justifie des moyens nécessaires pour les mener à bonne fin.

Après l'expiration de ce délai, la résiliation du marché est prononcée par le maître d'ouvrage.

En cas de résiliation aux frais et risques du Titulaire, les mesures prises en application des dispositions ci-dessus sont à la charge de celui-ci. Pour l'achèvement des travaux conformément à la réglementation en vigueur, il est passé un marché avec un autre opérateur. Ce marché de substitution est transmis pour information au Titulaire défaillant. Par exception aux dispositions de l'article 24.4 le décompte général du marché résilié ne sera notifié au Titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché.

Le Titulaire, est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres de l'Assistant Technique du Maître d'Ouvrage et de ses représentants.

Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques.

Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché, passé après la décision de résiliation prévue ci-dessus, sont à la charge du Titulaire. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, le Titulaire ne peut en bénéficier, même partiellement.

Article 57.2 Dispositions particulières au groupement conjoint

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, les dispositions particulières ci-après sont applicables :

Si l'un des membres du groupement ne se conforme pas aux obligations définies au 57.1 du présent CCA qui lui incombent pour l'exécution des prestations qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'article 57.1 du présent CCA, la décision étant adressée au mandataire.

La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire. Si le membre du groupement défaillant n'a pas déféré à la mise en demeure dans le délai imparti, Le mandataire est tenu de se substituer au membre du groupement défaillant pour l'exécution des études ou des travaux dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à ce membre, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure.

A défaut, les mesures coercitives prévues à l'article 57.1 du présent CCA peuvent être appliquées au membre du groupement défaillant comme au mandataire.

Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'article 57.1 du présent CCA.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les membres du groupement à désigner un autre mandataire parmi les autres membres du groupement, dans le délai de 30 jours. En l'absence de désignation dans ce délai, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin du marché à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement

Le nouveau mandataire, une fois désigné, est substitué par une modification de marché public à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Lorsque le mandataire est défaillant, non seulement dans son rôle de mandataire, mais aussi dans l'exécution des études ou des travaux qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement, les dispositions suivantes s'appliquent.

Si les autres membres du groupement l'acceptent expressément, un des autres membres du groupement peut être substitué au mandataire dans l'exécution des prestations qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement. Un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées dans le présent article.

Faute de l'accord des autres membres du groupement, le maître d'ouvrage est tenu de passer un nouveau marché pour la réalisation de la part des prestations non exécutée par le mandataire. Dans ce cas :

Si les autres membres du groupement en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs prestations dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls. Un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées dans le présent article. Une modification du marché désigne alors la part des prestations exclues du marché, celles restant à fournir par chacun des membres du groupement ainsi réduit, et le nouveau mandataire de ce groupement ;

Si les membres du groupement ne souhaitent pas poursuivre l'exécution des prestations, le maître d'ouvrage résilie la totalité du marché.

Article 58 Ajournement et interruption des études et des travaux

Article 58.1 Ajournement des études et des travaux

L'ajournement des études ou des travaux peut être décidé par le maître d'ouvrage. Cette décision a pour objet de différer le début des travaux ou d'en suspendre l'exécution. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'Article 23 du présent CCA, à la constatation des études, ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

Le Titulaire, qui conserve la garde du chantier, a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les études ou les travaux ont été interrompus pendant plus d'une année, le Titulaire a le droit d'obtenir la résiliation du marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée d'un an indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze jours, demandé la résiliation.

Article 58.2 Interruption des travaux pour retard de paiement

Au cas où deux acomptes successifs n'auraient pas été payés, le Titulaire peut, trente jours après la date de remise du projet de décompte pour le paiement du deuxième de ces acomptes, notifier au maître d'ouvrage son intention d'interrompre les études ou les travaux au terme d'un délai de trente jours.

Si, dans ce délai, il n'a pas été notifié une décision du maître d'ouvrage ordonnant la poursuite des études ou des travaux, le Titulaire peut les interrompre.

Au cas où la poursuite des études ou des travaux a été ordonnée et sans préjudice du droit éventuel du Titulaire à indemnité compensatoire, les intérêts qui lui sont dus par suite du retard dans le paiement des acomptes mensuels sont majorés de 50 % à compter de la notification de la décision

Au cas où le Titulaire a régulièrement interrompu les études ou les travaux en application des dispositions ci-dessus les délais d'exécution des prestations, sont de plein droit prolongés du nombre de jours compris entre la date de l'interruption des études ou des travaux et celle du paiement des acomptes en retard. Si le paiement du premier au moins des acomptes en retard n'est pas intervenu dans le délai de six mois après l'interruption effective des études ou des travaux, le Titulaire a le droit de ne pas les reprendre et de demander par écrit la résiliation du marché.

Différends et litiges

Article 59 Règlement des différends et des litiges

Le maître d'ouvrage et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Article 59.1 Mémoire en réclamation

Si un différend survient entre le Titulaire et le maître d'ouvrage, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre le Titulaire et le maître d'ouvrage, le Titulaire rédige un mémoire en réclamation.

Dans son mémoire en réclamation, le Titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants. Il transmet son mémoire au Maître d'Ouvrage et en adresse copie à l'ATMO.

Si la réclamation porte sur le Décompte Général du marché, ce mémoire est transmis dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la notification du Décompte Général.

Le mémoire reprend, sous peine de forclusion, les réclamations formulées antérieurement à la notification du Décompte Général et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif.

Après avis de l'Assistant Technique du maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage notifie au Titulaire sa décision motivée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Titulaire.

Article 59.2 Absence de réponse

Lorsque le maître d'ouvrage n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du Titulaire, le règlement définitif du différend relève des procédures fixées à l'article 59.3 du présent CCA.

Article 59.3 Procédure contentieuse

A l'issue de la procédure décrite à l'article 59.1 du présent CCA, si le Titulaire saisit le tribunal compétent, il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation.

Article 6o Modifications apportées par le Titulaire au projet sans le consentement du maître d'ouvrage.

Article 6o.1 Champ d'application.

Toutes les prestations proposées par le Titulaire, à partir de la remise de l'offre ou, postérieurement à la signature du marché, à un stade quelconque de la conception ou de l'exécution de l'ouvrage, et présentant un niveau de performance supérieur à celui exigé dans le programme, sont réputées acquises au maître d'ouvrage (« effet de cliquet »). Pour l'appréciation du « niveau supérieur à celui exigé dans le programme », le Titulaire s'en remet à l'appréciation souveraine de l'ATMO.

Si au contraire, une modification apportée aux exigences du programme fonctionnel ou aux phases précédentes déjà approuvées ne présente pas un niveau de performance supérieur, les dispositions suivantes doivent être appliquées par le Titulaire, à défaut, la procédure décrite à l'article « procédure » ci-après sera appliquée.

Pour éviter toute discussion sur « l'appréciation souveraine de l'ATMO », le Titulaire peut utiliser les dispositions de l'article 6o.3 du présent CCA, même s'il estime que le niveau de performance sera de toute façon reconnu comme supérieur.

Article 6o.2 Accord express du maître d'ouvrage.

Les modifications apportées aux exigences du programme fonctionnel ou aux phases précédentes déjà approuvées ne seront réputées acceptées par le maître d'ouvrage qu'à la double condition que :

Ces modifications aient été portées expressément à la connaissance du maître d'ouvrage par un courrier ayant **pour seul objet** cette ou ces modifications ;
Que le maître d'ouvrage ait accepté en retour expressément cette ou ces modifications.

Faute de suivre cette procédure, et en cas de découverte de modifications non approuvées, le maître d'ouvrage appliquera la procédure décrite ci-après.

Article 6o.3 Procédure.

La procédure suivante sera appliquée en cas de découverte à quelque stade que ce soit d'une modification de prestations n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'acceptation.

Application immédiate par l'ATMO d'une réfaction d'un montant de 10 000 € + 50 % du montant de la prestation modifiée ;

Mise en demeure du Titulaire (par le maître d'ouvrage sur demande de l'ATMO) d'avoir à annuler la modification faite et de revenir sur cette modification à l'état antérieurement accepté.

- Si l'annulation de cette modification et le retour à l'étape précédente sont considérés par l'ATMO comme irréalisables techniquement, après la mise en demeure, cette dernière sera déclarée nulle et le Titulaire subira une réfaction définitive de 10 000 € + 100 % du montant de la prestation modifiée ;
- Si au contraire, l'ATMO estime que cette annulation est techniquement possible, même à un prix exorbitant, la mise en demeure produira tous ses effets.

Dans tous les cas, les impacts de cette procédure sur le délai global sont réputés être à la charge exclusive du Titulaire, les pénalités de retard se cumulant avec le montant des réfections.

Il est enfin précisé que la procédure décrite ci-dessus ne prive pas le maître d'ouvrage de ses droits à demander réparation du préjudice subi, dans le cas où ce dernier se poursuivrait après la réception des travaux.

Article 61 Imprévision et circonstances imprévues

Incidence d'un événement imprévisible et extérieur aux parties sur la poursuite du contrat

Article 61.1 Obligation d'information

En cas de circonstances imprévisibles rencontrées en cours d'exécution du marché (une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édition par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance), le titulaire doit informer le maître d'ouvrage dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à ces circonstances

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'événement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet événement.

Le titulaire sera tenu de sécuriser le chantier immédiatement : vis-à-vis des risques de dégradation de l'ouvrage en construction et vis-à-vis des risques que pourraient projeter le chantier sur l'exploitation des HBT.

Article 61.2 Modalités de poursuite du marché

Afin de tenir compte des difficultés liées à cette circonstance imprévisible, les parties pourront convenir par voie de modification de marchés des modalités d'adaptation d'exécution du marché aux conditions économiques et techniques des matériaux, matières premières et de l'énergie strictement nécessaires pour faire face aux circonstances imprévisibles.

Ces modifications pourront porter, par exemple, sur la substitution de matériaux, la modification de programme, la modification des délais d'exécution ou du phasage mais ne pourront en aucun cas aboutir à un changement de la nature globale du marché

Aux fins de mise en œuvre du réexamen des conditions d'exécution technico-financières du marché, le titulaire : devra, dans les plus brefs délais suivant la survenance de l'événement, transmettre un mémoire au maître d'ouvrage justifiant la hausse des prix et/ou les difficultés d'approvisionnement ainsi que l'impact économique sur sa marge nette bénéficiaire au regard de l'équilibre économique et initial du contrat.

Il est précisé que le réexamen du marché est circonscrit aux conséquences de la circonstance imprévisible et ne pourra être déclenché que si les conséquences de l'événement entraînent une hausse conséquence.

Article 61.3 La suspension du marché

Au regard du principe de continuité du service public de l'article L6 2° du Code de la commande publique, et, en cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le marché du fait de ces circonstances imprévisibles, le maître d'ouvrage peut décider de suspendre son exécution

Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, le maître d'ouvrage se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des travaux les parties conviennent des modalités de constatation des ouvrages, des parties d'ouvrages exécutées, des matériaux approvisionnés et des immobilisations de matériels et de personnels ainsi que, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.

Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre fournisseur, pourra être conclu pour la durée de l'impossibilité dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de cet événement. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par modification de marché à la fin de la période d'empêchement

Article 61.4 Recevabilité d'une demande d'indemnisation en cas de poursuite du marché

En cas de poursuite d'exécution du marché, le titulaire du marché pourrait solliciter une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision qui ne sera possible que s'il est démontré que l'évènement était imprévisible dans son ampleur et qu'il a provoqué un déficit d'exploitation tel que l'économie générale du contrat en soit bouleversée.

La hausse des coûts ou la baisse de sa rémunération doit dépasser la marge qu'il devait anticiper comme constituant un risque normal ainsi que les limites extrêmes des majorations ayant pu être envisagées par les parties lors de la passation du marché.

Etant entendu que la seule diminution de son profit ou un simple manque à gagner ne saurait faire l'objet d'une indemnisation et que l'indemnité accordée ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le cocontractant de l'administration. Ce dernier doit en effet prendre à sa charge le coût de l'aléa économique « normal » inhérent à tout contrat. Il est rappelé que l'indemnisation ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Dans le cadre de cette demande d'indemnisation, il appartient au titulaire d'apporter tous les justificatifs nécessaires permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du marché du fait de la

poursuite de l'exécution de son marché dans les conditions de l'offre initiale malgré les modalités d'adaptation éventuellement mises en œuvre en application de l'article précédent.

A ce titre, il devra notamment justifier de la différence entre son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait des circonstances imprévisibles, -et, notamment la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible.

Le maître d'ouvrage analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

En tout état de cause, aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur et le titulaire ne peut refuser d'exécuter son marché au motif que les prix n'ont pas été modifiés ou que l'indemnisation n'a pas été acceptée.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Article 61.5 Prolongation du marché

Si le présent marché arrive à terme pendant la période de survenance de l'évènement, il pourra être prolongé par voie de modification de marché, au-delà de la durée prévue au présent CCA, lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pourrait être mise en œuvre dans des conditions raisonnables.

Article 62 Litiges et différends

Article 62.1 Différends

Le maître d'ouvrage et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Article 62.2 Attribution de compétence

En cas d'échec de la démarche amiable, seul le tribunal administratif compétent en application de l'article R.312-11 du code de justice administrative modifié pourra être saisi.

Les litiges portant sur des actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle sont portés devant la juridiction judiciaire compétente

Article 63 Respect du règlement intérieur des HBT

Il est rappelé que toute personne travaillant dans l'enceinte des HBT doit respecter le règlement intérieur dans son intégralité.

Ce dernier est consultable sur site.

Article 64 Dématérialisation de l'exécution des marchés

Le profil d'Acheteur et la plateforme E-PROJECT pourront être utilisés, pour tous les échanges qui interviendront pendant l'exécution ou pour la transmission de documents, comme par exemple les modifications.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur (plateforme Place), les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Article 65 Certificats d'Economies d'Energie (CEE) :

Les travaux de maîtrise de l'énergie réalisés par le Maître d'Ouvrage sur son patrimoine et objets du présent CCA peuvent donner lieu à des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) :

- Les CEE, le cas échéant, seront récupérées par le titulaire.
- Les équipements mis en œuvre devront répondre aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie en vigueur. L'ensemble de ces fiches et des critères techniques et administratifs sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie#e5>

A titre d'information, les dispositions législatives et réglementaires encadrant les opérations d'économies d'énergies sont notamment les suivantes

- Le code de l'énergie - partie réglementaire - livre II : la maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables – titre II : les certificats d'économie d'énergie
- L'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie
- L'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économie d'énergie
- L'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur
- L'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie modifié.
- L'Arrêté du 4 octobre 2023 modifiant et créant des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie»
- L' Arrêté du 22 février 2024 mettant en place des contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie »